

85^e séance

PLF 2017

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 2017

Texte du projet de loi - n° 4271

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2017. – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

I. – CRÉDITS DES MISSIONS

Article 29

Il est ouvert aux ministres, pour 2017, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants

de 446 374 049 016 € et de 427 499 553 606 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

ÉTAT B

(Article 29 du projet de loi)

RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DU BUDGET GÉNÉRAL

BUDGET GÉNÉRAL

<i>(en euros)</i>		
Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Action extérieure de l'État	2 998 724 240	3 002 406 204
Action de la France en Europe et dans le monde	1 899 205 030	1 902 886 994
<i>Dont titre 2</i>	<i>630 760 347</i>	<i>630 760 347</i>
Diplomatie culturelle et d'influence	712 769 020	712 769 020
<i>Dont titre 2</i>	<i>75 575 658</i>	<i>75 575 658</i>
Français à l'étranger et affaires consulaires	386 750 190	386 750 190
<i>Dont titre 2</i>	<i>232 269 014</i>	<i>232 269 014</i>
Administration générale et territoriale de l'État	3 101 239 494	3 108 197 361
Administration territorial	1 708 370 232	1 692 806 165
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 512 448 417</i>	<i>1 512 448 417</i>

Vie politique, culturelle et associative	473 748 849	469 758 849
<i>Dont titre 2</i>	45 185 100	45 185 100
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	919 120 413	945 632 347
<i>Dont titre 2</i>	483 544 158	483 544 158
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	3 382 772 671	3 345 444 410
Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières	2 221 042 251	2 187 170 008
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	507 930 380	505 440 747
<i>Dont titre 2</i>	296 336 424	296 336 424
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	653 800 040	652 833 655
<i>Dont titre 2</i>	572 276 569	572 276 569
Aide publique au développement	3 804 318 848	2 603 303 414
Aide économique et financière au développement	2 142 510 357	965 957 002
Solidarité à l'égard des pays en développement	1 661 808 491	1 637 346 412
<i>Dont titre 2</i>	184 499 624	184 499 624
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	2 541 484 870	2 536 691 104
Liens entre la Nation et son armée	37 703 766	37 910 000
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	2 402 980 632	2 397 980 632
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	100 800 472	100 800 472
<i>Dont titre 2</i>	1 753 726	1 753 726
Conseil et contrôle de l'État	671 533 211	648 853 040
Conseil d'État et autres juridictions administratives	411 573 828	394 733 657
<i>Dont titre 2</i>	330 533 657	330 533 657
Conseil économique, social et environnemental	40 208 237	39 558 237
<i>Dont titre 2</i>	34 064 155	34 064 155
Cour des comptes et autres juridictions financières	219 297 002	214 107 002
<i>Dont titre 2</i>	188 507 002	188 507 002
Haut Conseil des finances publiques	454 144	454 144
<i>Dont titre 2</i>	404 144	404 144
Crédits non répartis	470 000 000	170 000 000
Provision relative aux rémunérations publiques	0	0
Dépenses accidentelles et imprévisibles	470 000 000	170 000 000
Culture	3 011 188 114	2 899 904 597
Patrimoines	960 015 427	899 641 815
Création	794 155 964	775 789 371
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	1 257 016 723	1 224 473 411
<i>Dont titre 2</i>	696 703 840	696 703 840
Défense	42 244 820 484	40 591 614 826

Environnement et prospective de la politique de défense	1 531 765 442	1 335 942 898
Préparation et emploi des forces	8 371 703 089	7 297 008 947
Soutien de la politique de la défense	22 201 103 004	21 907 291 167
<i>Dont titre 2</i>	<i>19 761 933 938</i>	<i>19 761 933 938</i>
Équipement des forces	10 140 248 949	10 051 371 814
Direction de l'action du Gouvernement	1 608 592 829	1 460 833 270
Coordination du travail gouvernemental	698 443 641	702 595 044
<i>Dont titre 2</i>	<i>234 123 153</i>	<i>234 123 153</i>
Protection des droits et libertés	101 171 022	95 577 381
<i>Dont titre 2</i>	<i>43 439 696</i>	<i>43 439 696</i>
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	808 978 166	662 660 845
<i>Dont titre 2</i>	<i>177 558 404</i>	<i>177 558 404</i>
Écologie, développement et mobilité durables	9 562 852 102	9 620 388 015
Infrastructures et services de transports	3 124 192 410	3 145 787 963
Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	201 128 376	197 748 376
Paysages, eau et biodiversité	279 774 579	279 774 579
Expertise, information géographique et météorologie	497 012 776	497 082 776
Prévention des risques	238 121 280	227 539 782
<i>Dont titre 2</i>	<i>44 924 373</i>	<i>44 924 373</i>
Énergie, climat et après-mines	455 334 798	456 034 798
Service public de l'énergie	2 545 000 000	2 545 000 000
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 222 287 883	2 271 419 741
<i>Dont titre 2</i>	<i>2 003 324 893</i>	<i>2 003 324 893</i>
Économie	2 296 136 240	1 880 071 690
Développement des entreprises et du tourisme	999 040 121	998 124 093
<i>Dont titre 2</i>	<i>408 655 183</i>	<i>408 655 183</i>
Plan "France Très haut débit"	409 500 000	0
Statistiques et études économiques	459 435 081	453 786 559
<i>Dont titre 2</i>	<i>377 566 559</i>	<i>377 566 559</i>
Stratégie économique et fiscale	428 161 038	428 161 038
<i>Dont titre 2</i>	<i>151 301 979</i>	<i>151 301 979</i>
Égalité des territoires et logement	18 388 925 361	18 343 325 361
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	1 739 487 000	1 739 487 000
Aide à l'accès au logement	15 469 300 000	15 469 300 000
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	398 740 771	353 140 771
Conduite et pilotage des politiques du logement et de l'habitat durable	781 397 590	781 397 590

<i>Dont titre 2</i>	781 397 590	781 397 590
Engagements financiers de l'État	42 126 500 000	42 309 756 145
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	41 760 000 000	41 760 000 000
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	27 400 000	27 400 000
Épargne	193 500 000	193 500 000
Majoration de rentes	145 600 000	145 600 000
Dotations en capital du Mécanisme européen de stabilité	0	0
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement	0	0
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	183 256 145
Enseignement scolaire	70 069 516 711	70 009 420 528
Enseignement scolaire public du premier degré	21 525 495 628	21 525 495 628
<i>Dont titre 2</i>	21 482 552 485	21 482 552 485
Enseignement scolaire public du second degré	32 440 856 190	32 440 856 190
<i>Dont titre 2</i>	32 235 630 253	32 235 630 253
Vie de l'élève	5 072 622 167	4 995 490 917
<i>Dont titre 2</i>	2 059 769 565	2 059 769 565
Enseignement privé du premier et du second degrés	7 434 320 977	7 434 320 977
<i>Dont titre 2</i>	6 634 273 852	6 634 273 852
Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 178 619 317	2 195 654 384
<i>Dont titre 2</i>	1 543 728 131	1 543 728 131
Enseignement technique agricole	1 417 602 432	1 417 602 432
<i>Dont titre 2</i>	934 547 731	934 547 731
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	11 029 507 128	10 860 538 693
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	8 245 711 572	8 086 296 589
<i>Dont titre 2</i>	7 019 286 200	7 019 286 200
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	1 003 431 267	1 007 834 580
<i>Dont titre 2</i>	506 994 603	506 994 603
Facilitation et sécurisation des échanges	1 540 221 258	1 526 264 493
<i>Dont titre 2</i>	1 199 613 002	1 199 613 002
Fonction publique	240 143 031	240 143 031
<i>Dont titre 2</i>	32 986 573	32 986 573
Immigration, asile et intégration	1 194 422 130	1 067 621 357
Immigration et asile	954 982 130	828 121 357
Intégration et accès à la nationalité française	239 440 000	239 500 000
Investissements d'avenir	10 000 000 000	0
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	2 900 000 000	0
Valorisation de la recherche	3 000 000 000	0

Accélération de la modernisation des entreprises	4 100 000 000	0
Justice	10 795 222 104	8 542 297 314
Justice judiciaire	3 426 732 116	3 320 528 447
<i>Dont titre 2</i>	<i>2 309 072 144</i>	<i>2 309 072 144</i>
Administration pénitentiaire	5 762 976 883	3 619 502 734
<i>Dont titre 2</i>	<i>2 349 477 641</i>	<i>2 349 477 641</i>
Protection judiciaire de la jeunesse	842 073 737	827 739 745
<i>Dont titre 2</i>	<i>500 076 262</i>	<i>500 076 262</i>
Accès au droit et à la justice	402 597 146	402 597 146
Conduite et pilotage de la politique de la justice	357 068 648	367 384 144
<i>Dont titre 2</i>	<i>160 918 538</i>	<i>160 918 538</i>
Conseil supérieur de la magistrature	3 773 574	4 545 098
<i>Dont titre 2</i>	<i>2 651 126</i>	<i>2 651 126</i>
Médias, livre et industries culturelles	570 756 497	568 738 046
Presse et médias	292 312 245	292 312 245
Livre et industries culturelles	278 444 252	276 425 801
Outre-mer	2 121 653 331	2 063 844 111
Emploi outre-mer	1 275 898 165	1 279 203 497
<i>Dont titre 2</i>	<i>148 972 599</i>	<i>148 972 599</i>
Conditions de vie outre-mer	845 755 166	784 640 614
Politique des territoires	981 881 113	704 521 276
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	437 815 453	246 055 616
<i>Dont titre 2</i>	<i>20 988 690</i>	<i>20 988 690</i>
Interventions territoriales de l'État	29 900 000	29 300 000
Politique de la ville	514 165 660	429 165 660
<i>Dont titre 2</i>	<i>20 430 219</i>	<i>20 430 219</i>
Pouvoirs publics	990 920 236	990 920 236
Présidence de la République	100 000 000	100 000 000
Assemblée nationale	517 890 000	517 890 000
Sénat	323 584 600	323 584 600
La Chaîne parlementaire	34 887 162	34 887 162
Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0
Conseil constitutionnel	13 696 974	13 696 974
Haute Cour	0	0
Cour de justice de la République	861 500	861 500
Recherche et enseignement supérieur	27 048 482 220	26 949 323 315
Formations supérieures et recherche universitaire	13 264 437 565	13 226 867 405

<i>Dont titre 2</i>	506 384 972	506 384 972
Vie étudiante	2 691 317 136	2 688 087 261
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	6 513 888 416	6 423 893 565
Recherche spatiale	1 466 584 352	1 466 584 352
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1 706 968 867	1 712 968 867
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	769 294 301	794 609 301
<i>Dont titre 2</i>	103 266 338	103 266 338
Recherche duale (civile et militaire)	180 074 745	180 074 745
Recherche culturelle et culture scientifique	115 409 438	116 567 698
Enseignement supérieur et recherche agricoles	340 507 400	339 670 121
<i>Dont titre 2</i>	213 472 891	213 472 891
Régimes sociaux et de retraite	6 252 910 203	6 252 910 203
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 049 096 778	4 049 096 778
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	828 068 119	828 068 119
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 375 745 306	1 375 745 306
Relations avec les collectivités territoriales	4 229 092 566	3 349 331 513
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	4 025 947 895	3 181 133 517
Concours spécifiques et administration	203 144 671	168 197 996
Remboursements et dégrèvements	108 859 105 000	108 859 105 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	96 960 105 000	96 960 105 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	11 899 000 000	11 899 000 000
Santé	1 262 992 709	1 264 292 709
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	439 779 516	441 079 516
Protection maladie	823 213 193	823 213 193
Sécurités	19 784 389 604	19 482 493 418
Police nationale	10 493 672 015	10 359 549 923
<i>Dont titre 2</i>	9 187 973 232	9 187 973 232
Gendarmerie nationale	8 814 570 677	8 608 742 435
<i>Dont titre 2</i>	7 270 996 181	7 270 996 181
Sécurité et éducation routières	38 825 452	38 825 452
Sécurité civile	437 321 460	475 375 608
<i>Dont titre 2</i>	178 417 183	178 417 183
Solidarité, insertion et égalité des chances	17 818 767 956	17 838 661 633
Inclusion sociale et protection des personnes	5 697 791 651	5 697 791 651
Handicap et dépendance	10 604 261 862	10 604 261 862

Égalité entre les femmes et les hommes	28 826 426	28 826 426
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	1 487 888 017	1 507 781 694
<i>Dont titre 2</i>	742 975 300	742 975 300
Sport, jeunesse et vie associative	714 034 996	717 690 694
Sport	242 315 297	245 970 995
Jeunesse et vie associative	471 719 699	471 719 699
Travail et emploi	16 441 306 048	15 457 054 123
Accès et retour à l'emploi	7 057 715 957	7 608 470 464
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	8 619 751 584	7 036 488 015
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	40 892 400	78 499 400
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	722 946 107	733 596 244
<i>Dont titre 2</i>	629 378 455	629 378 455
Totaux	446 374 049 016	427 499 553 606

Amendement n° 559 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Action de la France en Europe et dans le monde	152 500	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Diplomatie culturelle et d'influence	2 663 038	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Français à l'étranger et affaires consulaires	528 212	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	3 343 750	0
SOLDE	3 343 750	

Amendement n° 434 présenté par M. Meyer Habib, M. Benoit, M. Demilly, M. Favennec, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. de Courson.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Action de la France en Europe et dans le monde	0	5 000 000
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Diplomatie culturelle et d'influence	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Français à l'étranger et affaires consulaires	5 000 000	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	5 000 000	5 000 000
SOLDE		0

Amendement n° 558 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Administration territoriale	0	2 068 628
<i>Dont titre 2</i>	0	1 960 425
Vie politique, culturelle et associative	313 500	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	39 738	213

<i>Dont titre 2</i>	0	213
TOTAUX	353 238	2 068 841
SOLDE	-1 715 603	

Amendement n° 557 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières	711 250	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	245 800	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	663	147 765
<i>Dont titre 2</i>	0	147 765
TOTAUX	957 713	147 765
SOLDE	809 948	

Amendement n° 556 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Aide économique et financière au développement	0	0
Solidarité à l'égard des pays en développement	1 657 800	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	1 657 800	0
SOLDE	1 657 800	

Amendement n° 555 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Liens entre la Nation et son armée	386 600	0
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	398 010	0

Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	784 610	0
SOLDE	784 610	

Amendement n° 554 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Conseil d'État et autres juridictions administratives	250 000	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Conseil économique, social et environnemental	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Cour des comptes et autres juridictions financières	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Haut Conseil des finances publiques	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	250 000	0
SOLDE	250 000	

Amendement n° 561 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Provision relative aux rémunérations publiques	0	0
Dépenses accidentelles et imprévisibles	0	146 000 000
TOTAUX	0	146 000 000
SOLDE	-146 000 000	

Amendement n° 553 présenté par le Gouvernement.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Patrimoines	6 353 015	0
Création	1 871 479	0
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	8 993 994	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	17 218 488	0
SOLDE	17 218 488	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Patrimoines	1 203 015	0
Création	1 671 479	0
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	8 793 994	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	11 668 488	0
SOLDE	11 668 488	

Amendement n° 94 présenté par Mme Vautrin, M. Myard, M. Fromion, M. Hetzel, M. Viala, M. Vitel, M. Suguenot, M. Christ, M. Furst, M. Straumann, M. Voisin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Dhuicq, M. Daubresse, M. Philippe Armand Martin, Mme Fort, Mme Arribagé, M. Berrios, M. Reiss, Mme Louwagie, M. Sturni, M. Mariani, M. Gandolfi-Scheit, M. Bouchet, Mme Nachury, M. Lurton, M. Salen, M. Aubert, Mme Genevard et M. de Mazières.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Patrimoines	7 000 000	0
Création	0	7 000 000
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	7 000 000	7 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 278 présenté par M. Féron, M. Beffara, M. Dufau, M. Gille, Mme Fournayron, Mme Appéré, Mme Buis, M. Blein, Mme Gourjade, M. Terrasse,

Mme Bouillé, Mme Povéda, Mme Françoise Dumas, Mme Gueugneau, M. Ballay, Mme Filippetti, Mme Guittet, M. Premat, M. Travert, M. Ciot, Mme Martinel, M. Ferrand, Mme Langlade, Mme Lousteau, Mme Bulteau, Mme Untermaier, Mme Bruneau, M. Hammadi, Mme Huillier, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Troallic, Mme Le Loch, M. Liebgott, M. Castaner, M. Aylagas, M. Muet, M. Thévenoud, M. Hanotin, M. Rogemont, Mme Alaux et M. Galut.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Patrimoines	0	1 000 000
Création	1 000 000	0
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	1 000 000	1 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 552 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Environnement et prospective de la politique de défense	12 000	0
Préparation et emploi des forces	8 000	0
Soutien de la politique de la défense	38 000	635 093
<i>Dont titre 2</i>	0	635 093
Équipement des forces	0	0
TOTAUX	58 000	635 093
SOLDE	-577 093	

Amendement n° 551 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Coordination du travail gouvernemental	4 311 393	0
<i>Dont titre 2</i>	635 093	0
Protection des droits et libertés	0	0

<i>Dont titre 2</i>	0	0
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	0	121 323
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	4 311 393	121 323
SOLDE	4 190 070	

Amendement n° 395 présenté par Mme Berger.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Coordination du travail gouvernemental	100 000	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Protection des droits et libertés	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	0	100 000
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	100 000	100 000
SOLDE	0	

Amendement n° 550 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	27 000	0
Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	138 790	0
Paysages, eau et biodiversité	1 120 225	0
Expertise, information géographique et météorologie	1 500	0
Prévention des risques	43 196	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Énergie, climat et après-mines	109 000	0
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	2 069 100
<i>Dont titre 2</i>	0	1 984 773

TOTAUX	1 439 711	2 069 100
SOLDE	-629 389	

Amendement n° 549 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Développement des entreprises et du tourisme	0	297 171
<i>Dont titre 2</i>	0	194 801
Plan 'France Très haut débit'	0	0
Statistiques et études économiques	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Stratégie économique et fiscale	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	0	297 171
SOLDE	-297 171	

Amendement n° 564 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	2 192 467	0
Aide à l'accès au logement	142 500	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	22 000	0
Conduite et pilotage des politiques du logement et de l'habitat durable	0	656 525
<i>Dont titre 2</i>	0	656 525
TOTAUX	2 356 967	656 525
SOLDE	1 700 442	

Amendement n° 563 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	0	212 000 000
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	0	0
Épargne	0	0
Majoration de rentes	0	0
Dotations en capital du Mécanisme européen de stabilité	0	0
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement	0	0
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	0
TOTAUX	0	212 000 000
SOLDE	-212 000 000	

Amendement n° 548 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré	231 722	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Enseignement scolaire public du second degré	61 800	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Vie de l'élève	1 416 219	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Enseignement privé du premier et du second degrés	398 280	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Soutien de la politique de l'éducation nationale	168 272	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Enseignement technique agricole	66 000	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	2 342 293	0
SOLDE	2 342 293	

Amendement n° 398 présenté par Mme Berger.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	0	262 000
<i>Dont titre 2</i>	0	262 000
Facilitation et sécurisation des échanges	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Fonction publique	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	0	262 000
SOLDE	-262 000	

Amendement n° 547 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	2 000	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Facilitation et sécurisation des échanges	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Fonction publique	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	2 000	0
SOLDE	2 000	

Amendement n° 560 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Immigration et asile	30 077 046	0
Intégration et accès à la nationalité française	48 320	0
TOTAUX	30 125 366	0
SOLDE	30 125 366	

Amendement n° 566 présenté par le Gouvernement.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Justice judiciaire	0	5 283 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>3 300 000</i>
Administration pénitentiaire	122 000	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Protection judiciaire de la jeunesse	1 000 000	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Accès au droit et à la justice	507 050	0
Conduite et pilotage de la politique de la justice	4 301 700	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Conseil supérieur de la magistrature	0	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
TOTAUX	5 930 750	5 283 000
SOLDE	647 750	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Justice judiciaire	0	5 283 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>3 300 000</i>
Administration pénitentiaire	0	5 178 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Protection judiciaire de la jeunesse	1 000 000	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Accès au droit et à la justice	507 050	0

Conduite et pilotage de la politique de la justice	9 601 700	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Conseil supérieur de la magistrature	0	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
TOTAUX	11 108 750	10 461 000
SOLDE	647 750	

Amendement n° 397 présenté par Mme Berger.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Justice judiciaire	262 000	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>262 000</i>	<i>0</i>
Administration pénitentiaire	0	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Protection judiciaire de la jeunesse	0	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Accès au droit et à la justice	0	0
Conduite et pilotage de la politique de la justice	0	262 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>262 000</i>
Conseil supérieur de la magistrature	0	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
TOTAUX	262 000	262 000
SOLDE	0	

Amendement n° 546 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Presse et médias	258 279	0
Livre et industries culturelles	288 500	0
TOTAUX	546 779	0
SOLDE	546 779	

Amendement n° 545 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Emploi outre-mer	20 000	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Conditions de vie outre-mer	3 038 336	0
TOTAUX	3 058 336	0
SOLDE	3 058 336	

Amendement n° 544 présenté par le Gouvernement.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	14 468 978	184 392
<i>Dont titre 2</i>	0	184 392
Interventions territoriales de l'État	1 000	0
Politique de la ville	194 000	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	14 663 978	184 392
SOLDE	14 479 586	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	1 409 707	184 392
<i>Dont titre 2</i>	0	184 392
Interventions territoriales de l'État	1 000	0
Politique de la ville	194 000	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	1 604 707	184 392
SOLDE	1 420 315	

Amendement n° 543 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	12 000	28 879
<i>Dont titre 2</i>	0	28 879
Vie étudiante	55 860	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	21 557	0
Recherche spatiale	0	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	12 000	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Recherche culturelle et culture scientifique	3 000	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	104 417	28 879
SOLDE	75 538	

Amendement n° 541 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	0	0
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	0	0
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	55 000 000	0
TOTAUX	55 000 000	0
SOLDE	55 000 000	

Amendement n° 542 présenté par le Gouvernement.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	0	8 377 941
Concours spécifiques et administration	86 198 788	0
TOTAUX	86 198 788	8 377 941
SOLDE	77 820 847	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	211 330	0
Concours spécifiques et administration	86 198 788	0
TOTAUX	86 410 118	0
SOLDE	86 410 118	

Amendement n° 565 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	0	0
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	0	25 500 000
TOTAUX	0	25 500 000
SOLDE	-25 500 000	

Amendement n° 540 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	1 640 109	0
Protection maladie	0	0
TOTAUX	1 640 109	0

SOLDE	1 640 109
--------------	------------------

Amendement n° 539 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Police nationale	58 500	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Gendarmerie nationale	24 000	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Sécurité et éducation routières	2 000	0
Sécurité civile	32 370 000	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>2 300 000</i>	<i>0</i>
TOTAUX	32 454 500	0
SOLDE	32 454 500	

Amendement n° 538 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Inclusion sociale et protection des personnes	3 924 852	0
Handicap et dépendance	1 765 568	0
Égalité entre les femmes et les hommes	945 900	0
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	26 000	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
TOTAUX	6 662 320	0
SOLDE	6 662 320	

Amendement n° 537 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Sport	1 421 949	0
Jeunesse et vie associative	9 686 020	0

TOTAUX	11 107 969	0
SOLDE	11 107 969	

Amendement n° 536 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	594 400	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	117 500	0
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	15 500	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	8 712

<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	727 400	8 712
SOLDE	718 688	

Article 30

Il est ouvert aux ministres, pour 2017, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 2 322 828 315 € et de 2 312 473 315 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

ÉTAT C

(Article 30 du projet de loi)

RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DES BUDGETS ANNEXES

BUDGETS ANNEXES

<i>(en euros)</i>		
Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Contrôle et exploitation aériens	2 135 362 315	2 135 362 315
Soutien aux prestations de l'aviation civile	1 563 493 964	1 563 493 964
Dont charges de personnel	1 183 200 877	1 183 200 877
Navigation aérienne	528 442 611	528 442 611
Transports aériens, surveillance et certification	43 425 740	43 425 740
Publications officielles et information administrative	187 466 000	177 111 000
Édition et diffusion	66 021 000	54 539 000
Pilotage et ressources humaines	121 445 000	122 572 000
Dont charges de personnel	73 900 000	73 900 000
Totaux	2 322 828 315	2 312 473 315

Amendement n° 325 présenté par M. Savary.

Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Soutien aux prestations de l'aviation civile	0	26 000 000
Dont charges de personnel	0	0
Navigation aérienne	0	0
Transports aériens, surveillance et certification	0	0

TOTAUX	0	26 000 000
SOLDE	-26 000 000	

Article 31

Il est ouvert aux ministres, pour 2017 au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 204 291 284 638 € et de 203 036 668 638 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

ÉTAT D

(Article 31 du projet de loi)

RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES
CRÉDITS DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE
ET DES COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

I. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

<i>(En euros)</i>		
Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Aides à l'acquisition de véhicules propres	347 000 000	347 000 000
Contribution au financement de l'attribution d'aides à l'acquisition de véhicules propres	320 000 000	320 000 000
Contribution au financement de l'attribution d'aides au retrait de véhicules polluants	27 000 000	27 000 000
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 378 766 349	1 378 766 349
Structures et dispositifs de sécurité routière	249 000 000	249 000 000
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	26 200 000	26 200 000
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	664 790 165	664 790 165
Désendettement de l'État	438 776 184	438 776 184
Développement agricole et rural	147 500 000	147 500 000
Développement et transfert en agriculture	70 553 250	70 553 250
Recherche appliquée et innovation en agriculture	76 946 750	76 946 750
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	377 000 000	377 000 000
Électrification rurale	369 600 000	369 600 000
Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées, déclarations d'utilité publique et intempéries	7 400 000	7 400 000
Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage	1 573 240 075	1 573 240 075
Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage	1 393 550 853	1 393 550 853
Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage	179 689 222	179 689 222
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	593 616 000	585 000 000
Contributions des cessions immobilières à l'étranger au désendettement de l'État	60 000 000	60 000 000
Opérations immobilières nationales et des administrations centrales	375 543 000	374 793 000
Opérations immobilières déconcentrées	158 073 000	150 207 000
Participation de la France au désendettement de la Grèce	183 000 000	239 000 000

Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs	183 000 000	239 000 000
Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France	0	0
Participations financières de l'État	6 500 000 000	6 500 000 000
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	6 500 000 000	6 500 000 000
Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État	0	0
Pensions	57 654 007 781	57 654 007 781
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	53 824 700 000	53 824 700 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>53 823 950 000</i>	<i>53 823 950 000</i>
Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 888 451 000	1 888 451 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 880 107 000</i>	<i>1 880 107 000</i>
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 940 856 781	1 940 856 781
<i>Dont titre 2</i>	<i>16 000 000</i>	<i>16 000 000</i>
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	358 000 000	358 000 000
Exploitation des services nationaux de transport conventionnés	258 000 000	258 000 000
Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés	100 000 000	100 000 000
Transition énergétique	6 983 200 000	6 983 200 000
Soutien à la transition énergétique	5 680 200 000	5 680 200 000
Engagements financiers liés à la transition énergétique	1 303 000 000	1 303 000 000
Totaux	76 095 330 205	76 142 714 205

II. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

<i>(En euros)</i>		
Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Accords monétaires internationaux	0	0
Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine	0	0
Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale	0	0
Relations avec l'Union des Comores	0	0
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	16 464 202 000	16 464 202 000
Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	16 000 000 000	16 000 000 000
Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	346 600 000	346 600 000
Avances à des services de l'État	102 602 000	102 602 000
Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex	15 000 000	15 000 000

Avances à l'audiovisuel public	3 931 094 523	3 931 094 523
France Télévisions	2 598 280 011	2 598 280 011
ARTE France	280 011 969	280 011 969
Radio France	625 112 736	625 112 736
France Médias Monde	256 811 872	256 811 872
Institut national de l'audiovisuel	90 869 000	90 869 000
TV5 Monde	80 008 935	80 008 935
Avances aux collectivités territoriales	105 695 207 910	105 695 207 910
Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	6 000 000	6 000 000
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	105 689 207 910	105 689 207 910
Prêts à des États étrangers	2 000 000 000	698 000 000
Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	300 000 000	300 000 000
Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	148 000 000	148 000 000
Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	1 552 000 000	250 000 000
Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	0	0
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	105 450 000	105 450 000
Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	450 000	450 000
Prêts pour le développement économique et social	100 000 000	100 000 000
Prêts à la filière automobile	5 000 000	5 000 000
Totaux	128 195 954 433	126 893 954 433

Amendement n° 562 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
France Télévisions	0	531 094
ARTE France	0	0
Radio France	0	0
France Médias Monde	0	0
Institut national de l'audiovisuel	0	0
TV5 Monde	0	0
TOTAUX	0	531 094
SOLDE	-531 094	

II. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Article 32

- ① I. – Les autorisations de découvert accordées aux ministres, pour 2017, au titre des comptes de commerce, sont fixées au montant de 20 471 809 800 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.
- ② II. – Les autorisations de découvert accordées au ministre chargé des finances et des comptes publics, pour 2017, au titre des comptes d'opérations monétaires, sont fixées au montant de 250 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

ÉTAT E

(Article 32 du projet de loi)

RÉPARTITION DES AUTORISATIONS
DE DÉCOUVERT

I. – COMPTES DE COMMERCE

		<i>(en euros)</i>
Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert
901	Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires	125 000 000
912	Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	23 000 000
910	Couverture des risques financiers de l'État	917 000 000
902	Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État	0
903	Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État	19 200 000 000
	<i>Section 1 Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie</i>	17 500 000 000
	<i>Section 2 Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme</i>	1 700 000 000
904	Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes	0
907	Opérations commerciales des domaines	0
909	Régie industrielle des établissements pénitentiaires	609 800
914	Renouvellement des concessions hydroélectriques	6 200 000
915	Soutien financier au commerce extérieur	200 000 000
	Total	20 471 809 800

II. – COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES

		<i>(en euros)</i>
Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert
951	Émission des monnaies métalliques	0
952	Opérations avec le Fonds monétaire international	0
953	Pertes et bénéfices de change	250 000 000
	Total	250 000 000

TITRE II

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2017. –
PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

Article 33

① Le plafond des autorisations d'emplois de l'État, pour 2017, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :

②

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
I. – Budget général	1 933 705
Affaires étrangères et développement international	13 834
Affaires sociales et santé	10 225
Agriculture, agroalimentaire et forêt	30 533
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	283
Culture et communication	11 189
Défense	273 294
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1 015 603
Environnement, énergie et mer	29 825
Familles, enfance et droits des femmes	-
Économie et finances	141 307
Fonction publique	-
Intérieur	285 435
Justice	83 226
Logement et habitat durable	12 306
Outre mer	5 505
Services du Premier ministre	11 617
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	9 523
Ville, jeunesse et sports	-
II. – Budgets annexes	11 442
Contrôle et exploitation aériens	10 679
Publications officielles et information administrative	763
Total général	1 945 147

Amendement n° 615 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
I. – Budget général	1 932 883
Affaires étrangères et développement international	13 834
Affaires sociales et santé	10 225
Agriculture, agroalimentaire et forêt	30 530

Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	281
Culture et communication	11 189
Défense	273 280
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1 015 602
Environnement, énergie et mer	29 103
Familles, enfance et droits des femmes	–
Économie et finances	141 302
Fonction publique	–
Intérieur	285 374
Justice	83 216
Logement et habitat durable	12 288
Outre-mer	5 505
Services du Premier ministre	11 631
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	9 523
Ville, jeunesse et sports	–
II. – Budgets annexes	11 442
Contrôle et exploitation aériens	10 679
Publications officielles et information administrative	763
Total général	1 944 325

Article 34

- ① Le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État, pour 2017, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 398 635 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

②

Mission/Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Action extérieure de l'État	6 846
Diplomatie culturelle et d'influence	6 846
Administration générale et territoriale de l'État	443
Administration territoriale	129
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	314
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	14 439
Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières	13 153
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 279
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	7
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	1301
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1301

Culture	14 470
Patrimoines	8 598
Création	3 483
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	2 389
Défense	6600
Environnement et prospective de la politique de défense	5121
Préparation et emploi des forces	351
Soutien de la politique de la défense	1128
Direction de l'action du Gouvernement	611
Coordination du travail gouvernemental	611
Écologie, développement et mobilité durables	20 237
Infrastructures et services de transports	4 788
Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	237
Paysages, eau et biodiversité	5 351
Expertise, information géographique et météorologie	7 461
Prévention des risques	1 443
Énergie, climat et après mines Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	475
Énergie, climat et après mines	475
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	482
Économie	2 612
Développement des entreprises et du tourisme	2 612
Égalité des territoires et logement	291
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	291
Enseignement scolaire	3 400
Soutien de la politique de l'éducation nationale	3 400
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	1 347
Fonction publique	1 347
Immigration, asile et intégration	1 794
Immigration et asile	780
Intégration et accès à la nationalité française	1 014
Justice	565
Justice judiciaire	217
Administration pénitentiaire	239
Conduite et pilotage de la politique de la justice	109
Médias, livre et industries culturelles	3 033
Livre et industries culturelles	3 033
Outre mer	127

Emploi outre mer	127
Politique des territoires	96
Politique de la ville	96
Recherche et enseignement supérieur	259 352
Formations supérieures et recherche universitaire	164 706
Vie étudiante	12 721
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	70 511
Recherche spatiale	2 417
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	4 443
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	2 291
Recherche culturelle et culture scientifique	1 051
Enseignement supérieur et recherche agricoles	1 212
Régimes sociaux et de retraite	337
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	337
Santé	2 253
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	2 253
Sécurités	267
Police nationale	267
Solidarité, insertion et égalité des chances	8 627
Inclusion sociale et protection des personnes	31
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	8 596
Sport, jeunesse et vie associative	580
Sport	529
Jeunesse et vie associative	51
Travail et emploi	48 161
Accès et retour à l'emploi	47 911
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	82
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	75
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	93
Contrôle et exploitation aériens	812
Soutien aux prestations de l'aviation civile	812
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	34
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	34
Total	398 635

Amendement n° 616 présenté par le Gouvernement.

I. – À l'alinéa 1, substituer au nombre :

« 398 635 »

le nombre :

« 398 680 ».

II. – En conséquence, modifier ainsi la deuxième colonne du tableau de l'alinéa 2 :

1° À la trente-neuvième ligne, substituer au nombre :

« 1794 »

le nombre :

« 1829 » ;

2° À la quarante-et-unième ligne, substituer au nombre :

« 1014 »

le nombre :

« 1049 » ;

3° À la quarante-deuxième ligne, substituer au nombre :

« 565 »

le nombre :

« 575 » ;

4° À la quarante-quatrième ligne, substituer au nombre :

« 239 »

le nombre :

« 243 » ;

5° À la quarante-cinquième ligne, substituer au nombre :

« 109 »

le nombre :

« 115 » ;

6° À la dernière ligne, substituer au nombre :

« 398 635 »

le nombre :

« 398 680 ».

Article 35

- ① I. – Pour 2017, le plafond des autorisations d'emplois des agents de droit local des établissements à autonomie financière mentionnés à l'article 66 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973), exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 3 449. Ce plafond est réparti comme suit :

Mission/programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein
Action extérieure de l'État	
Diplomatie culturelle et d'influence	3 449

Total	3 449
--------------	--------------

- ③ II. – Ce plafond s'applique exclusivement aux agents de droit local recrutés à durée indéterminée.

Article 36

- ① Pour 2017, le plafond des autorisations d'emplois des autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale et des autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 2 573 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)	62
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)	1 121
Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER)	75
Autorité des marchés financiers (AMF)	469
Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)	284
Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C)	61
Haute Autorité de santé (HAS)	395
Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)	65
Médiateur national de l'énergie (MNE)	41
Total	2 573

TITRE III

REPORTS DE CRÉDITS DE 2016 SUR 2017

Article 37

- ① Les reports de 2016 sur 2017 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des crédits ouverts sur ces mêmes programmes par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Intitulé du programme 2016	Intitulé de la mission de rattachement 2016	Intitulé du programme 2017	Intitulé de la mission de rattachement 2017
Administration territoriale	Administration générale et territoriale de l'État	Administration territoriale	Administration générale et territoriale de l'État
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Administration générale et territoriale de l'État	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Administration générale et territoriale de l'État
Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État	Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État
Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
Aide économique et financière au développement	Aide publique au développement	Aide économique et financière au développement	Aide publique au développement
Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État	Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État
Conseil économique, social et environnemental	Conseil et contrôle de l'État	Conseil économique, social et environnemental	Conseil et contrôle de l'État
Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État	Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État
Équipement des forces	Défense	Équipement des forces	Défense
Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	Écologie, développement et mobilité durables	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	Écologie, développement et mobilité durables
Développement des entreprises et du tourisme	Économie	Développement des entreprises et du tourisme	Économie
Statistiques et études économiques	Économie	Statistiques et études économiques	Économie
Majoration de rentes	Engagements financiers de l'État	Majoration de rentes	Engagements financiers de l'État
Facilitation et sécurisation des échanges	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Facilitation et sécurisation des échanges	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Administration pénitentiaire	Justice	Administration pénitentiaire	Justice
Conduite et pilotage de la politique de la justice	Justice	Conduite et pilotage de la politique de la justice	Justice
Conseil supérieur de la magistrature	Justice	Conseil supérieur de la magistrature	Justice
Interventions territoriales de l'État	Politique des territoires	Interventions territoriales de l'État	Politique des territoires
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	Recherche et enseignement supérieur	Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	Recherche et enseignement supérieur
Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales	Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales
Sécurité civile	Sécurités	Sécurité civile	Sécurités
Égalité entre les femmes et les hommes	Solidarité, insertion et égalité des chances	Égalité entre les femmes et les hommes	Solidarité, insertion et égalité des chances
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Travail et emploi	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Travail et emploi

Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Travail et emploi	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Travail et emploi
--	-------------------	--	-------------------

Amendement n° 500 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi le tableau à l'alinéa 2 :

I. – Après la dixième ligne, insérer les deux lignes suivantes :

«

Énergie, climat et après-mines	Écologie, développement et mobilité durables	Énergie, climat et après-mines	Écologie, développement et mobilité durables
Paysages, eau et biodiversité	Écologie, développement et mobilité durables	Paysages, eau et biodiversité	Écologie, développement et mobilité durables

».

II. – En conséquence, après la quinzième ligne du même tableau, insérer la ligne suivante :

«

Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
--	---	--	---

»

III. – En conséquence, après la dix-huitième ligne, insérer la ligne suivante :

«

Presse	Médias, livre et industries culturelles	Presse et médias	Médias, livre et industries culturelles
--------	---	------------------	---

».

IV. – En conséquence, après la vingt-et-unième ligne, insérer la ligne suivante :

«

Police nationale	Sécurités	Police nationale	Sécurités
------------------	-----------	------------------	-----------

».

Après l'article 38

Amendements identiques :

Amendements n° 588 présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances et M. Colas et n° 613 présenté par Mme Rabault.

Après l'article 38, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « attributaire », la fin du I de l'article 80 quaterdecies est ainsi rédigée : « dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A, dans une limite annuelle de 300 000 €. La fraction de l'avantage qui excède cette limite est imposée entre les mains de l'attributaire suivant les règles de droit commun des traitements et salaires. » ;

2° Le 7° du 1^{er} *quinquies* de l'article 150-0 D est ainsi rédigé :

« 7° En cas de cession d'actions gratuites attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce au titre desquelles l'avantage salarial défini au I de l'article 80 *quaterdecies* est imposé dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 précité. »

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o Le 6^o du II de l'article L. 136-2 est complété par les mots :

« , ainsi que l'avantage mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* du même code lorsque ce dernier est imposé à l'impôt sur le revenu suivant les règles de droit commun des traitements et salaires ; »

2^o Au *e* du I de l'article L. 136-6, les mots : « à l'article 80 *quaterdecies* » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 80 *quaterdecies* du même code lorsque celui-ci est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A, » ;

3^o À la première phrase du 2^o du II de l'article L. 137-13, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

4^o Le premier alinéa de l'article L. 137-14 est complété par les mots : « et au I de l'article 80 *quaterdecies* du même code lorsque ces derniers sont imposés à l'impôt sur le revenu suivant les règles de droit commun des traitements et salaires ».

III. – Les I et II s'appliquent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la présente loi.

Amendement n° 614 présenté par Mme Rabault.

Après l'article 38, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Après le mot : « attributaire », la fin du I de l'article 80 *quaterdecies* est ainsi rédigée : « dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A, dans une limite annuelle de 150 000 €. La fraction de l'avantage qui excède cette limite est imposée entre les mains de l'attributaire suivant les règles de droit commun des traitements et salaires. » ;

2^o Le 7^o du 1 *quinquies* de l'article 150-0 D est ainsi rédigé :

« 7^o En cas de cession d'actions gratuites attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce au titre desquelles l'avantage salarial défini au I de l'article 80 *quaterdecies* est imposé dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 précité. ».

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o Le 6^o du II de l'article L. 136-2 est complété par les mots :

« , ainsi que l'avantage mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* du même code lorsque ce dernier est imposé à l'impôt sur le revenu suivant les règles de droit commun des traitements et salaires ; » ;

2^o Au *e* du I de l'article L. 136-6, les mots : « à l'article 80 *quaterdecies* » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 80 *quaterdecies* du même code lorsque celui-ci est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A » ;

3^o Au 2^o du II de l'article L. 137-13, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

4^o Le premier alinéa de l'article L. 137-14 est complété par les mots : « et au I de l'article 80 *quaterdecies* du même code lorsque ces derniers sont imposés à l'impôt sur le revenu suivant les règles de droit commun des traitements et salaires. ».

III. – Les I et II s'appliquent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la présente loi.

Amendement n° 665 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 38, insérer l'article suivant :

I. – Le I de l'article 235 ter ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « que son acquisition donne lieu à un transfert de propriété, au sens de l'article L. 211-17 du même code, » sont supprimés ;

2^o Au deuxième alinéa, après les mots : « s'entend de », sont insérés les mots : « l'exécution d'un ordre d'achat ou, à défaut, de ».

II. – Au premier alinéa du VII de l'article 235 ter ZD, après les mots : « et effectue la livraison du titre, », sont insérés les mots : « ou s'il n'y a pas de livraison du titre, ».

III. – La dernière phrase du VIII de l'article 235 ter ZD est remplacée par la phrase suivante : « Un décret précise, que l'acquisition donne lieu ou non à un transfert de propriété au sens de l'article L. 211-17 dudit code, la nature de ces informations, qui incluent le montant de la taxe due au titre de la période d'imposition, les numéros d'ordre quand ils existent des opérations concernées, la date de leur réalisation, la désignation, le nombre et la valeur des titres dont l'acquisition est taxable et les opérations exonérées, réparties selon les catégories d'exonération mentionnées au II ».

III. – Les I à III s'appliquent aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 38 bis (nouveau)

① I. – Au premier alinéa de l'article 80 *undecies* du code général des impôts, après le mot : « résidence », sont insérés les mots : « et, par dérogation au 1^o de l'article 81 du présent code, l'indemnité de fonction définie à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 précitée ».

② II. – Le I s'applique aux indemnités perçues à compter du 1^{er} janvier 2017.

Amendement n° 189 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhucicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaynard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost,

Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À la fin de l'alinéa 2, substituer à l'année :

« 2017 »

l'année :

« 2018 ».

Article 38 ter (nouveau)

- ① I. – Au premier alinéa de l'article 80 *undecies* A du code général des impôts, après la date : « 6 août 2002 », sont insérés les mots : « et, par dérogation au 1^o de l'article 81 du présent code, l'indemnité de fonction définie à l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2002 du 6 août 2002 précitée ».
- ② II. – Le I s'applique aux indemnités perçues à compter du 1^{er} janvier 2017.

Amendement n° 190 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhucq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À la fin de l'alinéa 2, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2017 »

la date :

« 1^{er} janvier 2018 ».

Article 39

- ① I. – Le titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o L'article 244 *quater* O est ainsi modifié :
- ③ a) Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- ④ « I *bis*. – Les entreprises mentionnées aux 1^o et 3^o du III du présent article et imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des mêmes articles 44 *sexies* A, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *duodecies* et 44 *terdecies* à 44 *quindecies*

et œuvrant dans le domaine de la restauration du patrimoine bénéficiant du crédit d'impôt prévu au premier alinéa du I du présent article au titre :

- ⑤ « 1^o Des salaires et charges sociales afférents aux salariés directement affectés à l'activité de restauration du patrimoine ;
- ⑥ « 2^o Des dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à l'activité mentionnée au 1^o ;
- ⑦ « 3^o Des frais de dépôt des dessins et modèles relatifs à l'activité mentionnée au même 1^o ;
- ⑧ « 4^o Des frais de défense des dessins et des modèles, dans la limite de 60 000 € par an ;
- ⑨ « 5^o Des dépenses liées à l'activité mentionnée audit 1^o confiées par ces entreprises à des stylistes ou à des bureaux de style externes. » ;
- ⑩ b) Au premier alinéa du III, aux IV et VI et au premier alinéa du VI *bis*, les mots : « mentionné au I » sont supprimés ;
- ⑪ c) À la fin du VIII, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;
- ⑫ 2^o À la première phrase de l'article 199 *ter* N, les mots : « au I de ce » sont remplacés par le mot : « au ».
- ⑬ II. – Les *a* et *b* du 1^o et le 2^o du I s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 39 bis (nouveau)

- ① I. – L'article 220 S du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o Au dernier alinéa, le mot : « quarante-deux » est remplacé par le mot : « trente-six » ;
- ③ 2^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « À défaut, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel intervient la décision de refus de l'agrément définitif. »
- ⑤ II. – Le I s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2016.

Article 39 ter (nouveau)

- ① I. – L'article 1464 L du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o Le I est ainsi modifié :
- ③ a) Au début, les mots : « Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A *bis*, exonérer de cotisation foncière des entreprises » sont supprimés ;

- ④ *b)* À la fin, les mots : « à la promulgation de la loi n° 2013–1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 » sont remplacés par les mots : « le 29 décembre 2013, sont exonérés de cotisation foncière des entreprises » ;
- ⑤ 2° Le III est ainsi rédigé :
- ⑥ « III. – Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.
- ⑦ « L'exonération porte sur les éléments entrant dans son champ d'application et déclarés dans les délais prévus audit article 1477. »
- ⑧ II. – Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de 2017.
- ⑨ III. – Par dérogation au III de l'article 1464 L du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I du présent article, pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises au titre de 2017 et 2018, les entreprises en font la demande au service des impôts dont relève chacun de leurs établissements au plus tard le 31 décembre 2017. À défaut du dépôt de cette demande dans les délais mentionnés à l'article précité, l'exonération n'est pas accordée au titre des années concernées.
- ⑩ IV. – Les délibérations des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prises en application de l'article 1464 L du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, et de l'article 1469 *A quater* du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013–1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, cessent de produire leurs effets à compter du 1^{er} janvier 2017.
- ⑪ V. – Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser les pertes de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération de cotisation foncière des entreprises mentionnée à l'article 1464 L du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I du présent article, et de l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qui en résulte en application du III de l'article 1586 *nonies* du même code.
- ⑫ La compensation de l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant le produit de la valeur ajoutée bénéficiant de l'exonération par le taux mentionné au 2 du II de l'article 1586 *ter* dudit code.
- ⑬ La compensation de l'exonération de cotisation foncière des entreprises est égale, chaque année et pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux de cotisation foncière des entre-

prises appliqué en 2016 dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2016, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de 2016 est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour la même année 2016.

- ⑭ Lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un établissement public de coopération intercommunale fait application, à compter du 1^{er} janvier 2017, du régime prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ou du I de l'article 1609 *quinquies* C du même code, la compensation est égale au produit du montant des bases faisant l'objet de l'exonération prévue à l'article 1464 L dudit code par le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale constaté pour 2016, éventuellement majoré dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du présent V.

Amendement n° 612 présenté par le Gouvernement.

I. – Substituer à l'alinéa 1 les deux alinéas suivants :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° L'article 1464 L devient l'article 1458 *bis* et est ainsi modifié : »

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 2, substituer à la référence :

« 1° »

la référence :

« a) ».

III. – En conséquence, au début de l'alinéa 3, substituer à la référence :

« a) »

la référence :

« i) ».

IV. – En conséquence, au début de l'alinéa 4, substituer à la référence :

« b) »

la référence :

« ii) ».

V. – En conséquence, au début de l'alinéa 5, substituer à la référence :

« 2° »

la référence :

« b) ».

VI. – En conséquence, après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° À la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 1466 A, à la première phrase du VI de l'article 1466 F, à la première phrase du a du 2 du IV de l'article 1639 A *ter*, au b des 1° et 2° du II de l'article 1640 et au premier alinéa du I de l'article 1647 C *septies*, la référence : « 1464 L, » est supprimée ;

« 3° Au septième alinéa de l'article 1679 *septies*, les mots : « , de l'article 1464 L » sont supprimés. ».

VII. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 9, substituer à la référence :

« l’article 1464 L »

la référence :

« l’article 1458 *bis* ».

VIII. – En conséquence, à la dernière phrase de l’alinéa 9, substituer aux mots :

« les délais mentionnés à l’article précité »

les mots :

« ce délai ».

IX. – En conséquence, à l’alinéa 11, substituer à la référence :

« l’article 1464 L »

la référence :

« l’article 1458 *bis* »

X. – En conséquence, au même alinéa, substituer à la référence :

« III de l’article 1586 *nonies* »

les mots :

« deuxième alinéa du 1 du II de l’article 1586 *ter* ».

XI. – En conséquence, à l’alinéa 14, substituer à la référence :

« l’article 1464 L »

la référence :

« l’article 1458 *bis* ».

Article 40

À la première phrase du premier alinéa du A et aux 1^o à 4^o du B du I de l’article 199 *novovicis* du code général des impôts, l’année : « 2016 » est remplacée par l’année : « 2017 ».

Amendement n° 468 présenté par M. Pupponi et M. Goua.

I. – À la fin, substituer à l’année :

« 2017 »

l’année :

« 2018 ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 222 présenté par Mme Le Callennec, Mme Louwagie, M. Mariani, Mme Pernod Beaudon, M. Ledoux, Mme Rohfritsch, M. Daubresse, M. Perrut, M. Hetzel, M. Tétart, M. Reiss, M. Vitel, M. Cinieri, M. Herth, Mme Poletti, M. Gérard, M. Scellier, M. Brochand, Mme Genevard, M. Le Fur, M. Morel-A-L’Huissier, M. de Rocca Serra, M. Audibert Troin,

M. Bouchet, M. Viala, Mme Marianne Dubois, Mme Fort, M. Aboud, Mme Levy, Mme Zimmermann, M. Salen, Mme Duby-Muller et M. Larrivé.

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« II. – Le IV du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les zones géographiques autres que celles mentionnées aux premier et deuxième alinéas, la réduction d’impôt s’applique aux logements situés dans des communes caractérisées par des besoins particuliers en logement locatif liés à une situation démographique ou économique particulière, qui ont fait l’objet, dans des conditions définies par décret, d’un agrément du représentant de l’État dans la région après avis du comité régional de l’habitat et de l’hébergement mentionné à l’article L. 364–1 du code de la construction et de l’habitation. »

« III. – Le II s’applique du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 aux acquisitions de logements ou, s’agissant des logements que le contribuable fait construire, aux dépôts de demande de permis de construire, réalisés à compter de l’entrée en vigueur de l’agrément de la commune concernée.

« IV. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sous-amendement n° 667 présenté par M. Pupponi.

I. – À l’alinéa 3, substituer au mot :

« situation »

le mot :

« dynamique » ;

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« avis »,

insérer le mot :

« conforme ».

Amendements identiques :

Amendements n° 589 présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances, M. Pupponi et M. Goua et n° 467 présenté par M. Pupponi et M. Goua.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du A et aux 1^o à 4^o du B du I de l’article 199 *novovicis* du code général des impôts, la réduction d’impôt mentionnée au même article s’applique aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2018 au titre desquelles le contribuable justifie qu’il a pris, au plus tard le 31 décembre 2017, l’engagement de réaliser un investissement immobilier. L’engagement de réaliser un investissement immobilier peut prendre la forme d’une réservation, à condition qu’elle soit enregistrée chez un notaire ou au service des impôts au plus tard le 31 décembre 2017 et que l’acte authentique soit passé au plus tard le 31 mars 2018. Dans ce cas, la réduction d’impôt s’applique au taux en vigueur au 31 décembre 2017 pour les logements acquis ou construits en 2017.

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 41

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o Le I de l'article 199 *sexvicies* est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;
- ④ b) Le 3^o est abrogé ;
- ⑤ 2^o Après l'article 199 *decies G*, il est inséré un article 199 *decies G bis* ainsi rédigé :
- ⑥ « Art. 199 *decies G bis*. – I. – A. – Les contribuables domiciliés en France, au sens de l'article 4 B, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour des travaux mentionnés au II du présent article, adoptés du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019 en assemblée générale des copropriétaires en application de la loi n^o 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.
- ⑦ « La réduction d'impôt s'applique aux travaux réalisés sur des logements, achevés depuis au moins quinze ans à la date de leur adoption par l'assemblée générale des copropriétaires mentionnée au premier alinéa du présent A, destinés à la location :
- ⑧ « 1^o Faisant partie d'une résidence de tourisme classée dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 du code du tourisme ;
- ⑨ « 2^o Ou, à défaut, appartenant à une copropriété comprenant une résidence de tourisme classée, s'ils font l'objet d'un classement au titre des meublés de tourisme, dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du même code.
- ⑩ « B. – La réduction d'impôt s'applique à la condition que les travaux soient achevés au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de leur adoption par l'assemblée générale des copropriétaires mentionnée au A.
- ⑪ « C. – La réduction d'impôt n'est pas applicable aux logements dont le droit de propriété est démembre.
- ⑫ « II. – La réduction d'impôt s'applique aux travaux, réalisés par une entreprise, portant sur l'ensemble de la copropriété au titre des dépenses :
- ⑬ « 1^o Sous réserve que les matériaux et équipements concernés respectent les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par l'arrêté prévu au premier alinéa du 2 de l'article 200 *quater*, d'acquisition et de pose :
- ⑭ « a) De matériaux d'isolation thermique des parois vitrées ou de volets isolants ;
- ⑮ « b) De matériaux d'isolation thermique des parois opaques ;
- ⑯ « c) D'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- ⑰ « 2^o Visant à faciliter l'accueil des personnes handicapées ;
- ⑱ « 3^o De ravalement.
- ⑲ « III. – Pour un même logement entrant dans le champ d'application du I, le montant des dépenses mentionnées au II, adoptées du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019 en assemblée générale des copropriétaires, ouvrant droit à la réduction d'impôt ne peut excéder la somme de 22 000 €.
- ⑳ « Lorsque le logement est détenu en indivision, chaque indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du montant des dépenses de travaux correspondant à ses droits dans l'indivision.
- ㉑ « IV. – Le taux de la réduction d'impôt est égal à 20 % du montant des dépenses éligibles prévues au II.
- ㉒ « V. – La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année du paiement définitif par le syndic de copropriété de la facture, autre que des factures d'acompte, de l'entreprise ayant réalisé les travaux mentionnés au II et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année.
- ㉓ « VI. – A. – Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à l'engagement du propriétaire de louer le logement pendant au moins cinq ans à compter de la date d'achèvement des travaux :
- ㉔ « 1^o À l'exploitant de la résidence de tourisme classée, si le logement répond, à la date d'achèvement des travaux, aux conditions mentionnées au 1^o du A du I ;
- ㉕ « 2^o À des personnes physiques, à raison de douze semaines au minimum par an, si le logement répond, à la date d'achèvement des travaux, aux conditions mentionnées au 2^o du A du I.
- ㉖ « B. – Si, à la date d'achèvement des travaux, le logement ne répond pas aux conditions mentionnées aux 1^o ou 2^o du A du I, l'affectation à la location dans les conditions prévues aux 1^o ou 2^o du A du présent VI doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de cette date.
- ㉗ « C. – Au cours de la période d'engagement d'au moins cinq ans, le logement peut être successivement donné en location dans les conditions prévues aux 1^o ou 2^o du A du présent VI. Le changement dans les conditions d'affectation à la location doit intervenir dans un délai de deux mois.
- ㉘ « VII. – Les dépenses mentionnées au II ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, une attestation du syndic de copropriété comportant :
- ㉙ « 1^o Le lieu de réalisation des travaux ;
- ㉚ « 2^o La nature et le montant de ces travaux ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales, mentionnés au 1^o du II, des équipements et matériaux ;

- 31 « 3° Le nom et l'adresse de l'entreprise ayant réalisé les travaux ;
- 32 « 4° La date d'achèvement des travaux ;
- 33 « 5° La date du paiement définitif des travaux à l'entreprise ;
- 34 « 6° La quote-part des travaux incombant au contribuable ainsi que les dates de paiement par le contribuable des appels de fonds correspondants.
- 35 « VIII. – En cas de non-respect de l'engagement de location mentionné au VI ou de cession ou de démembrement du droit de propriété du logement, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de survenance de l'événement. Toutefois, aucune reprise n'est effectuée si la rupture de l'engagement, la cession ou le démembrement du droit de propriété du logement survient à la suite de l'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du licenciement ou du décès du contribuable ou de l'un des membres du couple soumis à imposition commune.
- 36 « IX. – Les dépenses de travaux ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt ne peuvent faire l'objet d'une déduction ou d'un amortissement pour la détermination des revenus catégoriels.
- 37 « X. – Pour un même logement et au titre d'une même année, le bénéfice de l'un des crédits ou réductions d'impôt prévus aux articles 199 *decies* E à 199 *decies* G, 199 *undecies* B, 199 *sexvicies* et 244 *quater* W est exclusif du bénéfice des dispositions du présent article. »
- 38 II. – Le *b* du 1^{er} du I s'applique aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2017, à l'exception de ceux réalisés au plus tard le 31 mars 2017 pour lesquels le contribuable peut justifier :
- 39 1° S'agissant de l'acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement, d'un contrat préliminaire de réservation mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, signé et déposé au rang des minutes d'un notaire ou enregistré au service des impôts au plus tard le 31 décembre 2016 ;
- 40 2° Dans les autres cas, d'une promesse d'achat ou d'une promesse synallagmatique de vente signée au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 42

- 1 I. – Le *a* du 4 de l'article 39 du code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 1° La seconde phrase est supprimée ;
- 3 2° Sont ajoutés sept alinéas ainsi rédigés :
- 4 « Cette somme est portée à 30 000 € lorsque les véhicules mentionnés au premier alinéa du présent *a* ont un taux d'émission de dioxyde de carbone inférieur à 20 grammes par kilomètre, et à 20 300 € lorsque leur taux d'émission de dioxyde de carbone est supérieur ou égal à 20 grammes et inférieur à 60 grammes par kilomètre.

- 5 « Elle est ramenée à 9 900 € lorsque ces véhicules ont un taux d'émission de dioxyde de carbone supérieur à :
- 6 « – 155 grammes par kilomètre, pour ceux acquis ou loués entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 ;
- 7 « – 150 grammes par kilomètre, pour ceux acquis ou loués entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 ;
- 8 « – 140 grammes par kilomètre, pour ceux acquis ou loués entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 ;
- 9 « – 135 grammes par kilomètre, pour ceux acquis ou loués entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- 10 « – 130 grammes par kilomètre, pour ceux acquis ou loués à compter du 1^{er} janvier 2021 ; ».
- 11 II. – Le I s'applique aux véhicules acquis ou loués à compter du 1^{er} janvier 2017.

Amendement n° 356 présenté par Mme Dalloz et M. Le Fur.

À l'alinéa 4, substituer au nombre :

« 60 »

le nombre :

« 20 ».

Amendement n° 357 présenté par Mme Dalloz et M. Le Fur.

I. – Supprimer les alinéas 5 à 10.

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 43

- 1 I. – Le livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 1° L'article 81 B est abrogé ;
- 3 2° Le 2^o-0 *ter* de l'article 83 est ainsi modifié :
- 4 *a)* À la première phrase, les mots : « au I de l'article 81 B ou » sont supprimés ;
- 5 *b)* À la seconde phrase, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « huitième » ;
- 6 3° Le 1 du I de l'article 155 B est ainsi modifié :
- 7 *a)* Les deuxième à cinquième alinéas sont supprimés ;
- 8 *b)* Au sixième alinéa, les mots : « Les alinéas précédents sont applicables » sont remplacés par les mots : « Le premier alinéa est applicable » et le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « huitième » ;
- 9 *c)* À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « deuxième » ;
- 10 4° Au dernier alinéa du 1 de l'article 170, la référence : « 81 B, » est supprimée ;

- ⑪ 5° L'article 231 *bis* Q est ainsi rétabli :
- ⑫ « Art. 231 bis Q. – I. – Les éléments de rémunération mentionnés au 1 du I de l'article 155 B versés aux personnes dont la prise de fonction en France est intervenue à compter du 6 juillet 2016 sont exonérés de taxe sur les salaires pour le montant résultant de l'application du même 1. Pour les salariés et personnes éligibles à l'option prévue au premier alinéa dudit 1, cette exonération porte sur une fraction de 30 % de leur rémunération.
- ⑬ « II. – Le I du présent article s'applique dans les mêmes conditions de domiciliation fiscale et de durée que celles prévues au 1 du I de l'article 155 B. L'employeur est informé par les personnes mentionnées au I du présent article de leur éligibilité au régime prévu au 1 du I de l'article 155 B. » ;
- ⑭ 6° Au *c* du 1° du IV de l'article 1417, la référence : « 81 B, » est supprimée.
- ⑮ II. – Le *b* des 2° et 3° du I s'applique aux personnes dont la prise de fonction en France intervient à compter du 6 juillet 2016.
- ⑯ Le 5° du I s'applique à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 44

- ① I. – À la fin du premier alinéa du III de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, le taux : « 6 % » est remplacé par le taux : « 7 % ».
- ② II. – Le I est applicable aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Amendement n° 358 présenté par Mme Dalloz et M. Le Fur.

Supprimer cet article.

Article 45

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1383 D, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;
- ③ 2° Au premier alinéa de l'article 1466 D, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2019 ».
- ④ II. – À la fin du G du I de l'article 13 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2019 ».

Amendement n° 359 présenté par Mme Dalloz et M. Le Fur.

- I. – À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :
« l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2019 » »
les mots :
« les mots : « créée jusqu'au 31 décembre 2016 et, » sont supprimés ; ».
- II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :
« l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2019 » »
les mots :
« les mots : « existant au 1^{er} janvier 2014 ou créées entre cette date et le 31 décembre 2016 » sont supprimés ; ».
- III. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :
« l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2019 » »
les mots :
« après le mot : « développement », la fin de la phrase est supprimée. »
- IV. – En conséquence, compléter cet article par les trois alinéas suivants :
- « III. – La perte de recettes résultant pour l'État résultant des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »
- « IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant des I et II est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- « V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant des I et II est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 46

- ① I. – Après le 3° du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :
- ② « 3° *bis* Le taux mentionné au premier alinéa du 3° est porté à 30 % pour les entreprises qui ont employé moins de onze salariés et ont réalisé soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 2 millions d'euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené le cas échéant à douze mois en cours lors de la réalisation des investissements éligibles, soit un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice ou de cette période d'imposition. Le capital des sociétés bénéficiaires doit être entièrement libéré et être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions. Le pourcentage de 75 % est déterminé dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1°.
- ③ « Au titre des exercices clos entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018, lorsqu'une entreprise constate, à la date de la clôture de son exercice, un dépassement du

seuil d'effectif prévu au premier alinéa du présent 3^o *bis*, cette circonstance ne lui fait pas perdre le bénéfice du crédit d'impôt au titre de cet exercice et des deux exercices suivants. »

- ④ II. – Le I s'applique aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2017.

Amendement n° 611 présenté par le Gouvernement.

I. – À l'alinéa 3, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2017 »,

la date :

« 31 décembre 2017 ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2017. ».

Article 46 bis (nouveau)

- ① Après l'article 39 *bis* A du code général des impôts, il est inséré un article 39 *bis* B ainsi rédigé :
- ② « Art. 39 bis B. – 1. Les entreprises exploitant un service de presse en ligne, reconnu en application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, développant l'information professionnelle ou favorisant l'accès au savoir et à la formation et la diffusion de la pensée, du débat d'idées, de la culture générale et de la recherche scientifique, sont autorisées à constituer une provision déductible du résultat imposable des exercices 2018 à 2020, en vue de faire face aux dépenses mentionnées aux *a*, *b* et *c* du 1 de l'article 39 *bis* A. Elles peuvent déduire les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet.
- ③ « 2. Les sommes déduites en application du 1 sont limitées à 30 % du bénéfice de l'exercice concerné. Pour l'application du présent 2, la limite est calculée à partir du seul bénéfice retiré du service de presse en ligne.
- ④ « 3. Les sommes prélevées ou déduites des résultats imposables en application du 1 ne peuvent être utilisées qu'au financement de 40 % du prix de revient des immobilisations qui y sont définies.
- ⑤ « 4. Les 4 à 7 de l'article 39 *bis* A sont applicables au régime prévu au 1 du présent article. »

Article 46 ter (nouveau)

- ① I. – Au premier alinéa du I de l'article 44 *terdecies* et du I *quinquies* B de l'article 1466 A du code général des impôts et au deuxième alinéa du 1 du VI de l'article 34 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».
- ② II. – Le I s'applique dans les zones de restructuration de la défense mentionnées au 3 *ter* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et reconnues à compter du 1^{er} janvier 2015.
- ③ III. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus perçus au titre de l'année 2017.

Article 46 quater (nouveau)

À la première phrase du premier alinéa du I et au IV de l'article 200 *undecies* du code général des impôts, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2019 ».

Article 46 quinquies (nouveau)

- ① I. – Après l'article 209 B du code général des impôts, sont insérés des articles 209 C et 209 D ainsi rédigés :
- ② « Art. 209 C. – I. – 1. Sans préjudice de l'article 57, la fraction des bénéfices ou revenus positifs d'une personne morale domiciliée ou établie hors de France liée à l'exercice d'une activité de vente ou de fourniture de biens ou de services par un établissement stable en France, ou par le biais de toute autre personne morale ou physique définie au 3 du présent I et constituée dans le but d'éviter de déclarer un établissement stable en France, est réputée soumise à l'impôt sur les bénéfices détournés en France, selon les modalités prévues au présent I et aux II à IV du présent article.
- ③ « 2. Une personne morale domiciliée ou établie hors de France est réputée, au sens du présent article, disposer d'un établissement stable en France lorsqu'une entreprise ou entité juridique, établie ou non en France, y conduit une activité consistant en la vente ou la fourniture de produits ou de services appartenant à la personne morale précédemment mentionnée ou que celle-ci a le droit d'utiliser, et que :
- ④ « 1^o Soit cette personne morale détient, directement ou indirectement, plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote de l'entreprise ou de l'entité juridique ;
- ⑤ « 2^o Soit l'entreprise ou l'entité juridique est placée sous le contrôle de la personne morale, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.
- ⑥ « Pour la détermination de la condition de détention directe ou indirecte mentionnée au 1^o du présent 2, le dernier alinéa du 1 et le 2 du I de l'article 209 B du présent code sont applicables.
- ⑦ « 3. Si une personne morale ou physique, domiciliée ou non en France, y conduit une activité en lien avec la vente de biens ou la fourniture de services par la personne morale domiciliée ou établie hors de France mentionnée au 1, et que l'on peut raisonnablement considérer que l'activité de cette personne morale ou physique a pour objectif d'éviter ou d'atténuer l'impôt qui serait dû en France en évitant d'y déclarer un établissement stable de la personne morale mentionnée au même 1, le présent article s'applique.
- ⑧ « Peut notamment relever, lorsque la condition mentionnée au premier alinéa du présent 3 est remplie, du champ défini au présent 3 :
- ⑨ « 1^o Toute personne agissant pour le compte de la personne morale domiciliée ou établie hors de France et qui, à ce titre et de façon habituelle, conclut des contrats ou intervient à titre principal dans le processus menant à la conclusion de contrats :

- 10 « a) Conclut au nom de la personne morale précédemment mentionnée ;
- 11 « b) Ou portant sur le transfert de la propriété de biens, la concession du droit d'utilisation de biens appartenant à cette personne morale ou sur lesquels cette dernière possède une licence d'exploitation ;
- 12 « c) Ou portant sur la vente ou la fourniture de biens ou de services par la personne morale précédemment mentionnée.
- 13 « Le c ne s'applique pas si la personne exerce son activité à titre indépendant et que l'activité réalisée avec la personne morale domiciliée ou établie hors de France relève du cadre ordinaire de cette activité. L'activité n'est pas considérée comme exercée à titre indépendant :
- 14 « – si la personne agit exclusivement pour la personne morale domiciliée ou établie hors de France ;
- 15 « – si la personne agit exclusivement pour des entreprises ou entités juridiques placées sous le contrôle ou la dépendance de la personne morale domiciliée hors de France au sens du 2 du présent I ;
- 16 « 2° Tout site physique situé en France dont l'activité consiste à assurer la réception, le stockage ou l'acheminement de produits vendus par la personne morale domiciliée ou établie hors de France ou sur lesquels cette personne dispose d'un droit de propriété ou possède une licence d'exploitation ;
- 17 « 3° Tout site internet, hébergé ou non en France, se livrant, à destination de personnes domiciliées en France, à des activités de vente ou de fourniture de produits ou de services vendus ou fournis par la personne morale domiciliée ou établie hors de France ou sur lesquels cette personne dispose d'un droit de propriété.
- 18 « Pour l'application des 2° et 3° du présent 3, lorsque le site physique ou numérique n'est pas exclusivement lié à une personne morale domiciliée ou établie hors de France ou à une ou plusieurs personnes placées sous le contrôle de celle-ci, au sens du 2 du présent I, seule l'activité réalisée pour la personne morale domiciliée ou établie hors de France définie au 1 est prise en compte pour l'application du présent article.
- 19 « 4. Les revenus réputés imposables au titre du 1 du présent I correspondent au bénéfice qui aurait résulté des activités réalisées en France en l'absence de montage artificiel destiné à détourner des bénéfices dans des pays étrangers aux fins de contourner la législation fiscale. Pour la détermination des charges déductibles du résultat fiscal, l'article 238 A est applicable.
- 20 « 5. L'impôt acquitté localement par la personne morale domiciliée ou établie hors de France est imputable sur l'impôt établi en France, à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés et, s'il s'agit d'une entité juridique, dans la proportion des actions, parts ou droits financiers détenus par la personne morale domiciliée ou établie hors de France.
- 21 « 6. Lorsque la personne morale domiciliée ou établie hors de France mentionnée au 1 du présent I est soumise à un régime fiscal privilégié, au sens du deuxième alinéa de l'article 238 A, ou qu'elle se trouve dans un territoire non coopératif, au sens de l'article 238-0 A, la condition de dépendance ou de contrôle prévue aux 2 et 3 du présent I n'est pas exigée.
- 22 « II. – 1. Le I ne s'applique pas si la personne morale domiciliée ou établie hors de France ou si l'entreprise ou l'entité juridique contrôlée par elle au sens du 2 du I relève de la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises définie à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 23 « 2. En dehors des cas prévus au 1 du présent II, le I ne s'applique pas :
- 24 « 1° Si la personne morale domiciliée ou établie hors de France démontre que les opérations menées avec les établissements stables ou les personnes morales ou physiques définies au 3 du I ont principalement un objet et un effet autres que celui de se soustraire à tout ou partie de l'imposition en France, notamment en apportant la preuve du caractère réel, normal, non exagéré et non dépourvu de substance économique des opérations réalisées avec ces personnes ou établissements ;
- 25 « 2° Si la personne morale est établie ou constituée dans un État membre de l'Union européenne, sauf si la domiciliation ou l'établissement hors de France a pour objectif exclusif d'éviter ou d'atténuer l'impôt qui serait dû en France.
- 26 « III. – Lorsqu'il est fait application du I du présent article, le bénéfice défini au 4 du même I est imposé au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219.
- 27 « IV. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les modalités permettant d'éviter la double imposition des bénéfices effectivement répartis ainsi que les obligations déclaratives de la personne morale mentionnée au 1 du I.
- 28 « Art. 209 D. – 1. Les bénéfices réalisés par les entreprises mentionnées au I de l'article 242 bis sont soumis à l'impôt sur les sociétés s'ils sont assis sur la vente ou la fourniture d'un bien ou d'une prestation, lorsque le vendeur ou le fournisseur du bien ou de la prestation est domicilié en France.
- 29 « 2. Lorsque le vendeur ou le fournisseur est un établissement stable ou une personne morale ou physique constituée dans le but d'éviter de déclarer un établissement stable en France au sens de l'article 209 C, le même article 209 C est applicable pour l'imposition des bénéfices réalisés par les entreprises mentionnées au 1 du présent article.
- 30 « 3. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »
- 31 II. – Le I du présent article s'applique aux exercices ou périodes d'imposition ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

Amendement n° 362 présenté par Mme Dalloz et M. Le Fur.

Supprimer cet article.

Amendement n° 403 présenté par M. Galut, M. Vignal, M. Goldberg, M. Olivier Faure, M. Hammadi, Mme Orphé, Mme Buis, Mme Linkenheld, M. Cherki, M. Yves Daniel, Mme Olivier, M. Premat, M. Valax, Mme Guittet, M. Villaumé, M. Gille, M. Burroni, Mme Untermaier, M. Bays, Mme Rabin, Mme Le Dissez, M. Cresta, M. Ménard, M. Pouzol, M. Roig, Mme Martinel, Mme Bruneau, Mme Sandrine Doucet, M. Molac, M. Arnaud Leroy, Mme Capdevielle, M. Terrasse, M. Lesage, M. Laurent Baumel, M. Juanico, Mme Le Dain, Mme Marcel, M. Aylagas, M. Dufau, Mme Got, Mme Filipetti, Mme Khirouni, Mme Tallard, M. Plisson, Mme Zanetti, M. Boudié, M. Prat, M. Alexis Bachelay, Mme Huillier, M. Alauzet, M. Grellier, M. Hanotin, M. Gauquelin, M. Liebgott, Mme Troallic, M. Joron et Mme Pane.

I. – Substituer aux alinéas 1 à 3 les deux alinéas suivants :

« I. – L'article 209 C du code général des impôts est ainsi établi :

« *Art. 209 C. – I. – 1.* Sans préjudice de l'article 57 et du I de l'article 209, une personne morale domiciliée ou établie hors de France est soumise à l'impôt sur les sociétés, lorsqu'une entreprise ou entité juridique, établie ou non en France, y conduit une activité consistant en la vente ou la fourniture de produits ou de services appartenant à cette personne morale ou que celle-ci a le droit d'utiliser, et que : »

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, supprimer les mots :

« du présent 2 ».

III. – En conséquence, au début de l'alinéa 7, substituer à la référence :

« 3 »

la référence :

« 2 ».

IV. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« que l'on peut raisonnablement considérer que l'activité de cette personne morale ou physique a pour objectif d'é luder ou d'atténuer l'impôt qui serait dû en France en évitant d'y déclarer un établissement stable de la personne morale mentionnée au »

les mots :

« qu'il existe des raisons sérieuses de considérer que l'activité de cette personne morale ou physique a pour objectif d'échapper à l'impôt qui serait dû en France ou d'atténuer son montant en application du ».

VI. – En conséquence, au début de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« Peuvent notamment relever »

le mot :

« Relève ».

VI. – En conséquence, au même alinéa, substituer par deux fois à la référence :

« 3 »

la référence :

« 2 ».

VII. – En conséquence, à l'alinéa 15, substituer à la référence :

« 2 »

la référence :

« 1 ».

VIII. – En conséquence, supprimer l'alinéa 16.

IX. – En conséquence, au début de l'alinéa 17, substituer à la référence :

« 3° »

la référence :

« 2° ».

X. – En conséquence, à l'alinéa 18, substituer aux mots :

« des 2° et 3° du présent 3, lorsque le site physique ou »

les mots :

« du 2° du présent 2, lorsque le site ».

XI. – En conséquence, au même alinéa, substituer à la référence :

« 2 »

la référence :

« 1 ».

XII. – En conséquence, au début de l'alinéa 19, substituer à la référence :

« 4 »

la référence :

« 3 ».

XIII. – En conséquence, au début de l'alinéa 20, substituer à la référence :

« 5 »

la référence :

« 4 ».

XIV. – En conséquence, au début de l'alinéa 21, substituer à la référence :

« 6 »

la référence :

« 5 ».

XV. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux références :

« 2 et 3 »

les références :

« 1 et 2 ».

XVI. – Substituer aux alinéas 22 et 23 l'alinéa suivant :

« II. – Le I ne s'applique pas : »

XVII. – En conséquence, à l'alinéa 24, substituer aux mots : « les opérations menées avec les établissements stables ou les personnes morales ou physiques définies au 3 du I », les mots « les activités mentionnées aux 1 et 2 du même I ».

XVIII. – En conséquence, au même alinéa, supprimer le mot :

« notamment ».

XIX. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« avec ces personnes ou établissements ».

XX. – En conséquence, après le mot :

« européenne »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 25 :

« et si les activités mentionnées aux 1 et 2 du même I ne peuvent être regardées comme constitutives d'un montage artificiel dont le but est de contourner la législation fiscale française. »

XXI. – En conséquence, à l'alinéa 26, substituer à la référence :

« 4 »

la référence :

« 3 ».

XXII. – . En conséquence, substituer aux alinéas 27 à 30 les trois alinéas suivants :

« IV. – Le présent article ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales et du *b* de l'article 1729 du présent code.

« V. – Les dispositions du présent article sont applicables dans les mêmes conditions aux entreprises mentionnées au I de l'article 242 *bis* lorsque le vendeur ou le fournisseur du bien ou de la prestation est domicilié en France.

« VI. – Les dispositions du présent article s'appliquent dans le cadre d'une vérification de comptabilité, sur décision de l'administration d'opposer au contribuable la présomption prévue au présent article. »

Article 46 *sexies* (nouveau)

① I. – L'article 220 *terdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1^o Au premier alinéa du 1 du IV, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

③ 2^o Au VI, le montant : « 3 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 6 millions d'euros ».

④ II. – Le I s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

⑤ III. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

⑥ IV. – Les I et II ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

⑦ V. – La perte de recettes pour l'État résultant du présent article est compensée à due concurrence par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 46 *septies* (nouveau)

① I. – À la seconde phrase du 5^o du 1 du IV de l'article 220 *terdecies* du code général des impôts, les mots : « d'un million » sont remplacés par les mots : « de 2 millions ».

② II. – Le I s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

③ III. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

④ IV. – Les I et II ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

⑤ V. – La perte de recettes pour l'État résultant du présent article est compensée à due concurrence par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 46 *octies* (nouveau)

① I. – Au *c* du 1 du II de l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts, le montant : « un million d'euros » est remplacé par le montant : « 250 000 € » et le montant : « 2 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 500 000 € ».

② II. – Le I s'applique aux crédits d'impôts calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

③ III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

④ IV. – La perte de recettes pour l'État résultant du présent article est compensée à due concurrence par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 47

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② A. – L'article 199 *sexdecies* est ainsi modifié :

③ 1^o Au premier alinéa du 1, les mots : « une aide » sont remplacés par les mots : « un crédit d'impôt sur le revenu » ;

④ 1^o *bis* (nouveau) Après le montant : « 12 000 € », la fin du premier alinéa du 3 est supprimée ;

⑤ 2^o Les trois premiers alinéas du 4 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

⑥ « 4. Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses mentionnées au 3 au titre des services définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail, supportées par le contribuable au titre de l'emploi d'un salarié, à sa résidence ou à la résidence d'un ascendant, ou en cas de recours à une association, une entreprise ou un organisme, mentionné aux *b* ou *c* du 1. » ;

- ⑦ 3° Le 5 est abrogé ;
- ⑧ 4° Au 6, les mots : « de l'aide » sont remplacés par les mots : « du crédit d'impôt » ;
- ⑨ B (*nouveau*). – L'article 1665 *bis* est ainsi rétabli :
- ⑩ « Art. 1665 bis. – Les contribuables perçoivent, au plus tard le 1^{er} mars de l'année de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'année précédente, un acompte sur le montant des avantages fiscaux prévus aux articles 199 *sexdecies* et 200 *quater* B, régularisé lors de la liquidation de l'impôt, après imputation éventuelle des différents crédits d'impôt.
- ⑪ « Cet acompte est égal à 30 % du montant des avantages qui leur ont été accordés lors de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'avant-dernière année. Toutefois, pour les contribuables qui relèvent du I *bis* de l'article 204 H, cet acompte est égal à 30 % de la différence entre, d'une part, la somme de ces avantages et, d'autre part, le montant de l'impôt afférent, résultant de l'application des 1 à 4 du I de l'article 197.
- ⑫ « L'acompte n'est pas versé lorsqu'il est inférieur à 100 €. »
- ⑬ I *bis* (*nouveau*). – Le titre III du livre II de la septième partie du code du travail est ainsi modifié :
- ⑭ 1° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 7232-8, les mots : « de l'aide prévue » sont remplacés par les mots : « du crédit d'impôt prévu » ;
- ⑮ 2° Au deuxième alinéa de l'article L. 7233-7, les mots : « de l'aide mentionnée » sont remplacés par les mots : « du crédit d'impôt mentionné ».
- ⑯ II. – Les I et I *bis* sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017.

Amendement n° 187 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme DUBY-MULLER, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

Après l'alinéa 8, insérer les trois alinéas suivants :

« 5° Il est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Le contribuable peut mobiliser, en tout ou partie et par tous moyens, notamment par des cessions de créances ou des actes de subrogation conventionnelle, auprès d'un seul établissement de crédit par année civile, la créance en germe correspondant au crédit d'impôt auquel il aura droit après la liquidation de l'impôt sur le revenu afférent à l'année civile concernée.

« Par dérogation au dernier alinéa du 4 et sous réserve que l'attestation par l'établissement de crédit concerné de ces cessions ou subrogations à son profit soit jointe par le contribuable à sa déclaration d'impôt sur le revenu, le crédit d'impôt qui est calculé lors de la liquidation de l'impôt est restitué à due concurrence du montant mobilisé auprès de l'établissement de crédit concerné et dans la limite du montant total du crédit d'impôt. Dans cette hypothèse, le contribuable reste responsable de toutes ses obligations déclaratives et le crédit d'impôt ne peut plus être imputé à hauteur du montant mobilisé sur son impôt sur le revenu. Le solde du crédit d'impôt qui n'aurait pas à être restitué à l'établissement de crédit est imputé ou restitué dans les conditions visées au dernier alinéa du 4. »

Amendement n° 384 présenté par Mme Dalloz et M. Le Fur.

Après l'alinéa 8, insérer les trois alinéas suivants :

« 5° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 7. Par dérogation aux dispositions de l'article 1663, le crédit d'impôt est certain, liquide et exigible dès l'émission d'un certificat représentatif de la créance fiscale sur l'État remis au contribuable concerné et au comptable de la Direction générale des finances publiques par le ou les établissements consolidateurs ayant reçu de la Direction générale des finances publiques le mandat de le liquider dans les conditions définies par décret.

« En outre, le crédit d'impôt constitue une créance sur l'État cessible par son titulaire dans les conditions des articles 1689 ou 1250 et suivants du code civil à titre d'escompte seulement et au bénéfice exclusif de ces établissements consolidateurs. Ces établissements consolidateurs peuvent à leur tour céder à titre d'escompte seulement ces crédits d'impôts auprès d'un établissement de crédit par bordereau Dailly en application des dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier. Par dérogation à l'article L. 313-24, le cédant ne sera pas garant solidaire du paiement de la créance cédée. »

Amendement n° 209 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme DUBY-MULLER, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À l'alinéa 10, après le mot :

« prévus »,

insérer les mots :

« au I de l'article 199 *terdecies*-0 A, ».

Amendement n° 210 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme DUBY-MULLER,

M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À l'alinéa 10, après le mot :

« prévus »,

insérer les mots :

« au VI de l'article 199 *terdecies-0 A* ».

Amendement n°204 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À l'alinéa 10, après le mot :

« articles »,

insérer la référence :

« 199 *quater C*, ».

Amendement n°205 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À l'alinéa 10, après le mot :

« articles »,

insérer la référence :

« 199 *quater F*, ».

Amendement n°208 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve,

Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À l'alinéa 10, après le mot :

« articles »,

insérer la référence :

« 199 *septies*, ».

Amendement n°206 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À l'alinéa 10, après le mot :

« articles »,

insérer la référence :

« 199 *decies E à G*, ».

Amendement n°226 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À l'alinéa 10, après le mot :

« articles »,

insérer les mots :

« 199 *decies H*, ».

Amendement n° 227 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À l'alinéa 10, après le mot :

« articles »,

insérer les mots :

« 199 *terdecies-0 B* ».

Amendement n° 228 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À l'alinéa 10, après le mot :

« articles »,

insérer les mots :

« 199 *terdecies-0 C* ».

Amendement n° 207 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À l'alinéa 10, après le mot :

« articles »,

insérer la référence :

« 199 *quindecies* ».

Amendement n° 201 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À l'alinéa 10, substituer aux références :

« 199 *sexdecies* et 200 *quater B* »

les références :

« 199 *decies E à G*, 199 *decies H*, 199 *septvicies*, 199 *novovicies*, 199 *octodecies*, 199 *quater C*, 199 *quater F*, 199 *quindecies*, 199 *septies*, 199 *sexdecies*, 199 *sexvicies*, 199 *terdecies-0-A-I*, 199 *terdecies-0-A-VI*, 199 *terdecies-0-A-VI*, 199 *terdecies ter-0-A, VI-B*, 199 *terdecies-0-B*, 199 *tervicies*, 199 *undecies A*, 199 *undecies B*, 199 *undecies C*, 199 *unvicies*, 200, 200 *decies A*, 200 *duodecies*, 200 *terdecies*, 200 *quater*, 200 *quater B*, 200 *quaterdecies* 200 *quindecies*, 200 *undecies* ».

Amendement n° 202 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À l'alinéa 10, substituer aux références :

« 199 *sexdecies* et 200 *quater B* »

les références :

« 199 *quater C*, 199 *sexdecies*, 200 *duodecies*, 200 *terdecies*, 200 *quater*, 200 *quater B*, 200 *quaterdecies*, 200 *quindecies*, 200 *undecies* ».

Amendement n° 203 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray,

Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À l'alinéa 10, substituer aux références :

« 199 *sexdecies* et 200 *quater* B »

les références :

« 199 *ter* à 200 *quindecies* ».

Amendement n°212 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À l'alinéa 10, après la référence :

« 199 *sexdecies* »,

insérer la référence :

« , 199 *octodecies* ».

Amendement n°229 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À l'alinéa 10, après la référence :

« 199 *sexdecies* »,

insérer la référence :

« 199 *vicies* A ».

Amendement n°230 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost,

Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À l'alinéa 10, après la référence :

« 199 *sexdecies* »,

insérer les mots :

« 199 *unvicies* ».

Amendement n°231 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À l'alinéa 10, après la référence :

« 199 *sexdecies* »,

insérer la référence :

« 199 *duovicies* ».

Amendement n°215 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À l'alinéa 10, après la référence :

« 199 *sexdecies* »,

insérer la référence :

« 199 *tervicies* ».

Amendement n°217 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit,

M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À l'alinéa 10, après la référence :

« 199 *sexdecies* »,

insérer la référence :

« , 199 *sexvicies* ».

Amendement n° 218 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À l'alinéa 10, après la référence :

« 199 *sexdecies* »,

insérer les références :

« , 199 *septvicies*, 199 *novovicies* ».

Amendement n° 219 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À l'alinéa 10, après la référence :

« 199 *sexdecies* »,

insérer la référence :

« , 200 ».

Amendement n° 220 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool,

M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À l'alinéa 10, après la référence :

« 199 *sexdecies* »,

insérer la référence :

« , 200 *quater* ».

Amendement n° 232 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À l'alinéa 10, après la référence :

« 199 *sexdecies* »,

insérer la référence :

« 200 *quater A* ».

Amendement n° 221 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« et 200 *quater B* »

les mots :

« , 200 *quater B* et 200 *duodecies* ».

Amendement n°233 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolphi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« et 200 *quater B* »

les mots :

« 200 *quater B* et 200 *decies A* ».

Amendement n°223 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolphi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« et 200 *quater B* »

les mots :

« , 200 *quater B* et 200 *terdecies* ».

Amendement n°224 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolphi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« et 200 *quater B* »

les mots :

« , 200 *quater B* et 200 *quaterdecies* ».

Amendement n°225 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolphi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« et 200 *quater B* »

insérer la référence :

« , 200 *quater B* et 200 *quindecies* ».

Amendement n°234 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolphi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

Supprimer l'alinéa 12.

TITRE IV

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES FISCALES ET MESURES BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES

Article 38

① I. – A. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par une section VIII ainsi rédigée :

② « Section viii

③ « Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

④ « Art. 204 A. – 1. Les revenus imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères ou dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires

agricoles, des bénéfiques non commerciaux et des revenus fonciers, à l'exception des revenus mentionnés à l'article 204 D, donnent lieu, l'année au cours de laquelle le contribuable en a la disposition ou de leur réalisation, à un prélèvement.

- ⑤ « 2. Le prélèvement prend la forme :
- ⑥ « 1^o Pour les revenus mentionnés à l'article 204 B, d'une retenue à la source effectuée par le débiteur lors du paiement de ces revenus ;
- ⑦ « 2^o Pour les revenus mentionnés à l'article 204 C, d'un acompte acquitté par le contribuable.
- ⑧ « 3. Le prélèvement effectué par le débiteur ou acquitté par le contribuable s'impute sur l'impôt sur le revenu dû par ce dernier au titre de l'année au cours de laquelle il a été effectué. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.
- ⑨ « *Art. 204 B.* – Sous réserve de la dérogation prévue à l'article 204 C, donnent lieu à l'application de la retenue à la source prévue au 1^o du 2 de l'article 204 A les revenus soumis à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères à titre gratuit.
- ⑩ « *Art. 204 C.* – Donnent lieu au paiement de l'acompte prévu au 2^o du 2 de l'article 204 A les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des bénéfiques industriels et commerciaux, des bénéfiques agricoles, des bénéfiques non commerciaux et des revenus fonciers, les rentes viagères à titre onéreux ainsi que, par dérogation à l'article 204 B, les pensions alimentaires et, lorsqu'ils sont versés par un débiteur établi hors de France, les revenus de source étrangère imposables en France suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères.
- ⑪ « *Art. 204 D.* – Ne sont pas soumis au prélèvement prévu à l'article 204 A les indemnités, avantages, distributions, gains nets ou revenus mentionnés au dernier alinéa de l'article 80, aux I et II de l'article 80 *bis*, au I de l'article 80 *quaterdecies* et aux articles 80 *quindecies* et 163 *bis* G, les revenus soumis aux retenues à la source prévues aux articles 182 A, 182 A *bis* et 182 B ainsi que les revenus de source étrangère qui ouvrent droit, en application d'une convention fiscale internationale, à un crédit d'impôt égal à l'impôt français correspondant à ces revenus.
- ⑫ « *Art. 204 E.* – Le prélèvement prévu à l'article 204 A est calculé en appliquant au montant des revenus, déterminé dans les conditions prévues aux articles 204 F et 204 G, un taux selon les modalités prévues aux articles 204 H et 204 I.
- ⑬ « Le prélèvement peut être modifié sur demande du contribuable dans les conditions prévues à l'article 204 J.
- ⑭ « Le taux du prélèvement pour les conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité peut être individualisé dans les conditions prévues à l'article 204 M.
- ⑮ « *Art. 204 F.* – L'assiette de la retenue à la source prévue au 1^o du 2 de l'article 204 A sur les revenus mentionnés à l'article 204 B est constituée du montant

net imposable à l'impôt sur le revenu des sommes versées et des avantages accordés, avant application du 3^o de l'article 83 et des deuxième et dernier alinéas du a du 5 de l'article 158.

- ⑯ « *Art. 204 G.* – 1. L'assiette de l'acompte prévu au 2^o du 2 de l'article 204 A dû au titre des revenus mentionnés à l'article 204 C est constituée du montant des bénéfiques ou revenus imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi à la date du versement prévu au 1 de l'article 1663 C.
- ⑰ « 2. Elle est déterminée pour chaque catégorie de bénéfique ou revenu et pour chaque membre du foyer fiscal dans les conditions suivantes :
- ⑱ « 1^o Pour les bénéfiques industriels et commerciaux, est retenu le bénéfice net mentionné au 1 de l'article 38, diminué du report déficitaire appliqué conformément aux 1^o *bis* et 1^o *ter* du I de l'article 156. Lorsque les bénéfiques industriels et commerciaux sont déterminés selon le régime d'imposition défini à l'article 50-0 ou lorsqu'au titre de la dernière année mentionnée au 1 du présent article, le contribuable a été imposé selon les dispositions de l'article 151-0 et qu'au titre de l'année en cours, il a dénoncé son option pour ce régime, le bénéfice à retenir s'entend du résultat imposable déterminé dans les conditions prévues à l'article 50-0 ;
- ⑲ « 2^o Pour les bénéfiques agricoles déterminés selon un régime réel d'imposition, est retenu le bénéfice réel mentionné à l'article 72, diminué du report déficitaire appliqué conformément au 1^o du I de l'article 156 et en faisant application, le cas échéant, des dispositions de l'article 75-0 A. Lorsque les bénéfiques agricoles sont déterminés selon le régime d'imposition défini à l'article 64 *bis* ou en application de l'article 75-0 B, le bénéfice à retenir s'entend du résultat imposable déterminé dans les conditions prévues à ces mêmes articles ;
- ⑳ « 3^o Pour les bénéfiques non commerciaux, est retenu le bénéfice mentionné à l'article 93, diminué du report déficitaire appliqué conformément au 2^o du I de l'article 156. Lorsque les bénéfiques non commerciaux sont déterminés selon le régime d'imposition défini à l'article 102 *ter* ou en application de l'article 100 *bis*, le bénéfice à retenir s'entend du résultat imposable déterminé dans les conditions prévues à ces mêmes articles. Lorsqu'au titre de la dernière année mentionnée au premier alinéa du 1 du présent article, le contribuable a été imposé selon les dispositions de l'article 151-0 et qu'au titre de l'année en cours, il a dénoncé son option pour ce régime, le bénéfice à retenir s'entend du résultat imposable déterminé dans les conditions prévues à l'article 102 *ter* ;
- ㉑ « 4^o Pour les revenus fonciers, est retenu le revenu net, déterminé dans les conditions prévues aux articles 14 à 33 *quinquies*, sous déduction des déficits fonciers imputables conformément au 3^o du I de l'article 156 ;
- ㉒ « 5^o Pour les pensions alimentaires, les rentes viagères à titre onéreux ainsi que les revenus de source étrangère, est retenu le montant net imposable à l'impôt sur le revenu ;

- 23 « 6° Pour la détermination des bénéficiaires mentionnés aux 1° à 3° du présent 2, les abattements prévus aux articles 44 *sexies* à 44 *quindecies* sont, par exception, ceux applicables au titre de l'année de paiement de l'acompte ;
- 24 « 7° Les revenus mentionnés aux 1° à 5° du présent 2 auxquels se sont appliquées les dispositions de l'article 163-0 A ainsi que les produits ou recettes imposables ayant la nature de plus-values définies à l'article 39 *duodecies*, les subventions d'équipement, les indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé et les charges ou dépenses ayant la nature de moins-values définies au même article 39 *duodecies* ne sont pas retenus dans l'assiette de l'acompte.
- 25 « 3. Lorsque le résultat de l'une des catégories de revenus mentionnées aux 1° à 5° du 2 est déficitaire, il est retenu pour une valeur nulle.
- 26 « 4. Si l'un des bénéficiaires mentionnés aux 1° à 3° du 2 de l'année mentionnée au 1 est afférent à une période de moins de douze mois, il est ajusté *pro rata temporis* sur une année.
- 27 « Art. 204 H. – I. – 1. L'administration fiscale calcule pour chaque foyer fiscal le taux prévu à l'article 204 E. Il est égal au rapport entre le montant de l'impôt sur le revenu du foyer fiscal afférent aux revenus mentionnés au 1 de l'article 204 A, sous déduction des crédits d'impôt correspondant à ces revenus prévus par les conventions fiscales internationales, et ces mêmes revenus pour leurs montants déterminés dans les conditions mentionnées à l'article 204 F et à l'article 204 G, à l'exception des 6° et 7° du 2 et du 4 du même article 204 G.
- 28 « Pour le calcul du premier terme du numérateur, l'impôt sur le revenu résultant de l'application des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A est multiplié par le rapport entre les montants nets imposables des revenus mentionnés au 1 de l'article 204 A, les déficits étant retenus pour une valeur nulle, et le revenu net imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu, hors déficits, charges et abattements déductibles du revenu global.
- 29 « 2. L'impôt sur le revenu et les revenus pris en compte mentionnés au 1 sont ceux de l'avant-dernière année pour le calcul du taux relatif aux versements de l'acompte acquittés et aux retenues à la source effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année au cours de laquelle le contribuable dispose des revenus ou réalise les bénéfices, et ceux de l'année précédente pour le calcul du taux relatif aux versements de l'acompte acquittés et aux retenues à la source effectuées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.
- 30 « Toutefois, dans le cas où l'impôt sur le revenu de l'avant-dernière année ou de la dernière année n'a pu être établi, l'impôt sur le revenu et les revenus pris en compte pour le calcul du taux sont ceux de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi à la date du calcul de l'acompte par l'administration ou de la transmission du taux au débiteur des revenus en application du 4, sans que cette année ne puisse être antérieure à l'antépénultième année par rapport à l'année de prélèvement.
- 31 « 3. Le taux est arrondi à la décimale la plus proche. La fraction de décimale égale à 0,50 est comptée pour un.
- 32 « 4. L'administration fiscale met le taux à disposition du contribuable et le transmet au débiteur mentionné au 1° du 2 de l'article 204 A.
- 33 « I *bis*. – Par dérogation au I, le taux prévu à l'article 204 E est nul pour les contribuables qui remplissent cumulativement les deux conditions suivantes :
- 34 « 1° L'impôt sur le revenu, avant imputation du prélèvement prévu à l'article 204 A, mis en recouvrement au titre des revenus des deux dernières années d'imposition connues est nul ;
- 35 « 2° Le montant des revenus, au sens du 1° du IV de l'article 1417, de la dernière année d'imposition connue est inférieur à 25 000 € par part de quotient familial.
- 36 « Pour l'appréciation de la condition prévue au 1° du présent I *bis*, les crédits d'impôt prévus au A et au 3 du E du II de l'article 38 de la loi n° de finances pour 2017 ne sont pas pris en compte.
- 37 « Le montant des revenus prévu au 2° du présent I *bis* est indexé chaque année comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.
- 38 « II. – 1. Lorsque le débiteur ne dispose pas d'un taux calculé par l'administration fiscale ou lorsque l'année dont les revenus ont servi de base au calcul du taux est antérieure à l'antépénultième année par rapport à l'année de prélèvement, il est appliqué un taux proportionnel fixé dans les conditions suivantes :
- 39 « a) Pour les contribuables domiciliés en métropole :
- 40

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 1 367 €	0 %
De 1 368 € à 1 419 €	0,5 %
De 1 420 € à 1 510 €	1,5 %
De 1 511 € à 1 613 €	2,5 %
De 1 614 € à 1 723 €	3,5 %
De 1 724 € à 1 815 €	4,5 %
De 1 816 € à 1 936 €	6 %
De 1 937 € à 2 511 €	7,5 %
De 2 512 € à 2 725 €	9 %
De 2 726 € à 2 988 €	10,5 %
De 2 989 € à 3 363 €	12 %
De 3 364 € à 3 925 €	14 %
De 3 926 € à 4 706 €	16 %
De 4 707 € à 5 888 €	18 %

De 5 889 € à 7 581 €	20 %
De 7 582 € à 10 292 €	24 %
De 10 293 € à 14 417 €	28 %
De 14 418 € à 22 042 €	33 %
De 22 043 € à 46 500 €	38 %
À partir de 46 501 €	43 %

41 « b) Pour les contribuables domiciliés en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique :

42

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Jusqu'à 1 568 €	0 %
De 1 569 € à 1 662 €	0,5 %
De 1 663 € à 1 789 €	1,5 %
De 1 790 € à 1 897 €	2,5 %
De 1 898 € à 2 062 €	3,5 %
De 2 063 € à 2 315 €	4,5 %
De 2 316 € à 2 712 €	6 %
De 2 713 € à 3 094 €	7,5 %
De 3 095 € à 3 601 €	9 %
De 3 602 € à 4 307 €	10,5 %
De 4 308 € à 5 586 €	12 %
De 5 587 € à 7 099 €	14 %
De 7 100 € à 7 813 €	16 %
De 7 814 € à 8 686 €	18 %
De 8 687 € à 10 374 €	20 %
De 10 375 € à 13 140 €	24 %
De 13 141 € à 17 374 €	28 %
De 17 375 € à 26 518 €	33 %
De 26 519 € à 55 985 €	38 %
À partir de 55 986 €	43 %

43 « c) Pour les contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte :

44

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Jusqu'à 1 679 €	0 %
De 1 680 € à 1 785 €	0,5 %

De 1 786 € à 1 923 €	1,5 %
De 1 924 € à 2 111 €	2,5 %
De 2 112 € à 2 340 €	3,5 %
De 2 341 € à 2 579 €	4,5 %
De 2 580 € à 2 988 €	6 %
De 2 989 € à 3 553 €	7,5 %
De 3 554 € à 4 379 €	9 %
De 4 380 € à 5 706 €	10,5 %
De 5 707 € à 7 063 €	12 %
De 7 064 € à 7 708 €	14 %
De 7 709 € à 8 483 €	16 %
De 8 484 € à 9 431 €	18 %
De 9 432 € à 11 075 €	20 %
De 11 076 € à 13 960 €	24 %
De 13 961 € à 18 293 €	28 %
De 18 294 € à 27 922 €	33 %
De 27 923 € à 58 947 €	38 %
À partir de 58 948 €	43 %

45 « d) Les limites des tranches des grilles prévues aux a à c sont réduites ou augmentées proportionnellement à la période à laquelle se rapportent le versement par le débiteur des revenus mentionnés à l'article 204 B ou le calcul de l'acompte mentionné à l'article 204 C.

46 « Pour les revenus mentionnés au même article 204 C, les grilles prévues aux a à c du présent article s'appliquent à ces revenus majorés de 11 %.

47 « 2. Par dérogation au I du présent article, le taux prévu au 1 du présent II est également applicable aux revenus des personnes rattachées, au sens des 2^o et 3^o du 3 de l'article 6, ou à charge, au sens des articles 196 et 196 A bis, au titre de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi.

48 « III. – 1. Sur option du contribuable, le taux mentionné au II est appliqué aux traitements et salaires soumis à la retenue à la source prévue au 1^o du 2 de l'article 204 A.

49 « L'option peut être exercée à tout moment auprès de l'administration fiscale et est mise en œuvre au plus tard le troisième mois qui suit celui de la demande. Elle est tacitement reconduite, sauf dénonciation dans les trente jours qui suivent la communication au contribuable d'un nouveau taux de prélèvement.

50 « 2. Lorsque le montant de la retenue à la source résultant de l'application de ce taux est inférieur à celui qui aurait résulté de l'application du taux prévu, selon le cas, au I du présent article, à l'article 204 I, à l'article 204 J

ou à l'article 204 M, le contribuable acquitte un complément de retenue à la source égal à la différence entre ces deux montants.

- 51 « Ce complément est calculé et versé par le contribuable au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de la perception du revenu, dans les conditions prévues aux 4 et 6 de l'article 1663 C.
- 52 « À défaut de paiement, le recouvrement du complément de retenue à la source est assuré et poursuivi selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sûretés que l'impôt sur le revenu. Le rôle d'impôt sur le revenu servant de base au calcul du taux de retenue qui aurait dû être appliqué à défaut d'option vaut titre exécutoire en vue de l'exercice des poursuites consécutives à son non-paiement.
- 53 « *Art. 204 I.* – 1. Le calcul et les conditions de mise en œuvre prévus au I de l'article 204 H du taux prévu à l'article 204 E sont modifiés en cas de :
- 54 « 1^o Mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité ;
- 55 « 2^o Décès de l'un des conjoints ou de l'un des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ;
- 56 « 3^o Divorce, rupture d'un pacte civil de solidarité ou événements mentionnés au 4 de l'article 6 ;
- 57 « 4^o (*nouveau*) Augmentation des charges de famille résultant d'une naissance, d'une adoption ou du recueil d'un enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 196.
- 58 « 2. Ces changements de situation sont déclarés à l'administration fiscale par les contribuables concernés dans un délai de soixante jours.
- 59 « 3. À la suite de la déclaration mentionnée au 2 :
- 60 « 1^o Dans les cas mentionnés au 1^o du 1 du présent article, le taux du prélèvement est calculé selon les modalités prévues au 1 du I de l'article 204 H, en additionnant les revenus de chaque membre du futur foyer fiscal et en déterminant l'impôt correspondant par application des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A pour un couple, en tenant compte, le cas échéant, du quotient familial correspondant à la situation du futur foyer fiscal.
- 61 « Ce taux s'applique dans les conditions prévues au 2 du I de l'article 204 H, au plus tard le troisième mois qui suit celui de la déclaration du changement de situation ou, sur demande des contribuables, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du changement de situation et jusqu'à l'application du taux du nouveau foyer fiscal constitué, dans les conditions prévues à l'article 204 H ;
- 62 « 2^o Dans le cas mentionné au 2^o du 1 du présent article, le taux applicable au conjoint ou partenaire survivant est calculé selon les modalités prévues au 1 du I de l'article 204 H :
- 63 « *a*) En retenant les revenus et bénéfices que le conjoint ou partenaire survivant a perçus ou réalisés personnellement ou en commun, réduits *pro rata temporis* à compter du décès, et en déterminant l'impôt correspondant en leur appliquant les règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A, en prenant en compte l'ensemble des parts de quotient familial dont bénéficiait le foyer fiscal au 1^{er} janvier de l'année du décès.
- 64 « Ce taux s'applique dans les conditions prévues au 2 du I de l'article 204 H, au plus tard le troisième mois qui suit celui de la déclaration du décès et jusqu'au 31 décembre de l'année du décès ;
- 65 « *b*) En retenant les revenus et bénéfices mentionnés au *a* sans être réduits *pro rata temporis* et en déterminant l'impôt correspondant en leur appliquant les règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A, en prenant en compte le quotient familial correspondant à la situation du foyer fiscal postérieurement au décès.
- 66 « Ce taux s'applique dans les conditions prévues au 2 du I de l'article 204 H, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le décès et jusqu'à l'application du taux du nouveau foyer fiscal constitué à compter du 1^{er} septembre de la seconde année qui suit celle du décès dans les conditions prévues à l'article 204 H ;
- 67 « 3^o Dans les cas mentionnés au 3^o du 1 du présent article, les taux de prélèvement applicables à chaque ancien conjoint ou partenaire sont calculés selon les modalités prévues au 1 du I de l'article 204 H, en retenant leurs revenus respectifs estimés sous leur responsabilité au titre de l'année du changement de situation et en déterminant l'impôt correspondant en appliquant à ces revenus les règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A, en tenant compte du quotient familial correspondant à la situation déclarée par chacun.
- 68 « Ce taux s'applique au plus tard le troisième mois qui suit celui de la déclaration du changement de situation et jusqu'à l'application du taux de chaque nouveau foyer fiscal constitué, dans les conditions prévues à l'article 204 H ;
- 69 « 4^o (*nouveau*) Dans les cas mentionnés au 4^o du 1 du présent article, le taux du prélèvement est calculé selon les modalités prévues au 1 du I de l'article 204 H en tenant compte du quotient familial résultant de l'augmentation des charges de famille.
- 70 « Ce taux s'applique dans les conditions prévues au 2 du I du même article 204 H, au plus tard le troisième mois qui suit celui de la déclaration de l'augmentation des charges de famille et jusqu'à l'application du taux correspondant à la nouvelle situation du foyer à compter du 1^{er} septembre de l'année suivant cette augmentation, dans les conditions prévues audit article 204 H.
- 71 « *Art. 204 J.* – *I.* – Le montant du prélèvement mentionné à l'article 204 A peut être modulé à la hausse ou à la baisse sur demande du contribuable.

- 72 « Toutefois, quand un changement de situation mentionné au 1 de l'article 204 I est intervenu, aucune demande de modulation ne peut être présentée tant que ce changement de situation n'a pas été déclaré.
- 73 « II. – Le contribuable peut choisir librement de moduler à la hausse le taux mentionné aux articles 204 H et 204 I ou l'assiette de l'acompte mentionnée à l'article 204 G qui lui sont applicables.
- 74 « Le taux du prélèvement ou l'assiette de l'acompte modulés à la hausse par le contribuable s'appliquent au plus tard le troisième mois qui suit celui de la demande et jusqu'au 31 décembre de l'année ou, si le taux ou le montant de l'acompte modulés qui résultent de sa demande sont inférieurs, respectivement, au taux ou au montant de l'acompte déterminés par l'administration fiscale à partir de l'impôt sur le revenu et des revenus de l'année précédente en application du I de l'article 204 H, jusqu'à la date à compter de laquelle ces derniers taux ou montant d'acompte s'appliquent.
- 75 « III. – 1. La modulation à la baisse du prélèvement n'est possible que si le montant du prélèvement estimé par le contribuable au titre de sa situation et de ses revenus de l'année en cours est inférieur de plus de 10 % et de plus de 200 € au montant du prélèvement qu'il supporterait en l'absence de cette modulation.
- 76 « 2. Le contribuable qui souhaite que son prélèvement soit modulé déclare, sous sa responsabilité, sa situation et l'estimation de l'ensemble de ses revenus au titre de l'année en cours. Lorsque l'administration n'en a pas la disposition, le contribuable déclare sa situation et l'ensemble de ses revenus réalisés au titre de l'année précédente.
- 77 « 3. L'administration fiscale calcule le prélèvement résultant de la déclaration prévue au 2 du présent III en appliquant au montant des revenus estimés, déterminé dans les conditions prévues à l'article 204 F et à l'article 204 G, à l'exception du 7° du 2 du même article 204 G, un taux calculé selon les modalités du 1 du I de l'article 204 H, les revenus pris en compte pour le calcul de ce taux étant ceux résultant de la déclaration mentionnée au premier alinéa et l'impôt sur le revenu y afférent étant celui résultant de l'application à ces revenus des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A en vigueur à la date de la demande.
- 78 « Dans le cas prévu au 2° du 5 du présent III, l'estimation mentionnée au premier alinéa du présent 3 s'entend comme celle réalisée conjointement par les deux membres du couple.
- 79 « Dans le cas prévu au 3° du 5 du présent III, l'estimation mentionnée au premier alinéa du présent 3 s'entend comme celle réalisée par le conjoint ou partenaire survivant au titre de la période postérieure au décès.
- 80 « Dans le cas prévu au 4° du 5 du présent III, l'estimation mentionnée au premier alinéa du présent 3 s'entend comme celle réalisée par l'ancien conjoint ou partenaire au titre de l'année entière.
- 81 « 4. L'administration fiscale calcule le montant du prélèvement que le contribuable supporterait en l'absence de cette modulation selon les modalités suivantes :
- 82 « a) Le montant de retenue à la source pris en compte est calculé en appliquant au montant de l'assiette mentionnée à l'article 204 F déclarée par le contribuable au titre de l'année en cours les deux tiers du taux qui s'applique entre le 1^{er} janvier et le 31 août et le tiers du taux qui s'applique entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, en application du 2 du I de l'article 204 H, du II du même article 204 H en retenant le taux sur une base annuelle en application du d du 1 du II dudit article 204 H ou, lorsque le contribuable a déclaré au cours de la dernière ou de l'avant-dernière année un changement de situation mentionné à l'article 204 I, en application du même article 204 I ;
- 83 « b) Le montant de l'acompte pris en compte est le montant des versements acquittés en application de l'article 1663 C à la date de la demande de modulation, auxquels s'ajoutent les versements qui seraient opérés, en l'absence de modulation, après cette date par application des articles 204 G et 204 I, dans les conditions prévues au même article 1663 C.
- 84 « 5. Par dérogation au 4 du présent III :
- 85 « 1° Lorsque le prélèvement dont le contribuable demande la modulation est consécutif à une précédente modulation réalisée au cours de la même année :
- 86 « a) Le montant de retenue à la source pris en compte est calculé en appliquant au montant de l'assiette mentionnée à l'article 204 F déclarée par le contribuable au titre de l'année en cours la moyenne *pro rata temporis* du taux résultant de la précédente modulation ainsi que des autres taux qui se sont appliqués, le cas échéant, avant la date de la mise en œuvre de ce taux ;
- 87 « b) Le montant de l'acompte pris en compte est le montant des versements acquittés en application de l'article 1663 C à la date de la nouvelle demande de modulation, auxquels s'ajoutent les versements qui seraient opérés après cette date en application de la précédente modulation ;
- 88 « 2° Lorsque le prélèvement dont les membres d'un couple demandent la modulation est consécutif à un changement de situation prévu au 1° du 1 de l'article 204 I au cours de l'année et que le taux prévu au 1° du 3 du même article 204 I s'applique à la date de la demande de modulation :
- 89 « a) Le montant de retenue à la source pris en compte est calculé en appliquant, pour chaque membre du couple, au montant de l'assiette mentionnée à l'article 204 F qu'il a déclaré au titre de l'année en cours la moyenne *pro rata temporis* du taux résultant de l'application du 1° du 3 de l'article 204 I ainsi que des autres taux qui se sont appliqués, le cas échéant, avant la date de mise en œuvre de ce taux ;
- 90 « b) Le montant de l'acompte pris en compte est le montant des versements acquittés par chaque membre du couple en application de l'article 1663 C à la date de la demande de modulation, auxquels s'ajoutent les versements qui seraient opérés pour chaque membre du couple après cette date, en l'absence de modulation, en application du 1° du 3 de l'article 204 I ;

- 91 « 3^o Lorsque le prélèvement dont le conjoint ou partenaire survivant demande la modulation est consécutif à un changement de situation prévu au 2^o du 1 de l'article 204 I au cours de l'année :
- 92 « a) Le montant de retenue à la source pris en compte est calculé en appliquant au montant de l'assiette mentionnée à l'article 204 F déclarée par le conjoint ou partenaire survivant à compter du décès et jusqu'au 31 décembre la moyenne *pro rata temporis* du taux résultant de l'application du 2^o du 3 de l'article 204 I ainsi que des autres taux qui se sont appliqués entre la date de décès et la date de mise en œuvre de ce taux ;
- 93 « b) Le montant de l'acompte pris en compte est le montant des versements afférents aux revenus ou bénéfices dont a disposé le conjoint ou partenaire survivant, acquittés en application de l'article 1663 C entre la date du décès et la date de la demande de modulation, auxquels s'ajoutent les versements de même nature qui seraient opérés après cette date, en l'absence de modulation, en application du 2^o du 3 de l'article 204 I ;
- 94 « 4^o Lorsque le prélèvement dont l'ancien conjoint ou partenaire demande la modulation est consécutif à un changement de situation prévu au 3^o du 1 de l'article 204 I au cours de l'année :
- 95 « a) Le montant de retenue à la source pris en compte est calculé en appliquant au montant de l'assiette mentionnée à l'article 204 F déclarée par l'ancien conjoint ou partenaire la moyenne *pro rata temporis* du taux résultant de l'application du 3^o du 3 de l'article 204 I ainsi que des autres taux qui se sont appliqués depuis le 1^{er} janvier ;
- 96 « b) Le montant de l'acompte pris en compte est le montant des versements afférents aux revenus ou bénéfices dont l'ancien conjoint ou partenaire a disposé, acquittés en application de l'article 1663 C du 1^{er} janvier à la date de la demande de modulation, auxquels s'ajoutent les versements de même nature qui seraient opérés après cette date, en l'absence de modulation, en application du 3^o du 3 de l'article 204 I ;
- 97 « 5^o (*nouveau*) Lorsque le prélèvement dont le contribuable demande la modulation est consécutif à un changement de situation prévu au 4^o du 1 de l'article 204 I au cours de l'année :
- 98 « a) Le montant de retenue à la source pris en compte est calculé en appliquant au montant de l'assiette mentionnée à l'article 204 F déclarée par le contribuable au titre de l'année en cours la moyenne *pro rata temporis* du taux résultant de l'application du 4^o du 3 de l'article 204 I ainsi que des autres taux qui se sont appliqués le cas échéant avant la date de mise en œuvre de ce taux ;
- 99 « b) Le montant de l'acompte pris en compte est le montant des versements acquittés en application de l'article 1663 C à la date de la demande de modulation, auxquels s'ajoutent les versements qui seraient opérés après cette date, en l'absence de modulation, en application du 4^o du 3 de l'article 204 I.
- 100 « 6. Lorsque le contribuable décide de moduler à la baisse son prélèvement :
- 101 « a) Le taux modulé calculé dans les conditions prévues au 3 du présent III s'applique au plus tard le troisième mois qui suit celui de la décision de modulation et jusqu'au 31 décembre de l'année ;
- 102 « b) Le montant de l'acompte calculé dans les conditions prévues au 3 du présent III est diminué du montant des versements déjà acquittés, sans pouvoir donner lieu à restitution, et s'applique jusqu'au 31 décembre de l'année.
- 103 « Art. 204 K. – Le contribuable peut spontanément déclarer un montant d'acompte au titre de l'année de début de perception d'un revenu relevant d'une catégorie de bénéficiaires ou de revenus mentionnée à l'article 204 C ou au titre de l'année suivante et en acquitter le montant dans les conditions prévues au 3 de l'article 1663 C.
- 104 « Le montant des versements dus l'année suivant le début de la perception du revenu est calculé, le cas échéant, sur la base du montant de l'acompte déclaré au titre de l'année de début de perception de ce revenu, ajusté le cas échéant *pro rata temporis* sur une année pleine, jusqu'à la mise en œuvre du prélèvement selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 204 E.
- 105 « Art. 204 L. – Lorsque l'un des membres du foyer fiscal n'est plus titulaire de revenus ou de bénéfices dans l'une des catégories mentionnées à l'article 204 C au titre de l'année en cours, il peut demander à ne plus verser la part de l'acompte correspondant aux bénéficiaires ou aux revenus de cette catégorie. Cette demande est prise en compte à compter du versement prévu à l'article 1663 C qui suit le mois de la demande.
- 106 « La part de l'acompte relative aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires agricoles et aux bénéficiaires non commerciaux qui a déjà été acquittée à la date à laquelle l'impôt sur le revenu dû au titre de la cessation totale de l'activité imposée dans cette catégorie de revenus est établi est imputée sur le montant dû au titre de cette imposition. Le montant ainsi imputé n'est plus imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année.
- 107 « Art. 204 M. – 1. Le taux de prélèvement du foyer fiscal est, sur option du contribuable, individualisé selon les modalités prévues aux 2 et 3 du présent article pour chacun des conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.
- 108 « 2. Le taux individualisé du conjoint ou du partenaire qui a personnellement disposé des revenus les plus faibles au cours de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi est déterminé selon les règles prévues au I de l'article 204 H.
- 109 « Toutefois, les revenus pris en compte sont constitués de la somme de ceux dont il a personnellement disposé et de la moitié des revenus communs, et l'impôt sur le revenu y afférent est déterminé par l'application à ces mêmes revenus des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A en retenant la moitié des déficits, charges et abattements déductibles du revenu global du foyer fiscal, ainsi que la moitié des parts de quotient familial dont le foyer fiscal bénéficie.

- 110 « 3. Le taux individualisé applicable à l'autre conjoint ou partenaire est déterminé selon les modalités prévues au I de l'article 204 H, en déduisant au numérateur l'impôt afférent aux revenus dont a personnellement disposé le premier conjoint, calculé en appliquant à leur assiette, établie dans les conditions prévues aux articles 204 F et 204 G, le taux individualisé mentionné au 2 du présent article, et celui afférent aux revenus communs du foyer fiscal, calculé en appliquant à leur assiette, établie dans les conditions prévues à l'article 204 G, le taux de prélèvement du foyer fiscal mentionné au 1 du présent article et en retenant au dénominateur les seuls revenus dont il a personnellement disposé.
- 111 « 4. Les taux individualisés prévus, respectivement, aux 2 et 3 du présent article s'appliquent, selon les modalités du 2 du I de l'article 204 H, à l'ensemble des revenus déterminés dans les conditions prévues aux articles 204 F et 204 G dont chacun des conjoints ou partenaires a personnellement disposé.
- 112 « Le taux de prélèvement du foyer fiscal mentionné au 1 du présent article s'applique aux revenus communs du foyer fiscal.
- 113 « 5. L'option peut être exercée et dénoncée à tout moment. Les taux individualisés s'appliquent au plus tard le troisième mois suivant celui de la demande. Ils cessent de s'appliquer au plus tard le troisième mois suivant celui de la dénonciation de l'option. L'option est tacitement reconduite, sauf dénonciation par le contribuable dans les trente jours qui suivent la mise à disposition d'un nouveau taux de prélèvement.
- 114 « *Art. 204 N.* – Les déclarations, options ou demandes prévues au III de l'article 204 H et aux articles 204 I à 204 M sont présentées par voie électronique par les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet et qui sont en mesure de le faire. Dans les autres cas, les contribuables utilisent les autres moyens mis à leur disposition par l'administration. »
- 115 B. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 116 1° L'article 77 est abrogé ;
- 117 2° Après l'article 87, il est inséré un article 87-0 A ainsi rédigé :
- 118 « *Art. 87-0 A.* – Les personnes tenues d'effectuer la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A déclarent chaque mois à l'administration fiscale, directement ou, pour les employeurs ayant recours aux dispositifs simplifiés prévus à l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale, par l'intermédiaire de l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10 du même code, des informations relatives au montant prélevé sur le revenu versé à chaque bénéficiaire. » ;
- 119 3° L'article 87 A est ainsi rédigé :
- 120 « *Art. 87 A.* – Les déclarations mentionnées aux articles 87 et 87-0 A sont transmises mensuellement selon les modalités prévues aux articles L. 133-5-3 ou L. 133-5-8 du code de la sécurité sociale.
- 121 « Pour les personnes n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 133-5-3 du même code, les déclarations mentionnées aux articles 87 et 87-0 A du présent code sont souscrites auprès de l'organisme ou de l'administration désigné par décret :
- 122 « 1° Au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les sommes ont été versées, pour la déclaration mentionnée à l'article 87 ;
- 123 « 2° Au plus tard le mois suivant celui au cours duquel les sommes ont été précomptées, à une date fixée par arrêté du ministre chargé du budget, pour la déclaration mentionnée à l'article 87-0 A. » ;
- 124 4° L'article 89 est ainsi modifié :
- 125 a) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;
- 126 b) Au dernier alinéa, les mots : « la déclaration des traitements, salaires, pensions et rentes viagères payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé doit être souscrite » sont remplacés par les mots : « les déclarations mentionnées aux articles 87, 87-0 A et 88 sont souscrites » ;
- 127 5° L'article 89 A est ainsi rédigé :
- 128 « *Art. 89 A.* – Les déclarations mentionnées aux articles 87, 87-0 A, 88, 240 et 241 sont transmises par le déclarant à l'administration fiscale selon un procédé informatique. » ;
- 129 6° L'article 151-0 est ainsi modifié :
- 130 a) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 131 « Les contribuables qui s'acquittent du versement libératoire au titre de l'année en cours ne sont pas redevables de l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A au titre des revenus soumis à ce versement. » ;
- 132 b) À la première phrase du premier alinéa du IV, la date : « 31 décembre » est remplacée par la date : « 30 septembre » ;
- 133 7° Le premier alinéa du 1 de l'article 170 est complété par les mots : « , et du prélèvement prévu à l'article 204 A » ;
- 134 8° L'article 201 est ainsi modifié :
- 135 a) Le premier alinéa du 1 est ainsi modifié :
- 136 – les mots : « ou minière, ou d'une exploitation agricole dont les résultats sont imposés d'après le régime du bénéfice réel » sont remplacés par les mots : « , minière ou agricole » ;
- 137 – sont ajoutés les mots : « , y compris, dans le cas d'une exploitation agricole dont le résultat est soumis à l'article 64 bis, en raison des bénéfices qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées » ;
- 138 – est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- 139 « Il est calculé au dernier taux retenu pour le calcul de l'acompte mentionné au 2° du 2 de l'article 204 A. » ;

- 140 *b)* Le 3 *bis* est ainsi modifié :
- 141 – les mots : « au régime défini à l'article 50-0 » sont remplacés par les mots : « aux régimes définis aux articles 50-0 et 64 *bis* » ;
- 142 – sont ajoutés les mots : « ou au III de l'article 64 *bis* » ;
- 143 9° Le premier alinéa du 1 de l'article 202 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 144 « Il est calculé au dernier taux retenu pour le calcul de l'acompte mentionné au 2° du 2 de l'article 204 A. » ;
- 145 9° *bis* (nouveau) À la première phrase du *a* du 6° de l'article 1605 *bis*, la référence : « 1681 *ter* B » est remplacée par la référence : « 1681 *ter* » ;
- 146 10° L'article 1663 est ainsi modifié :
- 147 *a)* Au début du dernier alinéa du 2, est ajoutée la mention : « 3. » ;
- 148 *b)* Il est ajouté un 4 ainsi rédigé :
- 149 « 4. En cas d'application d'une majoration prévue à l'article 1729 G, l'impôt sur le revenu et les autres impositions figurant sur le même article de rôle sont exigibles en totalité dès leur mise en recouvrement. » ;
- 150 11° L'article 1663 A est abrogé ;
- 151 12° Après le même article 1663 A, sont insérés des articles 1663 B et 1663 C ainsi rédigés :
- 152 « *Art. 1663 B.* – 1. Après imputation des réductions et crédits d'impôt, prélèvements, retenues à la source et acomptes, le solde de l'impôt sur le revenu et des autres impositions figurant sur le même article de rôle est recouvré dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1730.
- 153 « 2. À défaut d'option contraire, ce solde est prélevé par l'administration fiscale dans les conditions prévues à l'article 1680 A.
- 154 « 3. Par dérogation aux articles 1663 et 1681 *sexies*, lorsque son montant excède 300 €, ce solde est recouvré par prélèvements mensuels d'égal montant à partir du deuxième mois qui suit la mise en recouvrement du rôle. Le dernier prélèvement intervient en décembre.
- 155 « En cas de décès du contribuable, le solde est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1730.
- 156 « Les prélèvements mensuels sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.
- 157 « 4. Le 3 n'est pas applicable aux impositions mises en recouvrement après le 30 septembre ou exigibles dès la mise en recouvrement du rôle ou résultant de la mise en œuvre d'une rectification ou d'une procédure d'imposition d'office.
- 158 « *Art. 1663 C.* – 1. L'acompte calculé par l'administration fiscale dans les conditions prévues à l'article 204 E est versé par douzième au plus tard le 15 de chaque mois de l'année, selon les modalités prévues à l'article 1680 A.
- 159 « 2. Sur option du contribuable, l'acompte est versé par quart au plus tard les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre.
- 160 « L'option est exercée auprès de l'administration fiscale, dans les conditions prévues à l'article 204 N, au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle au cours de laquelle l'option s'applique. Elle est tacitement reconduite, sauf dénonciation par le contribuable dans le même délai que celui de l'exercice de l'option.
- 161 « 3. Lorsqu'il est fait application des articles 204 J, 204 K ou 204 M, le montant de l'acompte à verser ou restant à verser est réparti sur le nombre de mois ou de trimestres restant à courir sur l'année civile, selon que le contribuable opte ou non pour un paiement trimestriel.
- 162 « 4. Les versements mentionnés aux 1 et 2 sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.
- 163 « 5. Par dérogation aux 1 et 2, au cours d'une même année civile et à hauteur de la part d'acompte correspondant aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires agricoles et aux bénéficiaires non commerciaux, le contribuable peut demander le report de paiement d'au maximum trois échéances sur l'échéance suivante, en cas de paiement mensuel, ou d'une échéance sur la suivante, en cas d'option pour le paiement trimestriel. Cette demande est prise en compte pour l'échéance qui suit le mois de la demande. Elle ne peut conduire à reporter, l'année suivante, une partie des versements dus lors de l'année civile en cours.
- 164 « 6. Les versements inférieurs à 5 € ne sont pas dus.
- 165 « 7. À défaut de paiement, le recouvrement de l'acompte est assuré et poursuivi selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sûretés que l'impôt sur le revenu. Le rôle d'impôt sur le revenu servant de base au calcul de l'acompte vaut titre exécutoire en vue de l'exercice des poursuites consécutives à son non-paiement.
- 166 « 8. La succession de tout contribuable célibataire, divorcé ou veuf est dispensée du versement de l'acompte. » ;
- 167 13° L'article 1664 est abrogé ;
- 168 14° L'article 1665 est ainsi rédigé :
- 169 « *Art. 1665.* – Un décret fixe les modalités d'application des articles 1663 B et 1663 C. » ;
- 170 15° Après le 1 *quater* du II de la section I du chapitre I^{er} du livre II, il est rétabli un 3 ainsi rédigé :
- 171 « 3. *Retenue à la source sur les salaires, pensions et rentes viagères à titre gratuit*
(DIVISION ET INTITULÉ NOUVEAUX)
- 172 « *Art. 1671.* – 1. La retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A est effectuée par le débiteur lors du paiement des sommes et avantages mentionnés à l'article 204 F.

- 173 « Lorsque le débiteur de la retenue à la source n'est pas établi en France, il est tenu de faire accrédi­ter auprès de l'administration fiscale un représentant établi en France, qui s'engage à remplir les formalités lui incombant et, le cas échéant, à acquitter les prélèvements à sa place.
- 174 « L'obligation de désigner un représentant fiscal ne s'applique pas au débiteur établi dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt.
- 175 « 2. Le débiteur de la retenue à la source prévue au 1^o du 2 de l'article 204 A applique le taux calculé par l'administration fiscale, au plus tard le deuxième mois suivant sa transmission par l'administration. À défaut de taux transmis par l'administration, le débiteur applique le taux mentionné au II de l'article 204 H.
- 176 « Les sommes prélevées en application de la retenue à la source prévue au 1^o du 2 de l'article 204 A sont déclarées dans les conditions prévues à l'article 87 A et versées au comptable public compétent désigné par arrêté du ministre chargé du budget.
- 177 « Ce versement intervient à une date fixée par décret le mois suivant celui au cours duquel a eu lieu le prélèvement ou, si le débiteur est un employeur dont la paie est effectuée après la période mensuelle d'emploi, le mois au cours duquel a eu lieu le prélèvement.
- 178 « Par dérogation au troisième alinéa du présent 2, l'employeur dont l'effectif est de moins de onze salariés peut opter, dans des conditions fixées par décret, pour un versement au plus tard le premier mois du trimestre suivant celui au cours duquel ont eu lieu les prélèvements.
- 179 « 3. Par dérogation au 2, lorsque les employeurs ont recours aux dispositifs simplifiés prévus à l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale, la retenue à la source est reversée au comptable public par l'intermédiaire de l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10 du même code, dans les conditions prévues par ces mêmes articles.
- 180 « 4. Sauf dans les cas mentionnés à l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale, la retenue à la source prévue au 2 du présent article est acquittée par télé­règlement.
- 181 « 5. La retenue à la source est recouvrée et contrôlée selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.
- 182 « Les réclamations du débiteur ou du bénéficiaire des revenus sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette taxe, selon des modalités précises par décret en Conseil d'État.
- 183 « Par dérogation au premier alinéa du présent 5, lorsque la retenue à la source prévue au 2 a été avancée par les institutions de garantie mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail, elle est garantie par un privilège de même rang que celui des revenus sur lesquels elle a été précomptée. » ;
- 184 16^o L'article 1679 *quinquies* est ainsi modifié :
- 185 a) Après le mot : « mai », la fin de la première phrase du troisième alinéa est supprimée ;
- 186 b) L'avant-dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- 187 « À défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles est assuré et poursuivi dans les conditions fixées pour les impôts directs par le titre IV du livre des procédures fiscales et assorti des garanties et sûretés prévues par le présent code.
- 188 « Le versement du solde est exigible à partir du 1^{er} décembre. Le solde de l'impôt est recouvré par voie de rôles dans les conditions fixées par l'article 1663.
- 189 « Toutefois, par dérogation aux règles du même article 1663, l'impôt restant dû est exigible en totalité dès la mise en recouvrement des rôles si tout ou partie d'un acompte n'a pas été versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible. » ;
- 190 17^o Le premier alinéa de l'article 1680 est complété par les mots : « ou suivant les modes de paiement autorisés par décret » ;
- 191 18^o Après l'article 1680, il est inséré un article 1680 A ainsi rédigé :
- 192 « *Art. 1680 A.* – Les prélèvements opérés à l'initiative de l'administration fiscale sont effectués sur un compte ouvert par le contribuable dans un établissement habilité à cet effet, qui peut être :
- 193 « 1^o Un compte de dépôt dans un établissement de crédit établi en France ou dans l'espace unique de paiement en euros, une caisse de crédit agricole régie par la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier, une caisse de crédit mutuel, une caisse de crédit municipal ou un centre de chèques postaux ;
- 194 « 2^o Un livret A, sous réserve que l'établissement teneur du livret le prévoit dans ses conditions générales de commercialisation, ou un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel relevant du 2 du I de l'article 146 de la loi n^o 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.
- 195 « Ces opérations n'entraînent aucun frais pour le contribuable. » ;
- 196 19^o Les articles 1681 A à 1681 E sont abrogés ;
- 197 20^o L'article 1681 *ter* est ainsi rédigé :
- 198 « *Art. 1681 ter.* – 1. La taxe d'habitation et les taxes foncières sont recouvrées dans les conditions prévues au 1 de l'article 1663 et à l'article 1730. Toutefois, le contribuable peut opter pour des prélèvements mensuels sur un compte ouvert par lui et répondant aux conditions de l'article 1680 A.
- 199 « Lorsqu'elle est exercée pour la taxe d'habitation, cette option est également valable pour le recouvrement de la contribution à l'audiovisuel public due par les personnes mentionnées au 1^o du II de l'article 1605. » ;

- 200 « L'option est exercée expressément et renouvelée tacitement chaque année.
- 201 « 2. Les prélèvements effectués chaque mois, de janvier à octobre, sont égaux au dixième de l'impôt établi l'année précédente.
- 202 « Toutefois, le contribuable peut demander la suspension des prélèvements ou la modification de leur montant. Cette demande précise le montant présumé de l'impôt. Elle ne peut être postérieure au 30 juin et est prise en compte le mois qui suit celui au cours duquel elle est formulée.
- 203 « Le solde de l'impôt est prélevé en novembre à concurrence du montant mentionné au premier alinéa du présent 2. Le complément éventuel est prélevé en décembre. Lorsque le prélèvement de décembre est supérieur d'au moins 100 % à l'une des mensualités, le solde de l'impôt est recouvré par prélèvement d'égal montant à partir de la troisième mensualité qui suit la mise en recouvrement du rôle.
- 204 « Toutefois, si l'impôt est mis en recouvrement après le 31 octobre, le solde est acquitté dans les conditions prévues aux articles 1663 et 1730.
- 205 « Il est mis fin aux prélèvements dès qu'ils ont atteint le montant de l'impôt mis en recouvrement. Le trop-perçu éventuel est remboursé au contribuable au plus tard à la fin du mois qui suit celui au cours duquel il est constaté.
- 206 « Il est également mis fin aux prélèvements mensuels en cas de décès du contribuable. Le solde de l'impôt est acquitté dans les conditions fixées aux mêmes articles 1663 et 1730.
- 207 « Lorsque, après la mise en recouvrement, le montant du dernier prélèvement de l'année est inférieur au montant mentionné au 2 de l'article 1657, il est ajouté à celui de la mensualité précédente.
- 208 « Lorsque l'option est exercée pour la taxe d'habitation, les dispositions du présent 2 s'appliquent à la somme de la cotisation de taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public.
- 209 « 3. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. » ;
- 210 21° Les articles 1681 *ter* A et 1681 *ter* B sont abrogés ;
- 211 22° L'article 1681 *quater* A est ainsi modifié :
- 212 a) À la fin du A, la référence : « 1681 D » est remplacée par la référence : « 1680 A » ;
- 213 b) Au F, les mots « en Conseil d'État » sont supprimés ;
- 214 23° L'article 1681 *sexies* est ainsi modifié :
- 215 a) À la fin du 1, la référence : « 1681 D » est remplacée par la référence : « 1680 A » ;
- 216 b) Le premier alinéa du 2 est ainsi modifié :
- 217 – les mots : « les acomptes mentionnés à l'article 1664, » sont supprimés ;
- 218 – à la fin, les mots : « visé aux 1° ou 2° de l'article 1681 D » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article 1680 A » ;
- 219 c) À la fin du 3, la référence : « 1681 D » est remplacée par la référence : « 1680 A » ;
- 220 24° Au 4 de l'article 1684 et à la fin du second alinéa de l'article 1688, la référence : « 1664 » est remplacée par la référence : « 1663 B » ;
- 221 25° La deuxième phrase du second alinéa du I de l'article 1723 *ter*-00 A est supprimée ;
- 222 26° L'article 1724 *quinquies* est ainsi modifié :
- 223 a) Au I, la référence : « 1681 A » est remplacée par la référence : « 1681 *ter* » ;
- 224 b) Au II, les mots : « et, le cas échéant de l'article 1664, » sont supprimés ;
- 225 c) Il est rétabli un III ainsi rédigé :
- 226 « III. – Si un prélèvement mensuel prévu au 3 de l'article 1663 B n'est pas opéré, le contribuable est soumis aux dispositions du 4 de l'article 1663 et de l'article 1730. » ;
- 227 d) Au IV, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;
- 228 26° *bis* (nouveau) L'article 1729 B est complété par un 4 ainsi rédigé :
- 229 « 4. Les amendes prévues aux 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables aux déclarations de changement de situation mentionnées au 2 de l'article 204 I. » ;
- 230 27° Après l'article 1729 F, il est inséré un article 1729 G ainsi rédigé :
- 231 « Art. 1729 G. – 1. Tout retard dans le paiement des sommes dues au titre de l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A ou du complément de retenue à la source prévu au III de l'article 204 H donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % des sommes non acquittées dans les délais prescrits.
- 232 « Toutefois, lorsque le versement d'un complément de retenue à la source s'avère inférieur de plus de 30 % au montant du complément qui aurait dû être versé, le taux de cette majoration est égal à la moitié de la différence entre le montant du complément dû et celui du complément acquitté, rapportée à ce premier montant.
- 233 « 2. La faculté de modulation à la baisse du prélèvement prévue à l'article 204 J donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % :
- 234 « a) Lorsque le montant du prélèvement calculé selon les modalités prévues au 3 du III de l'article 204 J, les revenus pris en compte étant ceux effectivement constatés au titre de l'année et l'impôt sur le revenu y afférent étant celui résultant de l'application à ces revenus des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à

l'article 197 A en vigueur à la date de la modulation, s'avère inférieur de moins de 10 % ou de moins de 200 € au montant du prélèvement qui aurait été effectué en l'absence de modulation, calculé selon les modalités prévues au 4 du III de l'article 204 J en tenant compte des revenus mentionnés à l'article 204 B effectivement perçus au titre de l'année.

- 235** « L'assiette de la pénalité est égale à la différence, lorsqu'elle est positive, entre ce dernier montant de prélèvement et le montant du prélèvement effectué.
- 236** « Toutefois, lorsque le montant du prélèvement effectué s'avère inférieur de plus de 30 % au montant du prélèvement qui aurait été effectué en l'absence de modulation dans les conditions précitées, le taux de la majoration est égal à la moitié de la différence entre ce montant et le montant du prélèvement effectué, rapportée à ce premier montant ;
- 237** « *b*) Dans le cas contraire, lorsque le montant du dernier prélèvement estimé, calculé selon les modalités prévues au 3 du III de l'article 204 J et majoré, le cas échéant, du montant des versements non restitués en application du *b* du 6 du même III, s'avère inférieur de plus de 10 % au montant du prélèvement qui aurait été effectué selon les modalités prévues au 3 du même III, les revenus pris en compte étant ceux effectivement constatés au titre de l'année et l'impôt sur le revenu y afférent étant celui résultant de l'application à ces revenus des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A en vigueur à la date de la modulation.
- 238** « L'assiette de la pénalité est égale à la différence, lorsqu'elle est positive, entre le montant du prélèvement qui aurait été effectué, mentionné au premier alinéa du présent *b*, et le montant du prélèvement effectué.
- 239** « Toutefois, lorsque le montant du prélèvement effectué s'avère inférieur de plus de 30 % au premier montant mentionné au deuxième alinéa du présent *b*, le taux de la majoration est égal à la moitié de la différence entre ce premier montant et le montant du prélèvement effectué, rapportée à ce premier montant.
- 240** « 3. La majoration prévue au 2 ne s'applique pas lorsque le contribuable justifie que l'estimation erronée de sa situation ou de ses revenus a été, en tout ou partie, réalisée de bonne foi à la date de sa demande de modulation ou provient d'éléments difficilement prévisibles à cette date, ou lorsque le contribuable justifie que le prélèvement qui aurait été effectué en l'absence de modulation à la baisse est différent de celui calculé en application du premier alinéa du *a* du 2, en raison de la répartition de ses revenus au cours de l'année.
- 241** « La majoration prévue au 2 ne s'applique pas aux sommes majorées en application du 1. » ;
- 242** 28° L'article 1730 est ainsi modifié :
- 243** *a*) À la fin du dernier alinéa du 2, la référence : « *b* » est remplacée par les références : « 1 ou du 2 de l'article 1729 G » ;
- 244** *b*) Le *b* du 2 et les 3 et 4 sont abrogés ;
- 245** *c*) À la première phrase du 5, les références : « aux *a* et *b* » sont remplacées par la référence : « au *a* » ;
- 246** 29° L'article 1731 est complété par un 4 ainsi rédigé :
- 247** « 4. La majoration prévue au 1 s'applique aux versements prévus à l'article 1671 qui n'ont pas été effectués dans les délais prescrits. » ;
- 248** 30° À la fin du III de l'article 1736, les références : « 87, 87 A, 88 et 241 » sont remplacées par les mots : « 88, s'agissant des seules rentes viagères à titre onéreux, et 241, s'agissant des droits d'auteur imposés suivant les règles applicables aux bénéficiaires non commerciaux et des droits d'inventeur » ;
- 249** 31° Le C de la section I du chapitre II du livre II est complété par un article 1753 *bis* C ainsi rédigé :
- 250** « *Art. 1753 bis C.* – Les personnes qui contreviennent intentionnellement à l'obligation prévue à l'article L. 288 A du livre des procédures fiscales encourent les peines prévues à l'article 226–21 du code pénal.
- 251** « La peine encourue est réduite à une amende de 10 000 € pour les personnes mentionnées aux 3°, 4°, 6° et 7° de l'article L. 133–5–6 du code de la sécurité sociale qui ont recours au dispositif simplifié prévu au même article L. 133–5–6. » ;
- 252** 31° *bis* (*nouveau*) Le I de l'article 1756 est ainsi modifié :
- 253** *a*) Après le mot : « assimilés, », sont insérés les mots : « de retenue à la source prévue à l'article 204 A, » ;
- 254** *b*) Sont ajoutés les mots : « ainsi qu'aux 3° et 4° de l'article 1759–0 A » ;
- 255** 32° Au début du 2 du A de la section II du chapitre II du livre II, il est ajouté un article 1759–0 A ainsi rédigé :
- 256** « *Art. 1759–0 A.* – Les infractions à l'obligation d'effectuer la retenue à la source prévue à l'article 1671 et aux obligations déclaratives prévues à l'article 87–0 A entraînent l'application d'une amende qui, sans pouvoir être inférieure à 500 € par déclaration, est égale à :
- 257** « 1° 5 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées, en cas d'omissions ou d'inexactitudes ;
- 258** « 2° 10 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées, en cas de non-dépôt de la déclaration dans les délais prescrits ;
- 259** « 3° 40 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées, en cas de non-dépôt de la déclaration dans les trente jours suivant une mise en demeure ou en cas d'inexactitudes ou d'omissions délibérées ;
- 260** « 4° 80 % des retenues qui ont été effectuées mais délibérément non déclarées et non versées au comptable public. » ;
- 261** 33° L'article 1771 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- 262 « Est passible des peines prévues au premier alinéa le débiteur mentionné à l'article 1671 qui n'a ni déclaré ni versé au comptable public les retenues qu'il a effectuées en application du même article 1671, si le retard excède un mois. » ;
- 263 34° Le 3 de l'article 1920 est abrogé.
- 264 C. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- 265 1° Au 1 de l'article L. 257-0 A, après les mots : « À défaut de paiement », sont insérés les mots : « de l'acompte mentionné à l'article 1663 C du code général des impôts ou » ;
- 266 2° Le chapitre II du titre V est complété par un article L. 288 A ainsi rédigé :
- 267 « Art. L. 288 A. – Sur la base du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et des éléments d'état civil communiqués par les débiteurs de la retenue à la source mentionnés à l'article 204 A du code général des impôts, l'administration fiscale transmet à ceux-ci le taux de prélèvement prévu à l'article 204 E du même code avec le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques correspondant.
- 268 « Ces opérations sont réalisées et ces informations recueillies, détenues ou transmises aux seules fins des missions définies au présent article ainsi qu'à l'article 204 A du code général des impôts.
- 269 « L'obligation de secret professionnel prévue à l'article L. 103 du présent livre s'étend à ces informations. »
- 270 D. – Le titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 271 1° Au début du 2° du II de l'article L. 133-5-3, les mots : « La déclaration prévue à l'article 87 » sont remplacés par les mots : « Les déclarations prévues aux articles 87 et 87-0 A » ;
- 272 2° Au premier alinéa de l'article L. 133-5-6, après le mot : « sociales », sont insérés les mots : « ainsi que de la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts » ;
- 273 3° L'article L. 133-5-7 est complété par un 3° ainsi rédigé :
- 274 « 3° Déclarer et reverser les montants donnant lieu à la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts. » ;
- 275 4° L'article L. 133-5-8 est ainsi modifié :
- 276 a) Au premier alinéa, les mots : « et contributions sociales » sont remplacés par les mots : « , des contributions sociales et de la retenue à la source » ;
- 277 b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « et contributions » sont remplacés par les mots : « , contributions et de la retenue à la source » ;
- 278 5° Au premier alinéa de l'article L. 133-5-10, les mots : « et contributions » sont remplacés par les mots : « , les contributions et la retenue à la source » ;
- 279 6° L'article L. 133-5-11 est ainsi rédigé :
- 280 « Art. L. 133-5-11. – Les modalités de transmission des déclarations aux régimes et à l'administration fiscale pour le compte desquels sont recouvrées les cotisations, les contributions et la retenue à la source mentionnées à l'article L. 133-5-10 ainsi que les modalités des versements correspondants font l'objet de conventions entre les organismes gérant ces régimes ainsi que d'une convention avec l'administration fiscale. » ;
- 281 7° Le III de l'article L. 136-6 est ainsi modifié :
- 282 a) La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :
- 283 « Le produit annuel de cette contribution résultant, d'une part, des prélèvements prévus à l'article L. 136-6-1 et, d'autre part, des montants des rôles généraux et supplémentaires mis en recouvrement au cours d'une année est versé à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dans des conditions fixées par convention. » ;
- 284 b) À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « rôle », sont insérés les mots : « , avant imputation des prélèvements prévus à l'article L. 136-6-1, » ;
- 285 c) Au dernier alinéa, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quarante-cinq » ;
- 286 8° La section 2 du chapitre VI du titre III du livre I^{er} est complétée par un article L. 136-6-1 ainsi rédigé :
- 287 « Art. L. 136-6-1. – 1. Les revenus mentionnés à l'article 204 C du code général des impôts, lorsqu'ils sont soumis à la contribution prévue à l'article L. 136-6 du présent code, dans les conditions prévues au III du même article L. 136-6, ou lorsqu'ils entrent dans le champ d'application du II *bis* de l'article L. 136-5, donnent lieu, l'année de leur réalisation ou celle au cours de laquelle le contribuable en a la disposition, à un prélèvement acquitté par le contribuable dans les mêmes conditions et selon la même périodicité de versement que celles applicables à l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts.
- 288 « 2. L'assiette du prélèvement afférent aux revenus mentionnés au 1 du présent article est déterminée par application des règles définies à l'article 204 G du code général des impôts.
- 289 « Le montant du prélèvement est calculé en appliquant à cette assiette le taux des contributions prévues, selon le cas, aux articles L. 136-1 ou L. 136-6 du code de la sécurité sociale et aux articles 14 ou 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, des prélèvements prévus à l'article 1600-0 S du code général des impôts et à l'article L. 245-14 du présent code et de la contribution additionnelle prévue à l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, afférents à ces mêmes revenus.
- 290 « Les demandes présentées en application des articles 204 J à 204 L du code général des impôts s'appliquent également aux prélèvements définis au présent article.

- 291 « 3. Le montant du prélèvement payé au cours d'une année s'impute sur le montant des contributions et prélèvements mentionnés au deuxième alinéa du 2 du présent article dû au titre de cette même année. S'il excède le montant dû, l'excédent est restitué.
- 292 « 4. Le prélèvement est recouvré et contrôlé selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties, sanctions et sûretés que l'acompte prévu au 2^o du 2 de l'article 204 A du code général des impôts. »
- 293 E. – Le titre V du livre II de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :
- 294 1^o Le premier alinéa de l'article L. 3252-3 est complété par les mots : « et de la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts » ;
- 295 2^o Le dernier alinéa de l'article L. 3253-8 et l'article L. 3253-17 sont complétés par les mots : « , ainsi que la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts ».
- 296 F. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 297 1^o L'article L. 2321-2 est complété par un 34^o ainsi rédigé :
- 298 « 34^o La retenue à la source prévue au 1^o du 2 de l'article 204 A du code général des impôts. » ;
- 299 2^o Après le 22^o de l'article L. 3321-1, il est inséré un 23^o ainsi rédigé :
- 300 « 23^o La retenue à la source prévue au 1^o du 2 de l'article 204 A du code général des impôts. » ;
- 301 3^o Après le 29^o de l'article L. 3664-1, il est inséré un 30^o ainsi rédigé :
- 302 « 30^o La retenue à la source prévue au 1^o du 2 de l'article 204 A du code général des impôts. » ;
- 303 4^o L'article L. 4321-1 est complété par un 15^o ainsi rédigé :
- 304 « 15^o La retenue à la source prévue au 1^o du 2 de l'article 204 A du code général des impôts. » ;
- 305 5^o L'article L. 5217-12-1 est complété par un 27^o ainsi rédigé :
- 306 « 27^o La retenue à la source prévue au 1^o du 2 de l'article 204 A du code général des impôts. » ;
- 307 6^o Après le 21^o des articles L. 71-113-3 et L. 72-103-2, il est inséré un 22^o ainsi rédigé :
- 308 « 22^o La retenue à la source prévue au 1^o du 2 de l'article 204 A du code général des impôts. »
- 309 G. – 1. Sous réserve des 2 à 5 du présent G, les A à F s'appliquent aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018.
- 310 2. Le 5^o du B du présent I s'applique aux déclarations mentionnées aux articles 87, 88, 240 et 241 du code général des impôts afférentes aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2017 et aux déclarations mentionnées à l'article 87-0 A du même code afférentes aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2018.
- 311 3. Les 13^o et 19^o du B du présent I s'appliquent à l'imposition des revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2017.
- 312 4. Le 20^o du B s'applique à compter des impositions dues au titre de l'année 2018.
- 313 5. Le 31^o du B et le 2^o du C s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2017.
- 314 6 (*nouveau*). Les actions de communication menées par le Gouvernement sur la mise en place du prélèvement à la source informent en particulier sur l'option offerte au contribuable d'individualisation du taux de prélèvement du foyer fiscal, pour chacun des conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.
- 315 II. – A. – Les contribuables bénéficient, à raison des revenus non exceptionnels entrant dans le champ du prélèvement mentionné à l'article 204 A du code général des impôts, tel qu'il résulte de la présente loi, perçus ou réalisés en 2017, d'un crédit d'impôt « modernisation du recouvrement » destiné à assurer, pour ces revenus, l'absence de double contribution aux charges publiques en 2018 au titre de l'impôt sur le revenu.
- 316 B. – Le crédit d'impôt prévu au A du présent II est égal au montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 résultant de l'application des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 du code général des impôts ou, le cas échéant, à l'article 197 A du même code multiplié par le rapport entre les montants nets imposables des revenus non exceptionnels mentionnés au 1 de l'article 204 A dudit code, les déficits étant retenus pour une valeur nulle, et le revenu net imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu, hors déficits, charges et abattements déductibles du revenu global. Le montant obtenu est diminué des crédits d'impôt prévus par les conventions fiscales internationales afférents aux revenus mentionnés au 1 du même article 204 A.
- 317 C. – Sont pris en compte au numérateur du rapport prévu au B du présent II, pour le calcul du crédit d'impôt prévu au A, les montants nets imposables suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères, à l'exception :
- 318 1^o Des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail, à l'exception des indemnités de fin de contrat de travail à durée déterminée mentionnées à l'article L. 1243-8 du code du travail et des indemnités de fin de mission mentionnées à l'article L. 1251-32 du même code ;
- 319 2^o Des indemnités versées à l'occasion de la cessation des fonctions des mandataires sociaux et dirigeants ;
- 320 2^{o bis} (*nouveau*) Des indemnités versées ou des avantages accordés en raison de la prise de fonction de mandataire social, mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce ;

- 321 3° Des indemnités de clientèle, de cessation d'activité et de celles perçues en contrepartie de la cession de la valeur de la clientèle ;
- 322 4° Des indemnités, allocations et primes versées en vue de dédommager leurs bénéficiaires d'un changement de résidence ou de lieu de travail ;
- 323 5° Des prestations mentionnées à l'article 80 *decies* du code général des impôts ;
- 324 6° Des prestations de retraite servies sous forme de capital ;
- 325 7° Des aides et allocations capitalisées servies en cas de conversion ou de réinsertion ou pour la reprise d'une activité professionnelle ;
- 326 8° Des sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à la réalisation de plans d'épargne constitués conformément au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ainsi que des sommes mentionnées au *a* du 18° de l'article 81 du code général des impôts ;
- 327 9° Des sommes retirées par le contribuable d'un plan mentionné au 8° du présent C ;
- 328 10° Des sommes issues de la monétisation de droits inscrits sur un compte épargne-temps, pour celles correspondant à des droits excédant une durée de dix jours ;
- 329 10° *bis* (nouveau) Des primes de signature et des indemnités liées aux transferts des sportifs professionnels ;
- 330 11° Des gratifications surrogatoires, quelle que soit la dénomination retenue par l'employeur ;
- 331 12° Des revenus qui correspondent par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures ;
- 332 13° De tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement.
- 333 D. – 1. Le montant net imposable du revenu foncier à retenir au numérateur du rapport prévu au B du présent II pour le calcul du crédit d'impôt prévu au A est déterminé, sous réserve des 2 et 3 du présent D, dans les conditions prévues aux articles 14 à 33 *quinquies* du code général des impôts, au 3° du I de l'article 156 du même code et au I du présent II.
- 334 Ce montant est retenu à proportion de la part des recettes foncières suivantes dans le total des recettes foncières de l'année 2017 :
- 335 1° Loyers et fermages perçus en 2017 directement ou indirectement par le contribuable et dont l'échéance est intervenue au titre de cette même année à raison de l'exécution normale des contrats ou conventions de toute nature conclus entre les propriétaires et les locataires.
- 336 Toutefois, les loyers et fermages échus en 2017 :
- 337 a) Consistant en la remise d'immeubles ou de titres donnant vocation à la propriété ou à la jouissance de tels immeubles, de constructions ou d'aménagements en sont exclus ;
- 338 b) À raison de l'exécution des contrats ou conventions et couvrant une période de location supérieure à douze mois ne sont retenus que dans la limite d'un montant correspondant à douze mois ;
- 339 2° Revenus des propriétés dont le propriétaire se réserve la jouissance, mentionnés à l'article 30 du code général des impôts.
- 340 2. En cas de rupture d'un engagement, les majorations du revenu net foncier effectuées au titre de l'année 2017 en application des *f* à *m* du 1° du I de l'article 31, de l'article 31 *bis* et du III de l'article 156 *bis* du code général des impôts ne sont pas prises en compte dans le montant net imposable du revenu foncier mentionné au 1 du présent D.
- 341 3 (nouveau). Le montant de la régularisation effectuée au titre de l'année 2017 des provisions, mentionnées au *a* quater du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, déduites par le propriétaire en 2016 au titre des dépenses prévues à l'article 14-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et correspondant à des charges non déductibles n'est pas pris en compte dans le montant net imposable du revenu foncier mentionné au 1 du présent D.
- 342 E. – 1. Le montant net imposable des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux à retenir au numérateur du rapport prévu au B du présent II pour le calcul du crédit d'impôt prévu au A est déterminé, pour chaque membre du foyer fiscal et pour chacune de ces catégories de revenus, dans les conditions prévues à l'article 204 G du code général des impôts, à l'exception du 6° du 2 et du 4 du même article 204 G.
- 343 2. Le montant défini au 1 du présent E, le cas échéant après application des abattements prévus aux articles 44 *sexies* à 44 *quindecies* du code général des impôts, est retenu dans la limite du plus faible des deux montants suivants :
- 344 1° Le bénéfice imposable au titre de l'année 2017, déterminé selon les règles prévues au 1 du présent E, avant application des éventuels abattements prévus aux mêmes articles 44 *sexies* à 44 *quindecies* ;
- 345 2° Le plus élevé des bénéfices imposables au titre des années 2014, 2015 ou 2016, déterminé selon les règles prévues au même 1, avant application des éventuels abattements prévus auxdits articles 44 *sexies* à 44 *quindecies*.
- 346 Le présent 2 n'est pas applicable lorsque le bénéfice imposable en 2017 est le premier bénéfice déclaré à la suite d'une création d'activité en 2017. Toutefois, lorsque le bénéfice réalisé en 2018 par le membre concerné du foyer, majoré le cas échéant des traitements et salaires, des bénéfices qu'il a réalisés relevant des autres catégories mentionnées au 1 du présent E et des revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du code général des impôts qu'il a perçus, imposables au titre

de la même année 2018, est inférieur au bénéfice réalisé en 2017, majoré le cas échéant de ses revenus relevant des autres catégories précitées réalisés en 2017, le crédit d'impôt est remis en cause à hauteur de la différence constatée, dans la limite de la différence, lorsqu'elle est positive, entre le bénéfice réalisé en 2017 et le bénéfice réalisé en 2018, sauf si le contribuable justifie que la baisse de son bénéfice en 2018 résulte uniquement de la variation de son activité par rapport à 2017.

347 3. En cas d'application du 2° du 2 du présent E, le contribuable peut obtenir un crédit d'impôt complémentaire dans les conditions suivantes :

348 1° Lorsque le bénéfice imposable au titre de l'année 2018, déterminé selon les règles prévues au 1, est supérieur ou égal au bénéfice imposable au titre de l'année 2017, déterminé selon les mêmes règles, le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt complémentaire, lors de la liquidation du solde de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2018, égal à la fraction du crédit d'impôt dont il n'a pas pu bénéficier en application du 2 ;

349 2° Lorsque le bénéfice imposable au titre de l'année 2018, déterminé selon les règles prévues au 1, est inférieur au bénéfice imposable au titre de l'année 2017, déterminé selon les mêmes règles, mais supérieur au plus élevé des bénéfices imposables au titre des années 2014, 2015 ou 2016 retenus en application du 2° du 2, le contribuable bénéficie, lors de la liquidation du solde de l'impôt sur le revenu au titre de 2018, d'un crédit d'impôt complémentaire égal à la différence entre :

350 a) Le crédit d'impôt calculé en retenant au numérateur du rapport prévu au B du présent II le bénéfice imposable au titre de l'année 2018, déterminé selon les règles prévues au 1 du présent E ;

351 b) Et le crédit d'impôt déjà obtenu en application du 2 du présent E ;

352 3° Lorsque le bénéfice imposable au titre de l'année 2018, déterminé selon les règles prévues au 1, est inférieur au bénéfice imposable au titre de l'année 2017, déterminé selon les mêmes règles, le contribuable peut bénéficier, par voie de réclamation, d'un crédit d'impôt complémentaire égal à la fraction du crédit d'impôt dont il n'a pas pu bénéficier en application du 2 ou des deuxième à quatrième alinéas, s'il justifie que la hausse de son bénéfice déclaré en 2017 par rapport aux trois années précédentes et à l'année 2018 résulte uniquement d'un surcroît d'activité en 2017.

353 4. Pour l'application des 1 et 2, si le bénéfice imposable au titre des années 2014, 2015 et 2016 s'étend sur une période de moins de douze mois, il est ajusté *pro rata temporis* sur une année.

354 5. Les contribuables mentionnés à l'article 151-0 du code général des impôts qui ont dénoncé leur option en 2016 pour 2017 et qui ont exercé une nouvelle option pour le versement libératoire en 2017 pour 2018 ne bénéficient pas du crédit d'impôt prévu au A du présent II.

355 F. – 1. Les montants nets imposables suivant les règles applicables aux salaires perçus dans les conditions mentionnées au 2 du présent F à retenir au numérateur du rapport prévu au B du présent II pour le calcul du crédit d'impôt prévu au A, après application du C, sont retenus dans la limite du plus faible des deux montants suivants :

356 1° Leur montant net imposable au titre de l'année 2017 ;

357 2° Le plus élevé de ces revenus imposables au titre des années 2014, 2015 ou 2016.

358 2. Les dispositions du 1 du présent F sont applicables :

359 1° Aux rémunérations perçues par les personnes qui, au sens des *a* et *c* du 2° du III de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts, contrôlent en 2017 la société qui les leur verse au cours de cette même année ;

360 2° Aux rémunérations perçues par les conjoints, ascendants, descendants ou frères et sœurs des personnes qui, au sens du 1° du présent 2, contrôlent la société qui les leur verse en 2017 au cours de cette même année.

361 3. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'année 2017 constitue la première année au titre de laquelle les personnes concernées perçoivent des rémunérations mentionnées au 2.

362 Toutefois, lorsque les rémunérations perçues en 2018 par ces personnes, majorées le cas échéant de leurs autres traitements et salaires, de leurs bénéfices relevant des catégories mentionnées au 1 du E du présent II et de leurs autres revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du code général des impôts imposables au titre de cette même année, sont inférieures à celles perçues en 2017 de la même société, majorées le cas échéant de ces mêmes autres revenus réalisés en 2017, le bénéfice du crédit d'impôt est remis en cause à hauteur de la différence constatée, dans la limite de la différence, lorsqu'elle est positive, entre les rémunérations perçues en 2017 et celles perçues en 2018.

363 4. En cas d'application du 2° du 1 du présent F, lorsque les rémunérations imposables suivant les règles applicables aux salaires perçues de la même société en 2018 sont supérieures ou égales à celles perçues en 2017, le contribuable peut demander, par voie de réclamation, la restitution de la fraction du crédit d'impôt dont il n'a pas pu bénéficier en application du 1.

364 Dans le cas où les rémunérations imposables suivant les règles applicables aux salaires perçues de la même société en 2018 sont inférieures à celles perçues en 2017 mais supérieures à la plus élevée des rémunérations perçues au titre des années 2014, 2015 ou 2016 retenues en application du 2° du 1 du présent F, le contribuable peut demander, par voie de réclamation, la restitution d'une partie de la fraction du crédit d'impôt dont il n'a pas pu bénéficier en application du 1, à hauteur de la différence constatée entre les rémunérations perçues en 2018 et, selon le cas, celles perçues en 2014, 2015 ou 2016.

365 À défaut, la restitution de la fraction du crédit d'impôt dont le contribuable n'a pas pu bénéficier en application du même 1 peut également être demandée,

sous réserve qu'il justifie, d'une part, que la hausse des rémunérations déclarées en 2017 par rapport à celles perçues de la même société les trois années précédentes correspond à une évolution objective des responsabilités qu'il a exercées ou à la rémunération normale de ses performances au sein de cette société en 2017 et, d'autre part, que la diminution de cette même rémunération en 2018 est également justifiée.

366 G. – Le crédit d'impôt prévu au A et le crédit d'impôt complémentaire prévu au 3 du E du présent II accordés au titre de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 s'imputent sur l'impôt sur le revenu dû, respectivement, au titre des revenus 2017 ou 2018, après imputation de toutes les réductions et crédits d'impôt et de tous les prélèvements ou retenues non libératoires.

367 L'excédent éventuel est restitué.

368 H. – Le crédit d'impôt prévu au A et le crédit d'impôt complémentaire prévu au 3 du E du présent II ne sont pas retenus pour l'application du plafonnement mentionné à l'article 200-0 A du code général des impôts.

369 I. – 1. Par dérogation aux articles 12, 13, 28 et 31 du code général des impôts, les charges de la propriété sont déductibles dans les conditions suivantes :

370 1^o Celles mentionnées aux *a* bis, *a* quater et *c* à *e* bis du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts, afférentes à des dettes dont l'échéance intervient en 2017, ne sont déductibles que pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2017 ;

371 2^o Celles mentionnées aux *a*, *b* et *b* bis du 1^o et aux *c* à *c* quinquies du 2^o du I de l'article 31 du code général des impôts sont retenues, pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2018, à hauteur de 50 % des montants respectivement supportés au titre de ces mêmes dépenses en 2017 et en 2018.

372 Toutefois, le 2^o du présent 1 ne s'applique pas aux dépenses afférentes à des travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure ni aux travaux d'urgence décidés d'office par le syndic de copropriété en application de l'article 18 de la loi n^o 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ou effectués sur un immeuble acquis en 2018.

373 2 (*nouveau*). Les provisions mentionnées au *a* quater du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts supportées par le propriétaire en 2017 au titre des dépenses prévues à l'article 14-2 de la loi n^o 65-557 du 10 juillet 1965 précitée et correspondant à des charges déductibles ouvrent droit à hauteur de 50 % de leur montant à une déduction pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2018.

374 3 (*nouveau*). Pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2019, les provisions mentionnées au *a* quater du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts sont diminuées à hauteur de 50 % du montant des provisions mentionnées au même *a* quater supportées par le propriétaire en 2018

au titre des dépenses prévues à l'article 14-2 de la loi n^o 65-557 du 10 juillet 1965 précitée et correspondant à des charges déductibles.

375 J. – 1. L'administration fiscale peut demander au contribuable des justifications sur tous les éléments servant de base à la détermination du montant du crédit d'impôt prévu au A ou du crédit d'impôt complémentaire prévu au 3 du E sans que cette demande constitue le début d'une procédure de vérification de comptabilité ou d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle.

376 Cette demande indique expressément au contribuable les points sur lesquels elle porte et lui fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois.

377 Lorsque le contribuable a répondu de façon insuffisante à la demande de justifications, l'administration fiscale lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours, en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite.

378 Lorsque le contribuable s'est abstenu de répondre à la demande de justifications ou de compléments, l'administration fiscale peut remettre en cause le montant du crédit d'impôt prévu au A ou du crédit d'impôt complémentaire prévu au 3 du E selon les procédures d'imposition d'office prévues aux articles L. 65 et suivants du livre des procédures fiscales.

379 Si la réponse fait apparaître que le contribuable a procédé à des opérations qui ont eu principalement pour objet et pour effet d'augmenter le montant du crédit d'impôt prévu au A ou du crédit d'impôt complémentaire prévu au 3 du E, l'administration peut remettre en cause le montant de ces crédits d'impôt selon les procédures prévues aux articles L. 55 à L. 61 B du livre des procédures fiscales.

380 2. Pour l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017, le droit de reprise de l'administration fiscale s'exerce jusqu'à la fin de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

381 3. Seuls les revenus déclarés spontanément par le contribuable sont pris en compte dans le calcul du montant du crédit d'impôt prévu au A et du crédit d'impôt complémentaire prévu au 3 du E.

382 K. – Les revenus de l'année 2017 mentionnés à l'article 204 C du code général des impôts, lorsqu'ils sont soumis à la contribution prévue à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues au III du même article L. 136-6, ou lorsqu'ils sont soumis à la contribution prévue à l'article L. 136-1 du même code, dans les conditions prévues au II *bis* de l'article L. 136-5 dudit code, ouvrent droit à un crédit d'impôt dans les mêmes conditions que celles prévues au A du présent II, ainsi qu'à un crédit d'impôt complémentaire dans les mêmes conditions que celles prévues au 3 du E.

383 Le montant du crédit d'impôt est calculé en appliquant au montant des revenus déterminés dans les conditions prévues aux B à F du présent II le taux des contributions prévues, selon le cas, aux articles L. 136-1 ou L. 136-6 du code de la sécurité sociale et aux articles 14 ou 15 de l'ordonnance n^o 96-50 du

24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, des prélèvements prévus à l'article 1600-0 S du code général des impôts et à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale et de la contribution additionnelle prévue à l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, afférents à ces mêmes revenus.

384 Le crédit d'impôt prévu au premier alinéa du présent K et le crédit d'impôt complémentaire accordés au titre des revenus de l'année 2017 s'imputent sur les contributions et prélèvements mentionnés au deuxième alinéa et dus, respectivement, au titre des revenus 2017 ou 2018. S'il excède les contributions et prélèvements dus, l'excédent est restitué.

385 Le J du présent II est applicable au crédit d'impôt prévu au premier alinéa du présent K et au crédit d'impôt complémentaire.

Amendements identiques :

Amendements n° 13 présenté par M. Mariton, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bonnot, Mme Boyer, Mme Brenier, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Dive, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Ledoux, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Pélisard, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestter, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tahuaitu, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tétart, M. Thévenot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann et n° 138 présenté par M. Le Fur.

Supprimer cet article.

Amendement n° 355 présenté par Mme Dalloz et M. Le Fur.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 1681 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1681 A. – L'impôt sur le revenu est recouvré au moyen de prélèvements effectués chaque mois sur un compte ouvert par le contribuable dans un établissement habilité à cet effet, selon les modalités fixées aux articles 1681 B à 1681 E et 1724 *quinquies*. »

Amendement n° 43 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme DUBY-MULLER, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Art. 204 D bis. – Ne sont pas soumis au prélèvement prévu à l'article 204 A les revenus des personnes rattachées au sens des 2° et 3° du 3 de l'article 6 ou à charge au sens des articles 196 et 196 A *bis*, au titre de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 47.

Amendement n° 44 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme DUBY-MULLER, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Art. 204 D bis. – Ne sont pas soumis au prélèvement prévu à l'article 204 A les revenus des personnes rattachées au sens des 2° et 3° du 3 de l'article 6 ou à charge au sens des articles 196 et 196 A *bis*, au titre de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi, lorsqu'au titre de cette même année ils ont perçu des revenus d'activité pour un montant inférieur au montant annuel du salaire minimum de croissance. »

Amendement n° 46 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolphi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À la seconde phrase de l'alinéa 27, substituer aux mots :

« sous déduction des crédits d'impôt correspondant à ces revenus prévus par les conventions fiscales internationales »

les mots :

« après déduction et prise en compte de l'ensemble des crédits et réductions d'impôt ».

Amendement n° 178 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolphi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 27, après le mot :

« déduction »,

insérer les mots :

« des frais réels engagés par les salariés et ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 28 après la référence :

« 204 A »,

insérer les mots :

« sous déduction des frais réels engagés par les salariés, ».

Amendement n° 47 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolphi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss,

M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – À la première phrase de l'alinéa 31, après la première occurrence du mot :

« la »,

insérer le mot :

« première ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, substituer au nombre :

« 0,50 »

le nombre :

« 0,05 ».

III. – En conséquence, à la fin de la même phrase du même alinéa, substituer au mot :

« un »

le nombre :

« 0,1 ».

Amendement n° 48 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolphi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

« 3 bis. Le taux est diminué de 20 % les deux premières années au titre desquelles le contribuable est redevable de l'impôt sur le revenu. »

Amendement n° 49 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolphi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 40 :

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 3 758 €	0 %
De 3 759 € à 3 945 €	1 %
De 3 946 € à 4 151 €	2 %
De 4 152 € à 4 607 €	3 %
De 4 608 € à 5 208 €	4 %
De 5 209 € à 5 729 €	5 %
De 5 730 € à 6 366 €	7 %
De 6 367 € à 6 969 €	9 %
De 6 970 € à 7 882 €	11 %
De 7 883 € à 9 069 €	14 %
De 9 070 € à 10 574 €	17 %
De 10 575 € à 13 843 €	20 %
De 13 844 € à 18 455 €	25 %
De 18 456 € à 30 752 €	30 %
De 30 753 € à 138 110 €	36 %
Supérieure à 138 110 €	43 %

»

II. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l’alinéa 42 :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 4 035 €	0 %
De 4 036 € à 4 336 €	1 %
De 4 337 € à 4 764 €	2 %
De 4 765 € à 5 383 €	3 %
De 5 384 € à 5 770 €	4 %
De 5 771 € à 6 709 €	5 %
De 6 710 € à 7 506 €	7 %
De 7 507 € à 8 518 €	9 %
De 8 519 € à 9 737 €	11 %
De 9 738 € à 11 023 €	14 %
De 11 024 € à 12 598 €	17 %
De 12 599 € à 15 967 €	20 %
De 15 968 € à 21 288 €	25 %
De 21 289 € à 35 471 €	30 %
De 35 472 € à 159 307 €	36 %

Supérieure à 159 307 €	43 %
------------------------	------

»

III – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l’alinéa 44 :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 4 198 €	0 %
De 4 199 € à 4 570 €	1 %
De 4 571 € à 5 208 €	2 %
De 5 209 € à 5 635 €	3 %
De 5 636 € à 6 138 €	4 %
De 6 139 € à 7 152 €	5 %
De 7 153 € à 8 240 €	7 %
De 8 241 € à 9 124 €	9 %
De 9 125 € à 10 293 €	11 %
De 10 294 € à 11 578 €	14 %
De 11 579 € à 13 233 €	17 %
De 13 234 € à 16 633 €	20 %
De 16 634 € à 22 176 €	25 %
De 22 177 € à 36 952 €	30 %
De 36 953 € à 165 957 €	36 %
Supérieure à 165 957 €	43 %

»

Amendement n° 50 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaynard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L’Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Rédiger ainsi le tableau de l’alinéa 40 :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 2 815 €	0 %

De 2 816 € à 2 955 €	1 %
De 2 956 € à 3 111 €	2 %
De 3 112 € à 3 291 €	3 %
De 3 292 € à 3 724 €	4 %
De 3 725 € à 4 470 €	5 %
De 4 471 € à 4 966 €	7 %
De 4 967 € à 5 587 €	9 %
De 5 588 € à 6 781 €	11 %
De 6 782 € à 7 803 €	14 %
De 7 804 € à 9 188 €	17 %
De 9 189 € à 12 303 €	20 %
De 12 304 € à 16 775 €	25 %
De 16 776 € à 27 953 €	30 %
De 27 954 € à 125 542 €	36 %
Supérieure à 125 542 €	43 %

».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 42 :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 3 076 €	0 %
De 3 077 € à 3 304 €	1 %
De 3 305 € à 3 570 €	2 %
De 3 571 € à 4 109 €	3 %
De 4 110 € à 4 501 €	4 %
De 4 502 € à 5 258 €	5 %
De 5 259 € à 6 319 €	7 %
De 6 320 € à 7 329 €	9 %
De 7 330 € à 8 637 €	11 %
De 8 638 € à 9 938 €	14 %
De 9 939 € à 11 398 €	17 %
De 11 399 € à 14 708 €	20 %
De 14 709 € à 19 608 €	25 %
De 19 609 € à 32 672 €	30 %
De 32 673 € à 146 738 €	36 %
Supérieure à 146 738 €	43 %

».

III. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 44 :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieur ou égale à 3 225 €	0 %
De 3 226 € à 3 511 €	1 %
De 3 512 € à 3 853 €	2 %
De 3 854 € à 4 395 €	3 %
De 4 396 € à 4 788 €	4 %
De 4 789 € à 5 828 €	5 %
De 5 829 € à 7 090 €	7 %
De 7 091 € à 8 152 €	9 %
De 8 153 € à 9 219 €	11 %
De 9 220 € à 10 528 €	14 %
De 10 529 € à 12 033 €	17 %
De 12 034 € à 15 373 €	20 %
De 15 374 € à 20 497 €	25 %
De 20 498 € à 34 153 €	30 %
De 34 154 € à 153 388 €	36 %
Supérieure à 153 388 €	43 %

».

Amendement n° 51 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhucq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 40 :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 2 344 €	0 %
De 2 345 € à 2 463 €	1 %
De 2 464 € à 2 590 €	2 %

De 2 591 € à 2 734 €	3 %
De 2 735 € à 2 979 €	4 %
De 2 980 € à 3 840 €	5 %
De 3 841 € à 4 266 €	7 %
De 4 267 € à 4 799 €	9 %
De 4 800 € à 5 907 €	11 %
De 5 908 € à 7 170 €	14 %
De 7 171 € à 8 443 €	17 %
De 8 444 € à 11 516 €	20 %
De 11 517 € à 15 936 €	25 %
De 15 937 € à 26 553 €	30 %
De 26 554 € à 119 257 €	36 %
Supérieure à 119 257 €	43 %

».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 42 :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 2 594 €	0 %
De 2 595 € à 2 789 €	1 %
De 2 790 € à 3 013 €	2 %
De 3 014 € à 3 289 €	3 %
De 3 290 € à 3 867 €	4 %
De 3 868 € à 4 516 €	5 %
De 4 517 € à 5 428 €	7 %
De 5 429 € à 6 735 €	9 %
De 6 736 € à 8 087 €	11 %
De 8 088 € à 9 305 €	14 %
De 9 306 € à 10 798 €	17 %
De 10 799 € à 14 078 €	20 %
De 14 079 € à 18 768 €	25 %
De 18 769 € à 31 273 €	30 %
De 31 274 € à 140 453 €	36 %
Supérieure à 140 453 €	43 %

».

III. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 44 :

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 2 738 €	0 %
De 2 739 € à 2 982 €	1 %
De 2 983 € à 3 273 €	2 %
De 3 274 € à 3 777 €	3 %
De 3 778 € à 4 113 €	4 %
De 4 114 € à 5 007 €	5 %
De 5 008 € à 6 396 €	7 %
De 6 397 € à 7 665 €	9 %
De 7 666 € à 8 669 €	11 %
De 8 670 € à 9 976 €	14 %
De 9 977 € à 11 433 €	17 %
De 11 434 € à 14 744 €	20 %
De 14 745 € à 19 657 €	25 %
De 19 658 € à 32 753 €	30 %
De 32 754 € à 147 103 €	36 %
Supérieure à 147 103 €	43 %

».

Amendement n° 53 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 40 :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 2 263 €	0 %
De 2 264 € à 2 376 €	1 %
De 2 377 € à 2 502 €	2 %
De 2 503 € à 2 639 €	3 %
De 2 640 € à 2 979 €	4 %
De 2 980 € à 3 614 €	5 %

De 3 615 € à 4 015 €	7 %
De 4 016 € à 4 518 €	9 %
De 4 519 € à 5 559 €	11 %
De 5 560 € à 6 943 €	14 %
De 6 944 € à 8 176 €	17 %
De 8 177 € à 11 233 €	20 %
De 11 234 € à 15 635 €	25 %
De 15 636 € à 26 052 €	30 %
De 26 053 € à 117 003 €	36 %
Supérieure à 117 003 €	43 %

».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 42 :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 2 477 €	0 %
De 2 478 € à 2 661 €	1 %
De 2 662 € à 2 875 €	2 %
De 2 876 € à 3 288 €	3 %
De 3 289 € à 3 640 €	4 %
De 3 641 € à 4 251 €	5 %
De 4 252 € à 5 109 €	7 %
De 5 110 € à 5 845 €	9 %
De 5 846 € à 6 962 €	11 %
De 6 963 € à 8 011 €	14 %
De 8 012 € à 9 433 €	17 %
De 9 434 € à 12 561 €	20 %
De 12 562 € à 17 051 €	25 %
De 17 052 € à 28 412 €	30 %
De 28 413 € à 127 603 €	36 %
Supérieure à 127 603 €	43 %

».

III. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 44 :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 2 598 €	0 %

De 2 599 € à 2 830 €	1 %
De 2 831 € à 3 106 €	2 %
De 3 107 € à 3 554 €	3 %
De 3 555 € à 3 872 €	4 %
De 3 873 € à 4 713 €	5 %
De 4 714 € à 5 566 €	7 %
De 5 567 € à 6 262 €	9 %
De 6 263 € à 7 253 €	11 %
De 7 254 € à 8 346 €	14 %
De 8 347 € à 9 827 €	17 %
De 9 828 € à 12 978 €	20 %
De 12 979 € à 17 495 €	25 %
De 17 496 € à 29 152 €	30 %
De 29 153 € à 130 928 €	36 %
Supérieure à 130 928 €	43 %

».

Amendement n° 80 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhucq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 40 :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 1 793 €	0 %
De 1 794 € à 1 883 €	1 %
De 1 884 € à 1 981 €	2 %
De 1 982 € à 2 091 €	3 %
De 2 092 € à 2 234 €	4 %
De 2 235 € à 2 984 €	5 %
De 2 985 € à 3 316 €	7 %
De 3 317 € à 3 730 €	9 %

De 3 731 € à 4 590 €	11 %
De 4 591 € à 5 966 €	14 %
De 5 967 € à 7 430 €	17 %
De 7 431 € à 10 446 €	20 %
De 10 447 € à 14 795 €	25 %
De 14 796 € à 24 653 €	30 %
De 24 654 € à 110 720 €	36 %
Supérieure à 110 720 €	43 %

».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 42 :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 1 997 €	0 %
De 1 998 € à 2 144 €	1 %
De 2 145 € à 2 317 €	2 %
De 2 318 € à 2 519 €	3 %
De 2 520 € à 3 006 €	4 %
De 3 007 € à 3 510 €	5 %
De 3 511 € à 4 218 €	7 %
De 4 219 € à 5 058 €	9 %
De 5 059 € à 6 224 €	11 %
De 6 225 € à 7 378 €	14 %
De 7 379 € à 8 687 €	17 %
De 8 688 € à 11 773 €	20 %
De 11 774 € à 16 212 €	25 %
De 16 213 € à 27 013 €	30 %
De 27 014 € à 121 318 €	36 %
Supérieure à 121 318 €	43 %

».

III. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 44 :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 2 113 €	0 %
De 2 114 € à 2 301 €	1 %
De 2 302 € à 2 525 €	2 %

De 2 526 € à 2 861 €	3 %
De 2 862 € à 3 197 €	4 %
De 3 198 € à 3 891 €	5 %
De 3 892 € à 4 866 €	7 %
De 4 867 € à 5 474 €	9 %
De 5 475 € à 6 703 €	11 %
De 6 704 € à 7 713 €	14 %
De 7 714 € à 9 082 €	17 %
De 9 083 € à 12 190 €	20 %
De 12 191 € à 16 656 €	25 %
De 16 657 € à 27 753 €	30 %
De 27 754 € à 124 643 €	36 %
Supérieure à 124 643 €	43 %

».

Amendement n° 81 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 40 :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 1 558 €	0 %
De 1 559 € à 1 635 €	1 %
De 1 636 € à 1 721 €	2 %
De 1 722 € à 1 816 €	3 %
De 1 817 € à 1 923 €	4 %
De 1 924 € à 2 527 €	5 %
De 2 528 € à 2 966 €	7 %
De 2 967 € à 3 337 €	9 %
De 3 338 € à 4 106 €	11 %
De 4 107 € à 5 337 €	14 %

De 5 338 € à 7 058 €	17 %
De 7 059 € à 10 022 €	20 %
De 10 023 € à 14 375 €	25 %
De 14 376 € à 23 953 €	30 %
De 23 954 € à 107 578 €	36 %
Supérieure à 107 578 €	43 %

».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 42 :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 1 756 €	0 %
De 1 757 € à 1 886 €	1 %
De 1 887 € à 2 038 €	2 %
De 2 039 € à 2 216 €	3 %
De 2 217 € à 2 593 €	4 %
De 2 594 € à 3 140 €	5 %
De 3 141 € à 3 773 €	7 %
De 3 774 € à 4 664 €	9 %
De 4 665 € à 5 740 €	11 %
De 5 741 € à 7 062 €	14 %
De 7 063 € à 8 315 €	17 %
De 8 316 € à 11 380 €	20 %
De 11 381 € à 15 792 €	25 %
De 15 793 € à 26 313 €	30 %
De 26 314 € à 118 177 €	36 %
Supérieure à 118 177 €	43 %

».

III. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 44 :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 1 870 €	0 %
De 1 871 € à 2 036 €	1 %
De 2 037 € à 2 234 €	2 %
De 2 235 € à 2 477 €	3 %
De 2 478 € à 2 859 €	4 %

De 2 860 € à 3 481 €	5 %
De 3 482 € à 4 446 €	7 %
De 4 447 € à 5 081 €	9 %
De 5 082 € à 6 253 €	11 %
De 6 254 € à 7 397 €	14 %
De 7 398 € à 8 708 €	17 %
De 8 709 € à 11 797 €	20 %
De 11 798 € à 16 236 €	25 %
De 16 237 € à 27 053 €	30 %
De 27 054 € à 121 502 €	36 %
Supérieure à 121 502 €	43 %

».

Amendement n° 82 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 40 :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieur ou égale à 1 403 €	0 %
De 1 404 € à 1 473 €	1 %
De 1 474 € à 1 551 €	2 %
De 1 552 € à 1 636 €	3 %
De 1 637 € à 1 732 €	4 %
De 1 733 € à 2 022 €	5 %
De 2 023 € à 2 616 €	7 %
De 2 617 € à 2 943 €	9 %
De 2 944 € à 3 621 €	11 %
De 3 622 € à 4 707 €	14 %
De 4 708 € à 6 684 €	17 %
De 6 685 € à 9 492 €	20 %

De 9 493 € à 13 955 €	25 %
De 13 956 € à 23 253 €	30 %
De 23 254 € à 104 437 €	36 %
Supérieure à 104 437 €	43 %

»

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 42 :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieur ou égale à 1 634 €	0 %
De 1 635 € à 1 755 €	1 %
De 1 756 € à 1 897 €	2 %
De 1 898 € à 2 062 €	3 %
De 2 063 € à 2 260 €	4 %
De 2 261 € à 2 769 €	5 %
De 2 770 € à 3 328 €	7 %
De 3 329 € à 4 170 €	9 %
De 4 171 € à 6 683 €	11 %
De 6 684 € à 7 813 €	14 %
De 7 814 € à 9 199 €	17 %
De 9 200 € à 12 314 €	20 %
De 12 315 € à 16 788 €	25 %
De 16 789 € à 27 973 €	30 %
De 27 974 € à 125 633 €	36 %
Supérieure à 125 633 €	43 %

».

III. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 44 :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieur ou égale à 1 766 €	0 %
De 1 767 € à 1 923 €	1 %
De 1 924 € à 2 112 €	2 %
De 2 113 € à 2 338 €	3 %
De 2 339 € à 2 533 €	4 %
De 2 534 € à 3 070 €	5 %
De 3 071 € à 3 923 €	7 %
De 3 924 € à 5 429 €	9 %

De 5 430 € à 7 372 €	11 %
De 7 373 € à 8 483 €	14 %
De 8 484 € à 9 988 €	17 %
De 9 989 € à 13 148 €	20 %
De 13 149 € à 17 677 €	25 %
De 17 678 € à 29 453 €	30 %
De 29 454 € à 132 283 €	36 %
Supérieure à 132 283 €	43 %

».

Amendement n° 83 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L’Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Rédiger ainsi le tableau de l’alinéa 40 :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 1 322 €	0 %
De 1 323 € à 1 388 €	1 %
De 1 389 € à 1 461 €	2 %
De 1 462 € à 1 541 €	3 %
De 1 542 € à 1 632 €	4 %
De 1 633 € à 2 021 €	5 %
De 2 022 € à 2 616 €	7 %
De 2 617 € à 2 943 €	9 %
De 2 944 € à 3 621 €	11 %
De 3 622 € à 4 706 €	14 %
De 4 707 € à 6 684 €	17 %
De 6 685 € à 9 492 €	20 %
De 9 493 € à 13 955 €	25 %
De 13 956 € à 23 253 €	30 %
De 23 254 € à 104 434 €	36 %

Supérieure à 104 434 €	43 %
------------------------	------

».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 42 :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 1 516 €	0 %
De 1 517 € à 1 628 €	1 %
De 1 629 € à 1 759 €	2 %
De 1 760 € à 1 913 €	3 %
De 1 914 € à 2 096 €	4 %
De 2 097 € à 2 769 €	5 %
De 2 770 € à 3 328 €	7 %
De 3 329 € à 4 170 €	9 %
De 4 171 € à 5 256 €	11 %
De 5 257 € à 6 745 €	14 %
De 6 746 € à 7 942 €	17 %
De 7 943 € à 10 986 €	20 %
De 10 987 € à 15 372 €	25 %
De 15 373 € à 25 613 €	30 %
De 25 614 € à 115 033 €	36 %
Supérieure à 115 033 €	43 %

».

III. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 44 :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 1 627 €	0 %
De 1 628 € à 1 771 €	1 %
De 1 772 € à 1 944 €	2 %
De 1 945 € à 2 154 €	3 %
De 2 155 € à 2 522 €	4 %
De 2 523 € à 3 069 €	5 %
De 3 070 € à 3 922 €	7 %
De 3 923 € à 4 687 €	9 %
De 4 688 € à 5 768 €	11 %
De 5 769 € à 7 079 €	14 %

De 7 080 € à 8 336 €	17 %
De 8 337 € à 11 403 €	20 %
De 11 404 € à 15 816 €	25 %
De 15 817 € à 26 353 €	30 %
De 26 354 € à 118 358 €	36 %
Supérieure à 118 358 €	43 %

».

Amendement n° 513 présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 45, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les salaires versés au titre d'un contrat à durée déterminée dont le terme initial n'excède pas deux mois ou dont le terme est imprécis, les grilles prévues aux *a* à *c* s'appliquent, dans la limite des deux premiers mois d'embauche, aux versements effectués au titre ou au cours d'un mois après un abattement égal à la moitié du montant mensuel du salaire minimum de croissance et sans procéder aux ajustements prévus à l'alinéa précédent. »

Amendement n° 329 présenté par Mme Rabault.

À l'alinéa 48, après la référence :

« II »,

insérer les mots :

« du présent article ».

Amendement n° 330 présenté par Mme Rabault.

Après le mot :

« revenu, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 51 :

« selon les modalités prévues aux 4 et 6 de l'article 1663 C et à l'article 1680 A. »

Amendement n° 84 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhucq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À l'alinéa 68, substituer aux mots :

« au plus tard le troisième »

le mot :

« le ».

Amendement n° 484 présenté par Mme Rabault.

À l'alinéa 77, substituer aux mots :

« premier alinéa »

les mots :

« 2 du présent III ».

Amendement n° 331 présenté par Mme Rabault.

À la première phrase de l'alinéa 105, substituer au mot :

« dans »

les mots :

« relevant de ».

Amendement n° 394 présenté par Mme Rabault.

Après le mot :

« reconduite »,

supprimer la fin de la dernière phrase de l'alinéa 113.

Amendement n° 514 troisième rectification présenté par le Gouvernement.

I. – À l'alinéa 118, après la seconde occurrence du mot :

« code »,

insérer les mots :

« ou, pour les employeurs mentionnés à l'article L. 7122–22 du code du travail, par l'intermédiaire de l'organisme mentionné à l'article L. 7122–23 du même code précité, ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 120, substituer aux mots :

« ou L. 133–5–8 du code de la sécurité sociale »

les mots :

« , L. 133–5–8 du code de la sécurité sociale ou L. 7122–23 du code du travail ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 179, après le mot :

« sociale »,

insérer les mots :

« ou à l'article L. 7122–23 du code du travail ».

IV. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« de l'organisme mentionné à l'article L. 133–5–10 du même code »,

les mots :

« des organismes mentionnés aux articles L. 133–5–10 ou L. 133–9 du même code ».

V. – En conséquence, à l'alinéa 180, après le mot :

« sociale »,

insérer les mots :

« ou à l'article L. 7122–23 du code du travail ».

VI. – En conséquence, compléter l'alinéa 251 par les mots :

« , et pour les personnes physiques mentionnées à l'article L. 7122–22 du code du travail ayant recours à l'organisme mentionné à l'article L. 7122–23 du même code. »

VII. – En conséquence, après l'alinéa 280, insérer les quatre alinéas suivants :

« 6^o *bis* À l'article L. 133–9, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « de la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts, » ;

« 6^o *ter* Au premier alinéa et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 133–9–1, les mots : « et contributions » sont remplacés par les mots : « , les contributions et la retenue à la source » ;

« 6^o *quater* L'article L. 133–9–2 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa les mots : « et contributions » sont remplacés par les mots : « , les contributions et la retenue à la source » ;

« b) Au 1^o, à la première phrase du 1^o et, par deux fois, à la seconde phrase du premier alinéa du 2^o, les mots : « et contributions » sont remplacés par les mots : « , des contributions et de la retenue à la source » ;

« 6^o *quinquies* À l'article L. 133–9–4, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « , à l'exception de ceux relatifs à la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts, ».

VIII. – En conséquence, à l'alinéa 293, supprimer les mots :

« titre V du livre II de la troisième partie du ».

IX. – En conséquence, après l'alinéa 295, insérer les trois alinéas suivants :

« 3^o Au premier alinéa de l'article L. 7122–23, après le mot : « État », sont insérés les mots : « à la déclaration de la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts et » ;

« 4^o L'article L. 7122–24 est complété par un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o Aux déclarations prévues aux articles 87 et 87–0 A du code général des impôts. ».

Amendement n° 135 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

Après l'alinéa 132, insérer l'alinéa suivant :

« 6^o *bis* Au premier alinéa du 3^o du I de l'article 156, après le mot : « exclusivement », sont insérés les mots : « à l'exception des revenus fonciers de l'année 2017 » et après le mot : « suivantes », sont insérés les mots : « précision étant ici faite que la détermination des dix années suivantes doit s'effectuer sans tenir compte de l'année 2017 » ».

Amendement n° 136 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve,

Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolphi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

Après l'alinéa 132, insérer l'alinéa suivant :

« 6° *bis* Au premier alinéa du 3° du I de l'article 156, après le mot : « exclusivement », sont insérés les mots : « à l'exception, sur option du contribuable, des revenus fonciers de l'année 2017 » et après le mot : « suivantes », sont insérés les mots : « précision étant ici faite que, dans le cas particulier de réalisation de l'option sus visée par le contribuable, la détermination des dix années suivantes doit s'effectuer sans tenir compte de l'année 2017 » ».

Amendement n° 198 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolphi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Après l'alinéa 132, insérer l'alinéa suivant :

« 6° *bis* Au premier alinéa du 1 du I de l'article 163 *quaterviciés* du code général des impôts, après le mot : « versées », sont insérés les mots : « l'année précédente » ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 310, insérer l'alinéa suivant :

« 2 *bis* Le 6° *bis* du B du présent I s'applique aux cotisations ou primes versées à compter du 1^{er} janvier 2017 ».

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État résultant du 6° *bis* du B du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 504 présenté par le Gouvernement.

I. – Après l'alinéa 133, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 7° *bis* L'article 182 C est abrogé ; » ;

II. – En conséquence, après l'alinéa 183, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 15° *bis* L'article 1671 B est abrogé ; » ;

III. – En conséquence, après l'alinéa 260, insérer l'alinéa suivant :

« 32° *bis* À l'article 1771, les mots : « et 1671 B » sont supprimés ;

IV. – En conséquence, après l'alinéa 365, insérer l'alinéa suivant :

« F *bis*. – Ne sont pas pris en compte au numérateur du rapport prévu au B du présent II, pour le calcul du crédit d'impôt prévu au A, les montants nets imposables des revenus soumis à la retenue prévue à l'article 182 C du code général des impôts. »

Amendement n° 179 présenté par M. Frédéric Lefebvre, M. Le Fur, Mme Dalloz, M. Dhuicq, Mme Grosskost, M. Hetzel et Mme Schmid.

I. – Après l'alinéa 169, insérer les trois alinéas suivants :

« 14° *bis* A Après l'article 1668 D, est inséré un article 1671-0 ainsi rédigé :

« Art. 1671-0. – Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *duodécies*, 44 *terdecies* à 44 *quindecies* bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de l'année de transition pour la mise en œuvre du prélèvement à la source.

« Ce pourcentage est fixé à 1 % des dépenses de personnel salarié dans les entreprises visées par le présent article. ».

III. – Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« III. – Les sommes restituées viennent en déduction de l'impôt dû.

« IV. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 180 présenté par M. Frédéric Lefebvre, M. Mariani, M. Marsaud et Mme Schmid.

À l'alinéa 174, supprimer les mots :

« partie à l'accord sur l'Espace économique européen ».

Amendement n° 85 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolphi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Supprimer les alinéas 230 à 241.

II. – En conséquence, substituer à l'alinéa 243, les cinq alinéas suivants :

« a) Le b du 2 est ainsi rédigé :

« *b*. Aux sommes dues au titre de l'acompte prévu au 2^o du 2 de l'article 204 A ou du complément de retenue à la source prévu au 3 de l'article 204 H. » .

« *a* bis) Après le même *b*, il est inséré un *b* bis ainsi rédigé :

« *b* bis) À la différence entre le montant du prélèvement et le montant du prélèvement effectué lorsque le contribuable a indûment bénéficié d'une modulation à la baisse du prélèvement prévue à l'article 204 J, soit car il ne remplissait pas les conditions prévues par ce texte, soit parce que le montant du prélèvement effectué s'avère être inférieur de plus de 10 % au montant qui aurait dû l'être selon les revenus constatés au titre de l'impôt sur le revenu y afférent.

« La majoration prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le contribuable justifie que l'estimation erronée de sa situation ou de ses revenus a été, en tout ou partie, réalisée de bonne foi à la date de sa demande de modulation ou provient d'éléments difficilement prévisibles à cette date, ou lorsque le contribuable justifie que le prélèvement qui aurait été effectué en l'absence de modulation à la baisse est différent de celui calculé par l'administration en raison de la répartition de ses revenus au cours de l'année. »

III. – En conséquence, à l'alinéa 244, supprimer les mots :

« Le *b* du 2 et ».

Amendement n° 86 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, M. Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Supprimer les alinéas 230 à 241.

II. – En conséquence, substituer à l'alinéa 243 les deux alinéas suivants :

« *aa*) Le *b* du 2 est ainsi rédigé :

« *b*. Aux sommes dues au titre de l'acompte prévu au 2^o du 2 de l'article 204 A ou du complément de retenue à la source prévu au 3 de l'article 204 H. » ; ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 244, les mots : « Le *b* du 2 et » sont supprimés.

Amendement n° 89 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod

Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Supprimer l'alinéa 232.

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 236.

Amendement n° 90 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Compléter l'alinéa 234 par la phrase suivante :

« Le taux de cette majoration ne pourra cependant pas être supérieur à 20 % . »

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la fin des alinéas 238 et 241.

Amendement n° 93 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

Après l'alinéa 240, insérer l'alinéa suivant :

« 4. La pénalité prévue au présent article n'est pas applicable en cas de rehaussement des bases d'impositions. »

Amendement n° 92 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss,

M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

Après l'alinéa 240, insérer l'alinéa suivant :

« La majoration prévue au 2 ne s'applique pas à la fraction de l'impôt sur le revenu, représentative des bénéficiaires agricoles. »

Amendement n° 497 présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 270 insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° A Le 1° du II de l'article L. 133-5-3 est ainsi rédigé :

« 1° Les déclarations leur incombant auprès des organismes de sécurité sociale pour la détermination des droits aux prestations de sécurité sociale de leurs salariés ; ».

Amendement n° 300 présenté par Mme Rabault.

I. – À l'alinéa 277, substituer au mot :

« deuxième »

le mot :

« troisième ».

II. – En conséquence, après la seconde occurrence du mot :

« mots »,

insérer le mot :

« des ».

Amendement n° 95 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

Après l'alinéa 308, insérer les quatre alinéas suivants :

« H. – 1. Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation, aucun salarié ne peut se voir refuser une promotion ou une gratification, être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat en raison de son taux de prélèvement à la source prévu à l'article 204 E du code général des impôts.

« Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 2008-496 précitée ainsi que les dispositions de l'article L. 1134-4 du code du travail, sont applicables aux contestations concernant le premier alinéa du présent 1.

« Toute disposition ou tout acte pris à l'égard d'une personne en méconnaissance des dispositions du présent 1° est nul.

« 2. Le 1 s'applique à tous les employeurs publics ou privés, y compris ceux exerçant une activité professionnelle indépendante. »

Amendement n° 188 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – À l'alinéa 310, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2017 »

la date :

« 1^{er} janvier 2018 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin de l'alinéa 311.

III. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 310, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2018 »

la date :

« 1^{er} janvier 2019 ».

IV. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 312, à l'alinéa 315, par quatre fois à la seconde phrase de l'alinéa 346, par deux fois aux alinéas 348, 349 et 364, à l'alinéa 350, par deux fois à l'alinéa 352, à l'alinéa 354, par deux fois à l'alinéa 362, aux alinéas 363, 365 et 371, à la fin des alinéas 372 et 373 et à l'alinéa 374 substituer à l'année :

« 2018 »

l'année :

« 2019 ».

V. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 313, substituer à la date :

« 1^{er} octobre 2017 »

la date :

« 1^{er} octobre 2018 ».

VI. – En conséquence, à l'alinéa 315, à la première phrase de l'alinéa 316, à la fin de l'alinéa 334, à l'alinéa 335, à la fin de l'alinéa 336, aux alinéas 340, 341, 344, par six fois à l'alinéa 346, aux alinéas 348 et 349, par trois fois à l'alinéa 352, à l'alinéa 354, à la fin de l'alinéa 356, aux alinéas 359, 360 et 361, par trois fois à l'alinéa 362, aux

alinéas 363 et 364, par deux fois à l'alinéa 365, à l'alinéa 366, par deux fois à l'alinéa 370, aux alinéas 373, 380, 382 et 384 substituer à l'année : »

« 2017 »

l'année :

« 2018 ».

VII. – En conséquence, aux alinéas 345 et 349, à la fin de l'alinéa 357 et par deux fois à l'alinéa 364, substituer aux mots :

« 2014, 2015 et 2016 »

les mots :

« 2015, 2016 et 2017 ».

VIII. – En conséquence, à l'alinéa 353, substituer aux mots :

« 2014, 2015 et 2016 »

les mots :

« 2015, 2016 et 2017 ».

IX. – En conséquence, à l'alinéa 366, substituer aux mots :

« 2017 ou 2018 »

les mots :

« 2018 et 2019 ».

X. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin de la première phrase de l'alinéa 384.

XI. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 371, substituer aux mots :

« en 2017 et en 2018 »

les mots :

« en 2018 et en 2019 ».

XII. – En conséquence, à l'alinéa 374, substituer à l'année :

« 2019 »

l'année :

« 2020 ».

Amendement n° 153 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhucicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, M. Lecomte, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

Après l'alinéa 314, insérer l'alinéa suivant :

« H. – L'année 2017 n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée de report des déficits. ».

Amendement n° 181 présenté par M. Frédéric Lefebvre, M. Mariani, M. Marsaud et Mme Schmid.

I. – À l'alinéa 315, après le mot :

« contribuables »,

insérer les mots :

« au sens de l'article 4 A du code général des impôts ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 182 présenté par M. Frédéric Lefebvre.

I. – Compléter l'alinéa 315 par la phrase suivante :

« Les contribuables qui ont été résidents fiscaux en France au sens de l'article 4B au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017, et qui établissent à nouveau leur domicile fiscal en France après le 1^{er} janvier 2018, bénéficient l'année de leur retour du crédit d'impôt selon les modalités prévues au B ».

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 316 par la phrase suivante :

« Pour les contribuables qui ont été résidents fiscaux en France au sens de l'article 4B au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017, et qui établissent à nouveau leur domicile fiscal en France après le 1^{er} janvier 2018, le crédit d'impôt prévu au A est calculé en appliquant les dispositions du présent article aux revenus perçus en France durant la dernière année précédant la date d'effet de la domiciliation fiscale hors de France ».

III. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes résultant pour l'État de la disposition ci-dessous est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 96 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhucicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

Substituer aux alinéas 317 à 332 l'alinéa suivant :

« C. Sont pris en compte au numérateur du rapport prévu au B pour le calcul du crédit d'impôt prévu au A les montants nets imposables suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions et aux rentes viagères à l'exception des revenus susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 163-0 A du code général des impôts. »

Amendement n° 97 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Supprimer l'alinéa 318.

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 586 présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances.

À l'alinéa 318, après le mot :

« exception »,

insérer les mots :

« des indemnités compensatrices de congé mentionnées à l'article L. 3141-28 du code du travail, des indemnités compensatrices de préavis mentionnées à l'article L. 1234-5 du même code, ».

Amendement n° 105 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Compléter l'alinéa 318 par les mots :

« , à l'exception des indemnités correspondant aux congés payés non pris par le salarié ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 155 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve,

Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Compléter l'alinéa 318 par les mots :

« , à l'exception des indemnités compensatrices de préavis ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 98 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Compléter l'alinéa 318 par les mots :

« lorsque celle-ci est consécutive au départ volontaire du salarié ; ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 99 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss,

M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Compléter l’alinéa 318 par les mots :

« , à l’exception des indemnités liées à un licenciement économique ; ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 100 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L’Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Compléter l’alinéa 318 par les mots :

« , à l’exception des indemnités liées à une rupture conventionnelle ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 102 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L’Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin et n° 623 présenté par M. Giraud, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,

M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

I. – Compléter l’alinéa 318 par les mots :

« , à l’exception des indemnités liées à un licenciement pour motif personnel ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Amendement n° 103 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L’Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Compléter l’alinéa 318 par les mots :

« , à l’exception des indemnités de départ à la retraite ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 159 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L’Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Compléter l’alinéa 318 par les mots :

« , à l’exception des indemnités inférieures ou égales à un montant correspondant à six fois le plafond mentionné à l’article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date des indemnités prévus ; ».

II. – Compléter cet amendement par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 161 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhucq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Compléter l'alinéa 318 par les mots :

« , à l'exception de l'indemnité compensatrice de non-concurrence ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 162 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhucq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Compléter l'alinéa 318 par les mots :

« , à l'exception des indemnités correspondant aux congés payés non pris par le salarié dans le cadre d'une plafond de 10 jours ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 106 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhucq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost,

Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Supprimer l'alinéa 322.

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes résultant pour l'État de la disposition ci-dessous est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 107 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhucq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Supprimer l'alinéa 324.

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 108 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhucq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Supprimer l'alinéa 325.

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Amendement n° 109 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Supprimer les alinéas 326 et 327.

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 111 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Supprimer l'alinéa 328.

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes résultant pour l'État de la disposition ci-dessous est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 112 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin,

M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Supprimer l'alinéa 330.

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes résultant pour l'État de la disposition ci-dessous est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 502 présenté par le Gouvernement.

Après le mot :

« surrogatoires, »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 330 :

« qui s'entendent des gratifications accordées sans lien avec le contrat de travail ou le mandat social, ou allant au delà de ce qu'ils prévoient, quelle que soit la dénomination retenue ».

Amendement n° 116 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Supprimer l'alinéa 331.

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Amendement n° 117 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Supprimer l'alinéa 332.

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 118 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

Après l'alinéa 332, insérer l'alinéa suivant :

« L'employeur peut demander à l'administration de prendre formellement position sur le traitement fiscal applicable aux éléments de rémunérations versés. L'administration se prononce dans un délai de trois mois lorsqu'elle est saisie d'une demande écrite, précise et complète par un redevable de bonne foi. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de trois mois vaut acceptation tacite de la demande de l'employeur. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent alinéa, notamment le contenu, le lieu ainsi que les modalités de dépôt de cette demande. »

Amendement n° 125 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

Après l'alinéa 332, insérer l'alinéa suivant :

« L'employeur ne peut être tenu pour responsable de la qualification de revenu exceptionnel ou non exceptionnel qu'il a donné aux traitements et salaires. »

Amendement n° 332 présenté par Mme Rabault.

À l'alinéa 352, substituer aux mots :

« des deuxième à quatrième alinéas »

la référence :

« du 2° du présent 3 ».

Amendement n° 302 rectifié présenté par Mme Rabault.

À l'alinéa 366, substituer à la seconde occurrence du mot :

« et »

les mots :

« d'impôt, de tous les ».

Amendement n° 503 présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 367, insérer les trois alinéas suivants :

« G *bis*. – En cas de transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France au cours de l'année 2017 :

« 1° Le crédit d'impôt prévu au A du présent II est calculé en tenant compte, pour la détermination, d'une part, du montant d'impôt sur le revenu dû au titre de cette même année et, d'autre part, du dénominateur du rapport mentionnés au B du même II, des seules plus-values et créances mentionnées aux I et II de l'article 167 *bis* du code général des impôts imposables suivant le barème progressif de l'impôt sur le revenu pour lesquelles il n'est pas sursis au paiement de l'impôt correspondant ;

« 2° Lors de la survenance de chaque événement prévu au VII de l'article 167 *bis* du code général des impôts, le crédit d'impôt prévu au A du présent II est, le cas échéant, rectifié en tenant compte, pour la détermination, d'une part, du montant d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 et, d'autre part, du dénominateur du rapport mentionnés au B du même II, de la plus-value ou créance définitive concernée par cet événement. Le montant de la rectification effectuée est imputé, le cas échéant, sur le montant de l'impôt sur le revenu dû ou à restituer à raison de la survenance de l'un des événements mentionné au VII de l'article 167 *bis* précité. »

Amendement n° 126 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – À l'alinéa 369, après le mot :

« propriété »,

insérer les mots :

« dont le règlement effectif intervient au cours d'une année ne sont déductibles que pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année suivante ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 370 à 372.

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Amendement n° 130 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – À l'alinéa 369, après le mot :

« propriété »,

insérer les mots :

« dont la dépense a été effectivement supportée lors de l'année 2017 ».

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 370 et 371 les trois alinéas suivants :

« – à hauteur de 100 % du montant supporté pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2017 ;

« – à hauteur de 50 % du montant supporté pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2017 et à hauteur de 50 % du montant supporté pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2018 ;

« – à hauteur de 100 % du montant supporté pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2018. »

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 587 présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances, M. Giraud, M. Jérôme Lambert, Mme Schmid et Mme Dalloz, n° 133 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin et n° 622 présenté par M. Giraud, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse,

M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André et M. Tourret.

I. – À l'alinéa 371, substituer au taux :

« 50 % »

le taux :

« 100 % ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 372.

III. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 129 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – À l'alinéa 371, substituer au taux :

« 50 % »

le taux :

« 100 % ».

II – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« En contrepartie, le montant de ces dépenses supportées lors de l'année 2017, ne peut être pris en compte pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2017 »

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Amendement n° 127 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss,

M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – À l'alinéa 371, substituer au taux :

« 50 % »

le taux :

« 100 % ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Amendement n° 669 présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 371, substituer au taux :

« 50 % »

les mots :

« la moyenne ».

Amendement n° 489 présenté par Mme Rabault.

I. – À l'alinéa 372, substituer aux mots :

« ni aux travaux d'urgence »

le mot :

« ou ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« ou »

les mots :

« ni aux travaux ».

Amendement n° 466 présenté par M. Pupponi et M. Goua.

Compléter l'alinéa 372 par les mots :

« , ni aux dépenses afférentes à des immeubles classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine si ce label a été accordé sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine. »

Amendement n° 134 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Après l'alinéa 372, insérer les six alinéas suivant :

« 3° Celles mentionnées aux *a*, *b* et *b* bis du 1° et aux *c* à *c* quinquies du 2° du I de l'article 31 du code général des impôts et portant spécifiquement sur des biens immobi-

liers classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label délivré par la « Fondation du patrimoine » en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine si ce label a été accordé sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine, sont retenues selon les modalités suivantes :

« *a*) pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2017, les charges foncières, dont la dépense a été effectivement supportée lors de l'année 2017, sont déductibles, sur option du contribuable, dans les conditions suivantes :

« - à hauteur de 100 % du montant supporté pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2017 ;

« - à hauteur de 50 % du montant supporté pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2017 et à hauteur de 50 % du montant supporté pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2018 ;

« - à hauteur de 100 % du montant supporté pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2018 ;

« *b*) pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2018, les charges foncières, dont la dépense a été effectivement supportée lors de l'année 2018, sont déductibles à hauteur de 100 % du montant supporté ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Amendement n° 140 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

Supprimer les alinéas 375 à 381.

Amendement n° 141 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss,

M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À l'alinéa 375, après la référence :

« 1. »,

insérer les mots :

« Lorsqu'elle ne fait pas usage, pour les mêmes éléments de la procédure prévue à l'article L. 16 du livre des procédures fiscale, ».

Amendement n° 143 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À la fin de l'alinéa 375, supprimer les mots :

« sans que cette demande constitue le début d'une procédure de vérification de comptabilité ou d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle ».

Amendement n° 144 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

Après le mot :

« comptabilité »,

supprimer la fin de l'alinéa 375.

Amendement n° 146 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin,

M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

Compléter l'alinéa 376 par la phrase suivante :

« Les dispositions de l'article L. 10 du livre des procédures fiscales sont applicables. »

Amendement n° 148 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

Supprimer l'alinéa 377.

Amendement n° 150 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

Compléter l'alinéa 377 par les mots :

« ainsi que les motifs pour lesquels la réponse est jugée insuffisante ».

Amendement n° 154 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss,

M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

I. – Supprimer l’alinéa 379.

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes résultant pour l’État de la disposition ci-dessous est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 399 présenté par Mme Rabault.

À l’alinéa 379, substituer à la référence :

« L. 61 B »

la référence :

« L. 61 ».

Amendement n° 151 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L’Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À l’alinéa 380, après l’année :

« 2017 »,

insérer les mots :

« par les contribuables ayant bénéficié d’un complément de crédit d’impôt « modernisation du recouvrement » en 2019 dans les conditions mentionnées au 3 du E, ».

Amendement n° 152 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L’Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin.

À l’alinéa 380, substituer au mot :

« quatrième »

le mot :

« troisième ».

Article 48

- ① I. – Le II de l’article L. 425–1 du code des assurances est abrogé.
- ② II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ③ 1° Le V de la section 0I du chapitre I^{er} du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} est abrogé ;
- ④ 2° Le I de l’article 1635 *bis* AE est ainsi modifié :
- ⑤ a) Aux 1° et 2°, après le mot : « ou », sont insérés les mots : « de chaque demande ou notification » ;
- ⑥ b) Au 4°, après les mots : « chaque demande », sont insérés les mots : « ou notification » ;
- ⑦ 3° Au III *bis* de l’article 1647, les mots : « de la taxe mentionnée à l’article 1600–0 R et sur celui » sont supprimés ;
- ⑧ 4° L’article 302 *bis* ZF et le XII de l’article 1647 sont abrogés ;
- ⑨ 5° (*nouveau*) L’article 1618 *septies* est abrogé.
- ⑩ II *bis* (*nouveau*). – Au 9° de l’article L. 731–2 du code rural et de la pêche maritime, les références : « aux articles 1609 *vicies* et 1618 *septies* » sont remplacées par la référence : « à l’article 1609 *vicies* ».
- ⑪ III. – Au 7° du IV de l’article L. 241–2 du code de la sécurité sociale, les mots : « Les taxes perçues au titre des articles 1600–0 O et 1600–0 R du code général des impôts et » sont supprimés et les mots : « même code » sont remplacés par les mots : « code général des impôts ».
- ⑫ IV. – A. – Le I et le 4° du II s’appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2017.
- ⑬ B. – Le 2° du II s’applique aux demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2017.
- ⑭ C. – Les 1° et 3° du II et le III s’appliquent à compter du 1^{er} janvier 2017.
- ⑮ V (*nouveau*). – Avant le 30 juin 2017, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les taxes à faible rendement.
- ⑯ VI (*nouveau*). – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du 5° du II et du II *bis* est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 590 présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances, M. Hammadi, Mme Fourneyron, Mme Troallic et Mme Pane et n° 101 présenté par M. Hammadi, Mme Fourneyron, Mme Troallic et Mme Pane.

I. – Après l’alinéa 3, insérer l’alinéa suivant :

« 1° *bis* L’article 1613 *bis* A est abrogé ; »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du 1° *bis* du I est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n° 495 présenté par le Gouvernement et n° 591 présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances.

I. – Supprimer les alinéas 9 et 10.

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 16.

Article 48 bis (nouveau)

- ① I. – Le chapitre II du titre X du code des douanes est abrogé.
- ② II. – Le livre III du code de la route est ainsi modifié :
- ③ 1° Au premier alinéa de l’article L. 325–1, les mots : « , ainsi que les véhicules en infraction aux dispositions des articles 269 à 283 *ter* du code des douanes, » sont supprimés ;
- ④ 2° Les 11° et 12° du I de l’article L. 330–2 sont abrogés.
- ⑤ III. – Le livre II de la troisième partie du code des transports est ainsi modifié :
- ⑥ 1° L’article L. 3222–3 est abrogé ;
- ⑦ 2° Le second alinéa de l’article L. 3223–3 est supprimé ;
- ⑧ 3° À la fin de l’article L. 3242–3, les références : « L. 3222–2 et L. 3222–3 » sont remplacées par la référence : « et L. 3222–2 ».
- ⑨ IV. – Les B et C des I et II et les III et VII de l’article 153 de la loi n° 2008–1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 sont abrogés.
- ⑩ V. – Les deuxième et dernier alinéas du I de l’article 11 de la loi n° 2009–967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l’environnement sont supprimés.
- ⑪ VI. – La loi n° 2013–431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d’infrastructures et de services de transports est ainsi modifiée :
- ⑫ 1° Les III à V de l’article 12 sont abrogés ;
- ⑬ 2° Les II et III de l’article 16 sont abrogés.

Amendement n° 592 présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances.

Substituer à l’alinéa 1 les trois alinéas suivants :

« I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

« 1° Le chapitre II du titre X est abrogé ;

« 2° À l’article 413, les mots : « de l’article 282 et » et les mots : « la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises prévue aux articles 269 à 283 *quinquies* et » sont supprimés. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 593 présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances et n° 610 présenté par le Gouvernement.

À l’alinéa 10, substituer aux mots :

« dernier alinéas du I »

les mots :

« troisième alinéas du VI ».

Article 48 ter (nouveau)

- ① I. – Le II de l’article L. 213–10–2 du code de l’environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « L’épandage de digestat issu de méthanisation n’entraîne pas l’assujettissement à la redevance pour pollution de l’eau d’origine non domestique mentionnée au I. »
- ③ II. – Le I est applicable à compter de la redevance due au titre de l’année 2016.

Article 48 quater (nouveau)

À compter de l’entrée en vigueur de l’article 84 de la loi n° 2006–1772 du 30 décembre 2006 sur l’eau et les milieux aquatiques, l’agence de l’eau Seine–Normandie ne perçoit plus les redevances mentionnées aux articles L. 213–10–3, L. 213–10–6 et L. 213–10–9 du code de l’environnement sur le territoire de la collectivité de Saint–Pierre–et–Miquelon.

Article 49

- ① I. – A. – Le code de l’action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° Le 5° de l’article L. 262–3 est abrogé ;
- ③ 2° L’article L. 262–21 est ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 262–21.* – Il est procédé au réexamen du montant de l’allocation mentionnée à l’article L. 262–2 selon une périodicité définie par décret. Les décisions qui en déterminent le montant sont révisées entre chaque réexamen dans les situations prévues par décret.
- ⑤ « En cas de décès d’un enfant mineur à charge du foyer, le président du conseil départemental accorde, par dérogation, le maintien de la prise en compte de cet enfant au titre des droits au revenu de solidarité active du foyer, à compter de la date du décès et, le cas échéant, jusqu’au quatrième réexamen périodique suivant.

- 6 « Le bénéfice de cette disposition doit faire l'objet d'une demande formulée par le bénéficiaire au président du conseil départemental, dans un délai de six mois à compter de la date du décès. Le président du conseil départemental informe sans délai l'organisme chargé du service de la prestation de sa décision. Toute décision favorable s'applique à compter de la date du décès et donne lieu, le cas échéant, au versement d'un rappel de droit.
- 7 « Lorsque la décision est favorable, elle s'applique, s'il y a lieu, au calcul de la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale. » ;
- 8 3^o Le 3^o du II et le XI de l'article L. 542-6 est abrogé.
- 9 B. – Le présent I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
- 10 II. – A. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- 11 1^o L'article L. 262-7 est modifié :
- 12 a) Les deux premiers alinéas sont supprimés ;
- 13 b) Au dernier alinéa, les mots : « au présent article » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 722-1 et L. 781-9 du code rural et de la pêche maritime » ;
- 14 2^o À la fin de l'article L. 262-8, les mots : « ainsi qu'à l'article L. 262-7 » sont supprimés ;
- 15 3^o L'article L. 522-16 est abrogé ;
- 16 3^o *bis* (nouveau) À l'article L. 531-5-1, les références : « , L. 522-14 et L. 522-16 » sont remplacées par la référence : « et L. 522-14 » ;
- 17 3^o *ter* (nouveau) À l'article L. 581-9, les références : « , L. 522-14 et L. 522-16 » sont remplacées par la référence : « et L. 522-14 » ;
- 18 4^o Le VI de l'article L. 542-6 est ainsi rédigé :
- 19 « VI. – À l'article L. 262-7, les mots : "mentionnés à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 722-1 et L. 781-9 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'aux salariés employés dans les industries et établissements mentionnés à l'article L. 3132-7 du code du travail ou exerçant leur activité de manière intermittente" sont remplacés par les mots : "déclarant des bénéficiaires industriels ou commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux, aux travailleurs déclarant des bénéfices agricoles et à ceux exerçant leur activité de manière saisonnière ou intermittente". »
- 20 B. – L'article L. 842-6 du code de la sécurité sociale est abrogé.
- 21 C. – Le 3^o de l'article 1^{er} de l'ordonnance n^o 2016-160 du 18 février 2016 portant adaptation de la prime d'activité au Département de Mayotte est abrogé.
- 22 D. – Le présent II entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
- 23 III. – A. – Le 9^o *quater* de l'article 81 du code général des impôts est abrogé.
- 24 A *bis* (nouveau). – Au 3^o du III de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, la référence : « 9^o *quater*, » est supprimée.
- 25 B. – La cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :
- 26 1^o Au 4^o de l'article L. 5312-1, les mots : « , de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 5425-3 » sont supprimés ;
- 27 2^o Le 6^o de l'article L. 5423-24 est abrogé ;
- 28 3^o La section 2 du chapitre V du titre II du livre IV est ainsi rédigée :
- 29 « Section 2
- 30 « Accès des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique à la prime d'activité
- 31 « Art. L. 5425-3. – Lorsqu'il exerce, prend ou reprend une activité professionnelle, le bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique est réputé avoir formulé une demande de prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale, sauf mention contraire de sa part. » ;
- 32 4^o Au premier alinéa de l'article L. 5426-5, les mots : « et de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 5425-3 » sont supprimés ;
- 33 5^o À l'article L. 5429-1, les mots : « , y compris la prime forfaitaire instituée par l'article L. 5425-3 du présent code, » sont supprimés.
- 34 C. – Le titre II du livre III du code du travail applicable à Mayotte est ainsi modifié :
- 35 1^o Au 4^o de l'article L. 326-7, les mots : « , de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 327-41 » sont supprimés ;
- 36 2^o L'article L. 327-26 est ainsi rédigé :
- 37 « Art. L. 327-26. – Le fonds de solidarité mentionné à l'article L. 5423-24 du code du travail gère les moyens de financement de l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 327-20 du présent code. » ;
- 38 3^o La sous-section 2 de la section 5 du chapitre VII est ainsi rédigée :
- 39 « Sous-section 2
- 40 « Accès des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique à la prime d'activité
- 41 « Art. L. 327-41. – Lorsqu'il exerce, prend ou reprend une activité professionnelle, le bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique est réputé avoir formulé une demande de prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale, sauf mention contraire de sa part. » ;
- 42 4^o Au premier alinéa de l'article L. 327-49, les mots : « et de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 327-41, » sont supprimés ;

- 43 5° L'article L. 327–61 est ainsi modifié :
- 44 a) À la première phrase, les mots : « , y compris la prime forfaitaire instituée par l'article L. 327–41, » sont supprimés ;
- 45 b) À la seconde phrase, les mots : « et la prime » sont supprimés.
- 46 D. – Les allocataires qui, à la date mentionnée au E du présent III, ont des droits ouverts à la prime forfaitaire pour reprise d'activité prévue aux articles L. 5425–3 à L. 5425–7 du code du travail et aux articles L. 327–41 à L. 327–44 du code du travail applicable à Mayotte, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, continuent à bénéficier de cette prime dans les conditions antérieures à la présente loi jusqu'à expiration de leurs droits. Les coûts afférents au maintien du bénéfice de cette prime restent à la charge du fonds de solidarité mentionné à l'article L. 5423–24 du code du travail. La gestion de cette prime reste assurée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312–1 du même code.
- 47 E. – Le présent III entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} septembre 2017.
- 48 IV. – A. – La sous-section 3 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est abrogée.
- 49 A *bis* (nouveau). – À la dernière phrase du troisième alinéa du II de l'article L. 121–9 du code de l'action sociale et des familles, les références : « aux articles L. 262–2 du présent code, L. 744–9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et L. 5423–8 du code du travail » sont remplacées par les références : « à l'article L. 262–2 du présent code et à l'article L. 744–9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».
- 50 A *ter* (nouveau). – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- 51 1° À la troisième phrase du 2° de l'article L. 314–8, les références : « , L. 5423–3 et L. 5423–8 » sont remplacées par la référence : « et L. 5423–3 » ;
- 52 2° À la deuxième phrase du 1° de l'article L. 411–5, les références : « , L. 5423–2 et L. 5423–8 » sont remplacées par la référence : « et L. 5423–2 ».
- 53 A *quater* (nouveau). – Au b du 2° du I de l'article L. 135–2 du code de la sécurité sociale, les références : « , L. 5423–7 et L. 5423–8 » sont remplacées par la référence : « et L. 5423–7 ».
- 54 B. – Les personnes qui, à la date mentionnée au C du présent IV, ont des droits ouverts à l'allocation temporaire d'attente continuent à bénéficier de cette allocation dans les conditions antérieures à la présente loi jusqu'à expiration de leurs droits.
- 55 C. – Le présent IV entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} septembre 2017.
- 56 V. – A. – La sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est complétée par un article L. 5423–7 ainsi rétabli :
- 57 « Art. L. 5423–7. – L'allocation de solidarité spécifique ne peut être cumulée avec l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821–1 et L. 821–2 du code de la sécurité sociale dès lors qu'un versement a été effectué au titre de cette dernière allocation et tant que les conditions d'éligibilité à celle-ci demeurent remplies.
- 58 « Pour la récupération des sommes trop perçues à ce titre, l'institution mentionnée à l'article L. 5312–1 du présent code est subrogée dans les droits du bénéficiaire vis-à-vis des organismes payeurs mentionnés à l'article L. 821–7 du code de la sécurité sociale. »
- 59 B. – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre VII du titre II du livre III du code du travail applicable à Mayotte est complétée par un article L. 327–25–1 ainsi rédigé :
- 60 « Art. L. 327–25–1. – L'allocation de solidarité spécifique ne peut être cumulée avec l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article 35 de l'ordonnance n° 2002–411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte dès lors qu'un versement a été effectué au titre de cette dernière allocation et tant que les conditions d'éligibilité à celle-ci demeurent remplies.
- 61 « Pour la récupération des sommes trop perçues à ce titre, l'institution mentionnée à l'article L. 5312–1 du code du travail est subrogée dans les droits du bénéficiaire vis-à-vis de la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales de Mayotte mentionnée à l'article 19 de l'ordonnance n° 2002–149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte. »
- 62 C. – Les allocataires ayant, au 31 décembre 2016, des droits ouverts simultanément à l'allocation de solidarité spécifique et à l'allocation mentionnée aux articles L. 821–1 et L. 821–2 du code de la sécurité sociale ou à l'article 35 de l'ordonnance n° 2002–411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte continuent à bénéficier de ces allocations dans les conditions antérieures à la présente loi tant que les conditions d'éligibilité à ces allocations demeurent remplies, dans la limite d'une durée de dix ans.
- 63 D. – Le présent V entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
- 64 VI. – A. – L'article L. 821–1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 65 1° Au huitième alinéa, après le mot : « vieillesse », sont insérés les mots : « , à l'exclusion de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815–1, » ;
- 66 2° Au neuvième alinéa, après le mot : « avantage », sont insérés les mots : « ou le montant mensuel perçu au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815–1 ».
- 67 B. – L'article 35 de l'ordonnance n° 2002–411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte est ainsi modifié :

- 68 1^o Au premier alinéa, après le mot : « vieillesse », sont insérés les mots : « , à l'exclusion de l'allocation spéciale pour les personnes âgées mentionnée à l'article 28, » ;
- 69 2^o Au deuxième alinéa, après les mots : « cet avantage », sont insérés les mots : « ou le montant mensuel perçu au titre de l'allocation spéciale pour les personnes âgées mentionnée au même article 28 ».
- 70 C. – Le présent VI est applicable aux personnes atteignant l'âge mentionné au dixième alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2017.
- 71 VII (*nouveau*). – A. – Au premier alinéa de l'article L. 842-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « au 2^o de » sont remplacés par le mot : « à ».
- 72 B. – L'article L. 843-4 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 73 « Par dérogation, le montant de l'allocation est révisé entre deux réexamens périodiques, dans des conditions définies par décret. »

Amendement n° 169 présenté par Mme Rabault.

À l'alinéa 5, après la première occurrence du mot :

« à »,

insérer le mot :

« la ».

Amendement n° 170 présenté par Mme Rabault.

I. – À l'alinéa 5, après le mot :

« droits »,

insérer les mots :

« du foyer ».

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer la seconde occurrence des mots :

« du foyer ».

Article 49 bis (*nouveau*)

- 1 I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 1^o L'article 231 A est ainsi rétabli :
- 3 « *Art. 231 A.* – I. – Les employeurs redevables de la taxe sur les salaires mentionnés à l'article 1679 A peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt assis sur les rémunérations qu'ils versent à leurs salariés au cours de l'année civile. Sont prises en compte les rémunérations comprises dans l'assiette de la taxe sur les salaires et n'excédant pas deux fois et demie le salaire minimum de croissance calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat au titre de la période au cours de laquelle ils sont présents dans l'organisme concerné.

4 « Pour être prises en compte, les rémunérations versées aux salariés doivent avoir été régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale et ne doivent pas avoir été prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* C.

5 « II. – Le crédit d'impôt est égal au produit de l'assiette mentionnée au I et d'un taux de 4 %, diminué du montant de l'abattement défini à l'article 1679 A dont bénéficie le redevable.

6 « III. – Le crédit d'impôt mentionné au I est imputé sur la taxe sur les salaires due par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées et après application des articles 1679 et 1679 A. L'excédent de crédit d'impôt constitue, au profit du contribuable, une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de la taxe sur les salaires au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée, puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.

7 « La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et conditions prévus aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier. Elle ne peut alors faire l'objet de plusieurs cessions ou nantissements partiels auprès d'un ou de plusieurs cessionnaires ou créanciers.

8 « La créance sur l'État est constituée du montant du crédit d'impôt avant imputation sur la taxe sur les salaires lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article L. 313-23 du même code, cette créance a fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement avant la liquidation de la taxe sur les salaires sur laquelle le crédit d'impôt correspondant s'impute, à la condition que l'administration en ait été préalablement informée.

9 « En cas de fusion ou d'opération assimilée intervenant au cours de la période mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa du présent III, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la personne apporteuse est transférée à la personne bénéficiaire de l'apport.

10 « IV. – Les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes mentionnées au I sont habilités à recevoir, dans le cadre des déclarations auxquelles sont tenues les entreprises auprès d'eux, et à vérifier, dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les données relatives aux rémunérations donnant lieu au crédit d'impôt. Ces éléments relatifs au calcul du crédit d'impôt sont transmis à l'administration fiscale. » ;

11 2^o À la première phrase du premier alinéa de l'article 1679 A, après l'année : « 1901, », sont insérés les mots : « les fondations reconnues d'utilité publique, les centres de lutte contre le cancer mentionnés à l'article L. 6162-1 du code de la santé publique, » et, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « ou lorsqu'elles relèvent du livre III du même code et emploient plus de trente salariés ».

12 II. – Le I s'applique à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Amendement n° 333 présenté par Mme Rabault.

À la première phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :
« mentionné au I ».

Amendements identiques :

Amendements n° 594 présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances et M. Beffara et n° 260 présenté par M. Beffara.

I. – À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« plus de »

les mots :

« au moins ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 50

- ① I. – L'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « de 2006 à 2017 » sont supprimés ;
- ③ 1° *bis (nouveau)* Au premier alinéa du III, les mots : « et aux » sont remplacés par les mots : « entre les départements et les » ;
- ④ 2° Les deux dernières phrases du deuxième alinéa du IV sont supprimées ;
- ⑤ 3° Le dernier alinéa du IV est remplacé par dix alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « La quote-part destinée aux départements d'outre-mer et le solde de la troisième part destinée aux départements de métropole sont chacun répartis entre trois enveloppes conformément au tableau suivant :

⑦

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023 et années suivantes
Enveloppe attribuée au titre du revenu de solidarité active	35 %	35 %	35 %	35 %	35 %	35 %	35 %
Enveloppe attribuée au titre des contrats de travail aidés	55 %	45 %	35 %	25 %	15 %	5 %	0 %
Enveloppe attribuée au titre des contrats de travail aidés cofinancés par les départements	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	65 %

⑧ « 1. La quote-part destinée aux départements d'outre-mer est répartie selon les critères suivants :

⑨ « a) L'enveloppe attribuée au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles est répartie entre les départements d'outre-mer au prorata du rapport constaté l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré entre le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active dans le département et le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active de l'ensemble des départements d'outre-mer ;

⑩ « b) L'enveloppe attribuée au titre des contrats de travail aidés est répartie entre les départements d'outre-mer par application du rapport entre la moyenne, constatée dans chaque département d'outre-mer à la fin des quatre trimestres de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré, du nombre total des contrats à durée déterminée mentionnés aux articles L. 5132-5, L. 5132-11-1 et L. 5132-15-1 du code du travail, des contrats d'accompagnement dans l'emploi mentionnés à l'article L. 5134-20 du même code, des contrats initiative-emploi mentionnés à l'article L. 5134-65 dudit code et des emplois d'avenir mentionnés à l'article L. 5134-112 du même code, conclus en faveur de bénéficiaires du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer et la moyenne du nombre total de ces contrats constatée à ces mêmes

dates pour l'ensemble des départements d'outre-mer. Les nombres de contrats sont constatés par le ministre chargé du travail ;

⑪ « c) L'enveloppe attribuée au titre des contrats de travail aidés cofinancés par les départements est répartie entre les départements d'outre-mer selon les critères définis au b) pour les seuls contrats de travail aidés cofinancés par les départements. Les nombres de contrats sont constatés par le ministre chargé du travail.

⑫ « 2. Le solde de la troisième part destinée aux départements de métropole est réparti selon les critères suivants :

⑬ « a) L'enveloppe attribuée au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles est répartie entre les départements de métropole au prorata du rapport, constaté l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré, entre le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active dans le département et le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active de l'ensemble des départements de métropole ;

⑭ « b) L'enveloppe attribuée au titre des contrats de travail aidés est répartie entre les départements de métropole proportionnellement au rapport entre la moyenne, constatée dans chaque département de métropole à la fin des quatre trimestres de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré, du nombre des

contrats à durée déterminée mentionnés aux articles L. 5132-5, L. 5132-11-1 et L. 5132-15-1 du code du travail, des contrats d'accompagnement dans l'emploi mentionnés à l'article L. 5134-20 du même code, des contrats initiative-emploi mentionnés à l'article L. 5134-65 dudit code et des emplois d'avenir mentionnés à l'article L. 5134-112 du même code, conclus en faveur de bénéficiaires du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer et la moyenne du nombre total de ces contrats constatée à ces mêmes dates pour l'ensemble des départements de métropole. Les nombres de contrats sont constatés par le ministre chargé du travail ;

- 15 « c) L'enveloppe attribuée au titre des contrats de travail aidés cofinancés par les départements est répartie entre les départements de métropole selon les critères définis au b pour les seuls contrats de travail aidés cofinancés par les départements. Les nombres de contrats sont constatés par le ministre chargé du travail. »
- 16 II. – A. – Il est institué un fonds d'appui aux politiques d'insertion au bénéfice des départements.
- 17 Ce fonds est géré, pour le compte de l'État, par l'Agence de services et de paiement et administré par un conseil de gestion dont la composition, les modalités de désignation des membres et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.
- 18 Les crédits du fonds sont attribués chaque année aux départements dont le président du conseil départemental a conclu avec le représentant de l'État dans le département une convention mentionnée à l'article L. 263-2-1 du code de l'action sociale et des familles.
- 19 B. – Ce fonds est doté au titre de 2017 de 50 millions d'euros prélevés à titre exceptionnel sur les ressources de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie retracées au sein de la section mentionnée au V de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.
- 20 Le fonds comporte une première section d'un montant égal à 10 % du montant mentionné au premier alinéa du présent B et une seconde section d'un montant égal à 90 % du même montant.
- 21 1. La dotation de la première section est répartie entre les départements dont les dépenses d'allocation mentionnées aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles sont supérieures à une fraction du budget total du département, définie par décret, au prorata du rapport, constaté l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré, entre le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du même code dans le département et le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active de l'ensemble des départements signataires d'une convention mentionnée à l'article L. 263-2-1 dudit code et remplissant ce critère.
- 22 2. La dotation de la seconde section est répartie entre les départements au prorata du rapport, constaté l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est

opéré, entre le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles dans le département et le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active de l'ensemble des départements signataires d'une convention mentionnée à l'article L. 263-2-1 du même code.

- 23 C. – Les versements opérés chaque année font l'objet d'un reversement au budget général de l'État si le représentant de l'État dans le département constate, dans des conditions précisées par décret, que les objectifs prévus dans la convention mentionnée au même article L. 263-2-1 ne sont pas atteints au titre de cette année. Le montant du reversement fait l'objet d'un titre de perception émis par le représentant de l'État dans le département après le 31 mars de l'année suivant l'année considérée, pour paiement au plus tard six mois après son émission.
- 24 Pour que les objectifs prévus soient considérés comme atteints, le département doit inscrire, chaque année d'application de la convention, des crédits au titre des dépenses d'insertion pour le financement des actions de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale, professionnelle et de développement social au moins égaux à une part des crédits correspondants de l'année précédente. Cette part, ainsi que la nature des dépenses prises en compte, sont définies par décret.
- 25 III. – La section 1 du chapitre III du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles est complétée par un article L. 263-2-1 ainsi rédigé :
- 26 « Art. L. 263-2-1. – En vue de la définition et de la mise en œuvre des politiques d'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté, le président du conseil départemental peut conclure avec le représentant de l'État dans le département une convention d'appui aux politiques d'insertion. Cette convention définit pour une durée de trois ans les priorités conjointes du département et de l'État en matière de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale et professionnelle et de développement social, ainsi que les moyens financiers associés. Les moyens financiers annuels alloués au titre de cette convention sont notifiés au département par le conseil de gestion du fonds d'appui aux politiques d'insertion à une date fixée par décret.
- 27 « Cette convention détermine un socle commun d'objectifs sur lesquels s'engage le département et les actions supplémentaires au titre de priorités nationales ou départementales qu'il propose de mettre en œuvre. Le socle commun d'objectifs doit porter notamment sur la mise en œuvre des prescriptions des articles L. 262-27, L. 262-29, L. 262-30, L. 262-36, L. 262-39 et L. 263-2 du présent code, ainsi que des articles L. 5132-3-1 et L. 5134-19-4 du code du travail.
- 28 « Le président du conseil départemental transmet au représentant de l'État dans le département, avant le 31 mars de chaque année, un rapport sur l'exécution de la convention d'appui aux politiques d'insertion. Ce rapport fait l'objet d'une délibération préalable du conseil départemental, en présence du représentant de l'État dans le département.

29) « Un décret fixe les conditions de préparation et de renouvellement de cette convention, son contenu et les modalités de son suivi et de son évaluation. »

Amendement n° 367 présenté par Mme Dalloz et M. Le Fur.

Supprimer les alinéas 1 à 15.

Amendement n° 171 présenté par Mme Rabault.

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« par application »

les mots :

« au prorata ».

Amendement n° 172 présenté par Mme Rabault.

À l'alinéa 18, substituer aux mots :

« mentionnée à »

les mots :

« en application de ».

Amendement n° 306 présenté par Mme Pires Beaune, Mme Rabin et M. Fauré.

Compléter l'alinéa 18 par la phrase suivante :

« Le fonds prend également en charge les frais de gestion et de fonctionnement exposés par l'Agence de services et de paiement. »

Amendement n° 369 présenté par Mme Dalloz et M. Le Fur.

Supprimer les alinéas 19 à 22.

Amendement n° 595 rectifié présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances et M. Goua.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 21 :

« 1. La dotation de la première section est répartie entre les quinze départements signataires d'une convention mentionnée à l'article L. 263-2-1 du code de l'action sociale et des familles dont le rapport entre les dépenses d'allocation mentionnées aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles et les dépenses de fonctionnement est le plus élevé, au prorata... (*le reste sans changement*) ».

Amendement n° 173 présenté par Mme Rabault.

À la première phrase de l'alinéa 23, substituer aux mots :

« mentionnée au »

les mots :

« conclue en application du ».

Amendement n° 326 présenté par Mme Pires Beaune, Mme Rabin et M. Fauré.

À la première phrase de l'alinéa 24, après le mot :

« doit »,

insérer le mot :

« notamment ».

Amendement n° 371 présenté par Mme Dalloz et M. Le Fur.

Supprimer les alinéas 25 à 29.

Amendement n° 308 présenté par Mme Pires Beaune, Mme Rabin et M. Fauré.

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 26, supprimer les mots :

« , ainsi que les moyens financiers associés ».

Amendement n° 174 présenté par Mme Rabault.

I. – À la première phrase de l'alinéa 27, supprimer les mots :

« s'engage ».

II. – En conséquence, à la même phrase, après le mot :

« département »,

insérer les mots :

« s'engage ».

Amendement n° 596 présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances et Mme Dalloz.

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 28, supprimer les mots :

« en présence du représentant de l'État dans le département ».

Article 50 bis (nouveau)

① L'article L. 2333-55 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1^o Au premier alinéa, après le mot : « intérieure, », sont insérés les mots : « ou à chaque établissement public lorsqu'il est délégant de la délégation de service public du casino, » ;

③ 2^o Au second alinéa, après le mot : « commune », sont insérés les mots : « ou de l'établissement public délégant de la délégation de service public du casino ».

Article 50 ter (nouveau)

① L'article 2531-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1^o Au 1^o, le taux : « 2,85 % » est remplacé par le taux : « 2,95 % » ;

③ 2^o Après le même 1^o, il est inséré un 1^o bis ainsi rédigé :

④ « 1^o bis De 2,12 % dans les communes des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; »

⑤ 3^o Le 2^o est ainsi modifié :

⑥ a) Le taux : « 1,91 % » est remplacé par le taux : « 2,01 % » ;

⑦ b) Les mots : « du département des Hauts-de-Seine » sont remplacés par les mots : « des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne » ;

⑧ 4^o Au 3^o, le taux : « 1,5 % » est remplacé par le taux : « 1,6 % » ;

- ⑨ 5° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Par dérogation aux dispositions mentionnées à l'avant-dernier alinéa, les nouveaux taux du versement transport applicables en 2017 sont fixés par délibération du conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France lors de sa séance suivant la publication de la loi n° ... du ... de finances pour 2017, avec prise d'effet le premier jour du troisième mois qui suit cette délibération. »

Article 50 quater (nouveau)

- ① I. – L'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa du X est ainsi modifié :
- ③ a) Après la première occurrence du mot : « Paris », sont insérés les mots : « à l'exception de la commune de Paris, » ;
- ④ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ⑤ « Pour la commune de Paris, elle est égale à la somme de l'attribution de compensation que versait ou percevait la métropole du Grand Paris au titre de l'exercice 2020 et du produit de cotisation foncière des entreprises perçu dans le périmètre de la commune de Paris en 2020. » ;
- ⑥ 2° L'avant-dernier alinéa du C du XI est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑦ « L'actualisation n'est pas applicable à la majoration prévue au 1° du présent C. »
- ⑧ II. – Le XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi modifié :
- ⑨ 1° Le G est ainsi modifié :
- ⑩ a) À la première phrase du b du 1, après la référence : « au I », sont insérés les mots : « , à l'exception du produit de la cotisation foncière des entreprises pour la commune de Paris, » ;
- ⑪ b) À la fin de l'avant-dernier alinéa du a du 2, la référence : « L. 5211-8-1 » est remplacée par la référence : « L. 5211-28-1 » ;
- ⑫ c) Après la deuxième occurrence du mot : « et », la fin du b du 2 est ainsi rédigée : « du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu en 2015 par l'établissement public de coopération intercommunale préexistant, majoré de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales perçue en 2015 par le même établissement public et diminuée, à compter de 2016, du pourcentage prévu au deuxième alinéa du même article L. 5211-28-1. » ;
- ⑬ 2° Le troisième alinéa du H est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑭ « L'actualisation n'est pas applicable à la majoration prévue à la dernière phrase du premier alinéa du présent H. » ;

- ⑮ 3° L'avant-dernier alinéa du J est supprimé.

- ⑯ III. – L'ordonnance n° 2015-1630 du 10 décembre 2015 complétant et précisant les règles financières et fiscales applicables à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux communes situés dans ses limites territoriales est ratifiée.

Article 50 quinquies (nouveau)

- ① I. – Le quatrième alinéa du C du XI de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « par », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « délibération du conseil de territoire statuant à la majorité des deux tiers. » ;
- ③ 2° À la seconde phrase, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 30 % » et sont ajoutés les mots : « représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision ».
- ④ II. – Le deuxième alinéa du H du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi modifié :
- ⑤ 1° Après la deuxième occurrence du mot : « par », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « délibération du conseil de territoire statuant à la majorité des deux tiers. » ;
- ⑥ 2° À la deuxième phrase, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 30 % » et sont ajoutés les mots : « , représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision ».

Article 50 sexies (nouveau)

- ① Le I de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le début du I de l'article 1384 est ainsi rédigé :
- ③ « I. – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale, lorsque le nombre total de logements locatifs sociaux, au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, représente sur son territoire au moins 25 % des résidences principales, ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, pour la part de taxe foncière qui lui revient, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du présent code, les constructions... (le reste sans changement). » ;
- ④ 2° Le début du premier alinéa de l'article 1384-0 A est ainsi rédigé :
- ⑤ « Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale, lorsque le nombre total de logements locatifs sociaux, au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, représente sur son territoire au moins 25 % des résidences principales, ou de l'établissement public de coopération intercommunale à

fiscalité propre, pour la part de taxe foncière qui lui revient, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du présent code, les logements... (*le reste sans changement*). » ;

- ⑥ 3° L'article 1384 A est ainsi modifié :
- ⑦ a) Le début du I est ainsi rédigé :
- ⑧ « I. – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale, lorsque le nombre total de logements locatifs sociaux, au sens de l'article L. 302–5 du code de la construction et de l'habitation, représente sur son territoire au moins 25 % des résidences principales, ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, pour la part de taxe foncière qui lui revient, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du présent code, les constructions... (*le reste sans changement*). » ;
- ⑨ b) Le début du I *quater* est ainsi rédigé :
- ⑩ « I *quater*. – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale, lorsque le nombre total de logements locatifs sociaux, au sens de l'article L. 302–5 du code de la construction et de l'habitation, représente sur son territoire au moins 25 % des résidences principales, ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, pour la part de taxe foncière qui lui revient, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du présent code, sont exonérées... (*le reste sans changement*). » ;
- ⑪ c) Le début du III est ainsi rédigé :
- ⑫ « III. – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale, lorsque le nombre total de logements locatifs sociaux, au sens de l'article L. 302–5 du code de la construction et de l'habitation, représente sur son territoire au moins 25 % des résidences principales, ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, pour la part de taxe foncière qui lui revient, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du présent code, les constructions... (*le reste sans changement*). » ;
- ⑬ 4° L'article 1384 C est ainsi modifié :
- ⑭ a) Le début du I est ainsi rédigé :
- ⑮ « I. – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale, lorsque le nombre total de logements locatifs sociaux, au sens de l'article L. 302–5 du code de la construction et de l'habitation, représente sur son territoire au moins 25 % des résidences principales, ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, pour la part de taxe foncière qui lui revient, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du présent code, les logements... (*le reste sans changement*). » ;
- ⑯ b) Le début du deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :
- ⑰ « Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale, lorsque le nombre total de logements locatifs sociaux, au sens de l'article L. 302–5 du code de la construction et de l'habitation, représente sur son territoire au moins 25 % des résidences principales, ou de l'établissement public de coopération intercommunale à

fiscalité propre, pour la part de taxe foncière qui lui revient, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du présent code, sont également... (*le reste sans changement*). » ;

- ⑱ c) Le début du II est ainsi rédigé :
- ⑲ « II. – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale, lorsque le nombre total de logements locatifs sociaux, au sens de l'article L. 302–5 du code de la construction et de l'habitation, représente sur son territoire au moins 25 % des résidences principales, ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, pour la part de taxe foncière qui lui revient, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du présent code, sont exonérés... (*le reste sans changement*). » ;
- ⑳ 5° Le début du premier alinéa de l'article 1384 D est ainsi rédigé :
- ㉑ « Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale, lorsque le nombre total de logements locatifs sociaux, au sens de l'article L. 302–5 du code de la construction et de l'habitation, représente sur son territoire au moins 25 % des résidences principales, ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, pour la part de taxe foncière qui lui revient, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du présent code, à compter... (*le reste sans changement*). » ;
- ㉒ 6° Le premier alinéa du I de l'article 1388 *bis* est complété par les mots : « , sauf délibération contraire de la collectivité territoriale, lorsque le nombre total de logements locatifs sociaux, au sens de l'article L. 302–5 du même code, représente sur son territoire au moins 25 % des résidences principales, ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, pour la part de taxe foncière qui lui revient, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du présent code ».

Amendements identiques :

Amendements n° 441 présenté par M. Laurent, M. Goldberg, M. Bies, M. Jean-Louis Dumont et M. Hutin et n° 637 présenté par M. Giraud, M. Falorni, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

Supprimer cet article.

Amendement n° 653 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1384 B est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les logements pris à bail dans les conditions fixées par les articles L. 252–1 à L. 252–4 du code de la construction et de l'habitation, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire desquels les logements locatifs sociaux, au sens de l'article L. 302–5 du même code, représentent au moins 50 % des résidences principales peuvent, par une délibération

prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* et pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, supprimer l'exonération prévue au troisième alinéa.

« Lorsqu'elle est supprimée dans ces conditions, l'exonération continue de s'appliquer pour les logements pris à bail avant la date à laquelle la délibération a été prise. »

b) Au quatrième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au troisième alinéa »

2° L'article 1384 C est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire desquels les logements locatifs sociaux, au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, représentent au moins 50 % des résidences principales peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* et pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, supprimer l'exonération prévue au I ou au II. »

« Lorsqu'elle est supprimée dans ces conditions, l'exonération continue de s'appliquer pour les logements acquis avant la date à laquelle la délibération a été prise. »

3° Le 2 du II de l'article 1639 A *quater* est ainsi modifié :

a) Au *a*, la référence : « 1384 B, » est remplacée par les mots : « du premier alinéa de l'article 1384 B et des articles » ;

b) Au *b*, après la référence : « 1383 G », sont insérés les mots : « du troisième alinéa de l'article 1384 B et des articles ».

4° Le 1° du II de l'article 1640 est ainsi modifié :

a) Au *a*, la référence : « 1384 B, » est remplacée par les mots : « du premier alinéa de l'article 1384 B et des articles » ;

b) Au *b*, après la référence : « 1383 G *ter* » insérer les mots : « du troisième alinéa de l'article 1384 B et des articles ».

II. – Le 1° du I s'applique aux baux conclus à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

III. – Le 2° du I s'applique aux logements acquis, ou améliorés, à compter du 1^{er} janvier 2017 et qui ont bénéficié d'une exonération en application des articles 1384, 1384 A, 1384 B, 1384 C et 1384 F du code général des impôts sans préjudice de la durée d'exonération acquise à ce titre.

Sous-amendement n° 668 présenté par M. Goldberg.

I.– À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« a été prise »

les mots :

« entre en vigueur »

II.– En conséquence, à l'alinéa 10, substituer aux mots :

« acquis avant la date à laquelle la délibération a été prise »

les mots :

« ayant bénéficié d'une décision de subvention ou de prêt avant la date à laquelle la délibération entre en vigueur »

III.– En conséquence à l'alinéa 18, substituer aux mots :

« acquis, ou améliorés, »

les mots :

« ayant bénéficié d'une décision de subvention ou de prêt »

Sous-amendement n° 666 présenté par M. Pupponi et M. Goua.

I. – À l'alinéa 18, supprimer les mots :

« , à compter du 1^{er} janvier 2017, ».

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sous-amendement n° 670 présenté par M. Pupponi et M. Goua.

I. – À l'alinéa 5, substituer au taux :

« 50% »

le taux :

« 25% ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 9, procéder à la même substitution.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 50 septies (nouveau)

① Après le 3° *bis* du 2 du C du I de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est inséré un 3° *ter* ainsi rédigé :

② « **3° TER: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OPÉRATIONS DE RENOUVELLEMENT URBAIN FAISANT L'OBJET D'UNE CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE**

③ « *Art. 1384 G.* – Les constructions neuves affectées à l'habitation principale issues des opérations de démolition-reconstruction mentionnées aux articles 6 et 9-1 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et prévues dans le cadre des conventions mentionnées à l'article 10-1 de la même loi ne peuvent bénéficier des exonérations prévues aux articles 1384 à 1384 F du présent code lorsque les immeubles auxquels elles se substituent ont bénéficié d'une de ces exonérations et si le nombre total de logements locatifs sociaux, au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, représente sur le territoire de la commune du lieu de situation de ces constructions au moins 50 % des résidences principales. »

Amendements identiques :

Amendements n° 442 présenté par M. Laurent, M. Goldberg, M. Bies, Mme Laurence Dumont et M. Hutin et n° 636 présenté par M. Giraud, M. Falorni, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

Supprimer cet article.

Amendement n° 276 présenté par Mme Rabault.

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« démolition-reconstruction mentionnées aux »

les mots :

« démolition et de reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux démolis dans les conditions prévues par les ».

Amendement n° 654 présenté par le Gouvernement.

I. – À l'alinéa 3, substituer à la référence :

« 10–1 »

la référence :

« 10–3 ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« substituent »,

insérer les mots :

« , au sein du périmètre du même quartier prioritaire défini dans la convention susvisée, ».

III. – En conséquence, après le même alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux opérations de reconstitution de l'offre démolie agréées à compter du 1^{er} janvier 2017. »

Article 50 octies (nouveau)

① L'avant-dernier alinéa de l'article 1407 *bis* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

② « Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources. »

Article 50 nonies (nouveau)

① I. – Le I de l'article 1407 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa, les mots : « de 20 % » sont remplacés par les mots : « d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % » ;

③ 2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

④ « Toutefois, la somme du taux de taxe d'habitation de la commune et du taux de taxe d'habitation de la commune multiplié par le taux de la majoration ne peut excéder le taux plafond de taxe d'habitation prévu à l'article 1636 B *septies*. »

⑤ II. – Par dérogation à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les communes peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2017 pour instituer ou moduler la majoration de taxe d'habitation due à compter de 2017 au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale, dans les conditions prévues à l'article 1407 *ter* du même code.

Article 50 decies (nouveau)

① I. – Après le *b* du 1° de l'article 1464 A du code général des impôts, il est inséré un *b bis* ainsi rédigé :

② « *b bis*) Les lieux de diffusion de spectacles vivants, lorsque l'entreprise exerce l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants au sens du 1° de l'article D. 7122–1 du code du travail. Pour bénéficier de l'exonération, l'établissement doit avoir une capacité moyenne d'accueil du public inférieure à 1 500 places ; ».

③ II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Amendement n° 277 présenté par Mme Rabault.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« entrepreneur de spectacles vivants au sens du 1° de l'article D. »

les mots :

« exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques au sens de l'article L. ».

Article 50 undecies (nouveau)

① L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

② « *zk*) Au titre de 2017, à 1,004 pour les propriétés non bâties, à 1,004 pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1 500 et à 1,004 pour l'ensemble des autres propriétés bâties.

③ « À compter de 2018, dans l'intervalle de deux actualisations prévues à l'article 1518, les valeurs locatives foncières, à l'exception des valeurs locatives mentionnées au premier alinéa du I de l'article 34 de la loi n° 2010–1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, sont majorées par application d'un coefficient égal à 1 majoré du quotient, lorsque celui-ci est positif, entre, d'une part, la différence de la valeur de l'indice des prix à la consommation harmonisé du mois de décembre de l'année précédente et la valeur du même indice au titre du mois de décembre de l'antépénultième année et, d'autre part, la valeur du même indice au titre du mois de décembre de l'antépénultième année. »

Amendement n° 401 présenté par M. Le Fur, Mme Dalloz, Mme Grosskost, M. Hetzel et Mme Louwagie.

I. – Après la première occurrence du mot :

« bâties »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« et pour l'ensemble des autres propriétés bâties à l'exception des immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1 500. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, après le mot :

« exception »,

insérer les mots :

« des immeubles industriels relevant du 1° de l'art 1500 et ».

Amendement n° 597 présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances.

I. - À l'alinéa 3, substituer à la deuxième occurrence du mot :

« décembre »

le mot :

« novembre ».

II. - En conséquence, au même alinéa, procéder à la même substitution aux troisième et quatrième occurrences du même mot.

Article 50 duodecies (nouveau)

- ① Le deuxième alinéa du 3^o de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :
- ② « Le présent 3^o n'est pas applicable à la métropole du Grand Paris ; ».

Article 50 terdecies (nouveau)

- ① L'article L. 331-17 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1^o Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « Les conseils départementaux fixent dans cette délibération ou, au plus tard, lors de l'établissement de leur budget annuel les taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. » ;
- ④ 2^o L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑤ « Les délibérations prévues aux premier et deuxième alinéas sont valables pour une période d'un an. Elles sont reconduites de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans les délais prévus aux mêmes premier et deuxième alinéas. »

Amendement n° 373 présenté par Mme Dalloz et M. Le Fur.

Supprimer cet article.

Article 50 quaterdecies (nouveau)

- ① Après le septième alinéa du 1.2.4.1 du 1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Toutefois, par exception au septième alinéa du présent 1.2.4.1, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, par délibération à la majorité simple, d'appliquer aux coefficients multiplicateurs décidés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants antérieurement à la fusion un dispositif de convergence progressive des coefficients vers le coefficient multiplicateur le plus élevé. Ce dispositif ne peut dépasser quatre ans. Les coefficients ne peuvent varier de plus de 0,05 chaque année. Le coefficient maximum ne peut être supérieur à 1,2. »

Amendements identiques :

Amendements n° 599 présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances et Mme Dalloz et n° 340 présenté par Mme Dalloz et M. Le Fur.

Rédiger ainsi cet article :

« Le huitième alinéa du 1.2.4.1 du 1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Il peut décider, par délibération à la majorité simple, d'appliquer aux coefficients multiplicateurs décidés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants antérieurement à la fusion un dispositif de convergence progressive des coefficients vers le coefficient multiplicateur le plus élevé. Ce dispositif ne peut dépasser quatre ans. Les coefficients ne peuvent varier de plus de 0,05 chaque année. Le coefficient maximum ne peut être supérieur à 1,2. »

Article 51

- ① I. - Le titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o L'article 1601 est ainsi modifié :
- ③ a) À la fin de la première colonne de la dernière ligne du tableau du second alinéa du a, les mots : « de Lorraine : droit fixe applicable aux ressortissants du département de la Moselle » sont remplacés par les mots : « Grand Est : droit fixe applicable aux ressortissants des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle » ;
- ④ b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑤ « Le présent article n'est applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qu'en ce qui concerne le droit fixe arrêté par l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou la chambre de métiers et de l'artisanat de région Grand Est et le droit additionnel figurant au c. » ;
- ⑥ 2^o La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 1609 *quaterdecies* B est supprimée.
- ⑦ II. - Le III de l'article 41 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est ainsi modifié :
- ⑧ 1^o Le 1^o est ainsi modifié :
- ⑨ a) Le a est ainsi rédigé :
- ⑩ « a) Les deuxième à quatrième alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑪ « Le produit de cette taxe est affecté à chacun des bénéficiaires mentionnés au premier alinéa, ainsi qu'aux bénéficiaires mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans la limite d'un plafond individuel fixé de façon à respecter le

plafond général prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 pour les chambres de métiers et de l'artisanat.

- 12 « “Ce plafond individuel est obtenu, pour chacun de ces bénéficiaires, en répartissant le montant prévu au même I au prorata des émissions, au profit de ce bénéficiaire, de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises figurant dans les rôles généraux de l'année précédente.” ; »
- 13 *b)* Le *c* est ainsi rédigé :
- 14 « *c)* À la fin du dernier alinéa, les mots : “et le droit additionnel figurant au *c*” sont supprimés ; »
- 15 2° Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :
- 16 « 3° Au deuxième alinéa du II de l'article 1647 B *sexies*, la référence : “1601 B” est remplacée par la référence : “1601 A”. »
- 17 III. – Le I du même article 41 est ainsi modifié :
- 18 1° La dernière phrase du cinquième alinéa du 1° est supprimée ;
- 19 2° (*Supprimé*)
- 20 IV. – Le II du même article 41 est ainsi rédigé :
- 21 « II. – Le du 1° du II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs est ainsi modifié :
- 22 « 1° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 23 « “À cette fin, ils consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6313-1 du code du travail une contribution prévue à l'article L. 6331-48 du même code.” ;
- 24 « 2° À la fin de l'avant-dernier alinéa, la référence : “à l'article 1609 *quater* B du code général des impôts” est remplacée par la référence : “à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 6331-48 du code du travail”. »
- 25 V. – Le tableau du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, dans sa rédaction résultant de l'article 41 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, est ainsi modifié :
- 26 1° Après les mots : « Chambres de métiers et de l'artisanat », le montant : « 243 018 » est remplacé par le montant : « 203 149 » ;
- 27 2° et 3° (*Supprimés*)

- 28 VI. – Les II à V du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Amendement n° 175 présenté par Mme Rabault.

À l'alinéa 5, après la dernière occurrence du mot :

« de »

insérer le mot :

« la ».

Amendement n° 506 rectifié présenté par le Gouvernement.

I. – Rétablir l'alinéa 19 dans la rédaction suivante :

« 2° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° L'article L. 6331-50 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6331-50.* – Les contributions mentionnées au 1° de l'article L. 6331-48, ainsi que la part correspondante de la contribution mentionnée à l'avant-dernier alinéa du même article, sont versées à un fonds d'assurance-formation de non-salariés.

« La contribution mentionnée au a du 2° du même article L. 6331-48, ainsi que la part correspondante de la contribution mentionnée à l'avant-dernier alinéa du même article, sont affectées aux chambres mentionnées au a de l'article 1601 du code général des impôts dans la limite d'un plafond individuel fixé de façon à respecter le plafond général prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 pour les actions de formation financées par les chambres des métiers et de l'artisanat.

« Ce plafond individuel est obtenu, pour chacun de ces bénéficiaires, en répartissant le montant prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée au prorata des appels des contributions mentionnées à l'alinéa précédent émis l'année directement antérieure auprès des travailleurs indépendants situés dans le ressort géographique de chaque bénéficiaire.

« La contribution mentionnée au b du 2° de l'article L. 6331-48, ainsi que la part correspondante de la contribution mentionnée à l'avant-dernier alinéa du même article, sont affectées au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise mentionné au III de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs.

« Les sommes excédant le plafond mentionné au deuxième alinéa sont reversées au budget général de l'État avant le 31 décembre de chaque année. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 26, insérer les deux alinéas ainsi rédigés :

« 2° Après la quarante-deuxième ligne, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«	Article L. 6331-50 du code du travail	Chambres de métiers et de l'artisanat	39 869
---	---------------------------------------	---------------------------------------	--------

»

Amendement n° 360 présenté par Mme Dalloz et M. Le Fur.

Supprimer les alinéas 25 à 27.

Article 51 bis (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o Le 1 de l'article 242 *ter* est ainsi modifié :
- ③ a) À la fin du deuxième alinéa, les mots : « , sauf s'agissant des produits mentionnés au 1^o si leur bénéficiaire a son domicile fiscal hors de France dans un État membre de l'Union européenne » sont supprimés ;
- ④ b) Les septième à neuvième alinéas sont supprimés ;
- ⑤ 2^o Le 4 du I de l'article 1736 est ainsi modifié :
- ⑥ a) À la première phrase, les mots : « au septième alinéa du 1 de l'article 242 *ter* et » sont supprimés ;
- ⑦ b) À la seconde phrase, les mots : « au neuvième alinéa du 1 de l'article 242 *ter* et » sont supprimés.
- ⑧ II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 51 ter (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o Le I de la section VII du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} est complété par un H ainsi rédigé :
- ③ « H. – *signalement des achats exposés au risque de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée*
- ④ « Art. 289 E. – Aux fins de se prémunir contre le risque d'être impliqués dans un circuit de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, les assujettis peuvent signaler par voie électronique les achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un autre assujetti dans les vingt-quatre heures de leur inscription en comptabilité, au sens du 3^o du I de l'article 286, ou de leur enregistrement dans les contrôles documentés mentionnés au 1^o du VII de l'article 289. Le signalement précise pour chaque opération, d'une part, le numéro d'identification mentionné à l'article 286 *ter* par lequel le vendeur est identifié et, d'autre part, la base d'imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services déterminée au a du 1 de l'article 266.
- ⑤ « Le signalement est obligatoire pour les achats de biens dont le montant excède la première limite mentionnée au second alinéa du II de l'article 302 *septies* A ou dont la somme excède cette limite pour un même vendeur au terme d'une période de trois mois. Toutefois, le signalement n'est pas obligatoire si la livraison n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ou si la taxe est due par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur en application de l'article 283. » ;
- ⑥ 2^o Le 3 de l'article 272 et le premier alinéa du 4 *bis* de l'article 283 sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

⑦ « Cette disposition n'est pas applicable si le signalement des achats prévu à l'article 289 E a été effectué dans les conditions prévues à cet article, sauf lorsque l'acquéreur s'est prêté comme auteur ou comme complice à des manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie. » ;

⑧ 3^o Le 2 du B de la section I du chapitre II du livre II est complété par un article 1729 C *bis* ainsi rédigé :

⑨ « Art. 1729 C bis. – Le défaut de production dans le délai prescrit du signalement des achats mentionné à l'article 289 E, lorsque celui-ci est obligatoire, entraîne l'application d'une amende égale à 2 % de la différence entre le montant à signaler et la première limite mentionnée au I de l'article 302 *septies* A. L'amende est plafonnée par année à 0,1 % de la somme des achats pour laquelle elle est applicable lorsque l'assujetti a mis en œuvre un dispositif de signalement des informations requises dans des conditions de fiabilité définies par décret en Conseil d'État. Elle n'est pas applicable lorsqu'il est établi que la taxe mentionnée dans la facture d'achat a été régulièrement versée au Trésor public par le fournisseur. »

⑩ II. – L'article L. 252 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

⑪ 1^o Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

⑫ « I *bis*. – Lorsque le procès-verbal mentionné à l'article L. 80 F fait apparaître :

⑬ « 1^o Les deux faits suivants :

⑭ « a) La taxe sur la valeur ajoutée afférente à une livraison de biens est devenue exigible dans les conditions prévues au a du 2 de l'article 269 du code général des impôts sans que soit échue l'obligation déclarative prévue à l'article 287 du même code ;

⑮ « b) Le montant obtenu par application des taux prévus aux articles 278 à 281 *nonies* dudit code à la base des opérations taxables réalisées jusqu'à la date du procès-verbal précité au titre de la période comprise dans la prochaine obligation déclarative et sous déduction de la taxe déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273 *septies* C du même code excède le montant de taxe sur la valeur ajoutée compris dans les factures émises durant les douze mois précédant la livraison mentionnée au a du présent 1^o ;

⑯ « 2^o Et que les circonstances sont susceptibles de menacer le recouvrement de la taxe ;

⑰ « le comptable peut, dans la limite du premier montant mentionné au b du 1^o, procéder à la saisie à tiers débiteur de la créance dont le redevable est détenteur auprès du destinataire de la livraison à raison de celle-ci. La saisie est notifiée à l'un et à l'autre et mentionne les délais et voies de recours. Elle emporte l'effet prévu à l'article L. 523-1 du code des procédures civiles d'exécution à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée. Le comptable ne peut en demander le paiement avant que soit échue l'obligation déclarative mentionnée au a du 1^o. » ;

- 18 2° Au premier alinéa du II, après la référence : « I », sont insérés les mots : « ou de la saisie à tiers débiteur mentionnée au I *bis* » ;
- 19 3° Le III est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 20 « Il en va de même pour la saisie à tiers débiteur mentionnée au I *bis* du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle vise. »
- 21 III. – Le second alinéa de l'article 289 E et l'article 1729 C *bis* du code général des impôts sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Amendement n° 498 présenté par le Gouvernement.
Supprimer cet article.

Amendement n° 600 rectifié présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances.

I. – Après le mot :

« application »,

rédigé ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 9 :

« , pour chaque achat non signalé, d'une amende égale à 1 % de la partie du montant à signaler qui excède la première limite mentionnée au second alinéa du II de l'article 302 *septies* A. »

II. – En conséquence, supprimer la deuxième phrase du même alinéa.

III. – En conséquence, au début de la dernière phrase du même alinéa, substituer au mot :

« Elle »

les mots :

« L'amende ».

Amendement n° 601 présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances.

À l'alinéa 21, substituer aux mots :

« second alinéa de l'article 289 E et l'article 1729 C *bis* du code général des impôts sont applicables aux opérations réalisées »

les mots :

« présent article est applicable aux livraisons de biens et prestations de services dont le fait générateur est intervenu ».

«

Catégories	Coefficient multiplicateur
	Accompagnement
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche)	2,60
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche	3,00
Autres réacteurs nucléaires	3,00

Usines de traitement de combustibles nucléaires usés	2,63
--	------

Article 51 *quater* (nouveau)

- 1 L'article 568 du code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 1° Au premier alinéa, les mots : « au delà d'un seuil de chiffre d'affaires réalisé sur les ventes de tabacs manufacturés fixé à 157 650 € pour les débits de France continentale et à 118 238 € pour ceux des départements de Corse » sont supprimés ;
- 3 2° Les huitième à dixième alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :
- 4 « Pour chaque catégorie fiscale de tabac, le taux du droit de licence appliqué à la remise mentionnée au 3° du I de l'article 570 est fixé conformément au tableau ci-après :

Année	Taux (en %)
2017	18,856
2018	18,465
2019	18,275
2020	18,089
2021	17,907

- 5
- 6 3° L'avant-dernière phrase du onzième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :
- 7 « Jusqu'au 31 décembre 2021, sauf pour les débiteurs constitués en société sous la forme juridique de sociétés en nom collectif dont les associés sont des personnes morales, l'administration restitue les sommes qu'elle a encaissées au titre du droit de licence jusqu'à un seuil de chiffre d'affaires annuel réalisé sur les livraisons de tabacs manufacturés fixé à 157 303 € pour les débits de France continentale et à 117 977 € pour ceux situés en Corse. La restitution est réservée aux débiteurs dont le montant des livraisons de tabacs manufacturés de l'année précédente est inférieur à 400 000 €. Elle fait l'objet d'un versement annuel sur la base des déclarations mensuelles des livraisons effectuées à chaque débiteur, adressées par les fournisseurs au plus tard le neuvième jour du mois suivant. »

Article 51 *quinquies* (nouveau)

Au deuxième alinéa du *b* de l'article 1601 du code général des impôts, les mots : « ayant pour objet la mutualisation des fonctions administratives et la restructuration du réseau » sont supprimés.

Article 51 sexies (nouveau)

Au deuxième alinéa de l'article 1734 du code général des impôts, le montant : « 10 000 € » est remplacé par le montant : « 50 000 € ».

Article 51 septies (nouveau)

① I. – À titre expérimental et pour une durée de deux ans, le Gouvernement peut autoriser l'administration fiscale à indemniser toute personne étrangère aux administrations publiques, dès lors qu'elle lui a fourni des renseignements ayant amené à la découverte d'un manquement aux règles fixées à l'article 4 B, au 2 bis de l'article 39 ou aux articles 57, 123 bis, 155 A, 209, 209 B ou 238 A du code général des impôts ou d'un manquement aux obligations déclaratives prévues au deuxième alinéa de l'article 1649 A ou aux articles 1649 AA ou 1649 AB du même code.

② L'administration peut recevoir et exploiter les renseignements mentionnés au premier alinéa dans le cadre des procédures prévues au titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, à l'exception de celle mentionnée à l'article L. 16 B du même livre lorsque ces renseignements n'ont pas été régulièrement obtenus par la personne les ayant communiqués à l'administration.

③ Les conditions et modalités de l'indemnisation sont déterminées par arrêté du ministre chargé du budget.

③

Catégories	Sommes forfaitaires (en millions d'euros)	Coefficient multiplicateur	
		Recherche	Accompagnement
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche)	0,28	[0,5 6,5]	[0,6 3]
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche	0,25	[0,5 6,5]	[0,6 3]
Autres réacteurs nucléaires	0,25	[0,5 6,5]	[0,6 3]
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés	0,28	[0,5 6,5]	[0,6 3]

④ « Ces taxes sont dues par l'exploitant, sans réduction possible, à compter de la création de l'installation et jusqu'à la décision de radiation de la liste des installations nucléaires de base.

⑤ « Pour les années 2017, 2018 et 2019, en ce qui concerne la taxe additionnelle dite "d'accompagnement", les valeurs des coefficients s'appliquant aux catégories d'installations visées dans le tableau précédent sont fixées comme suit :

④ Chaque année, le ministre chargé des finances communique au Parlement un rapport sur l'application de ce dispositif d'indemnisation. Il comporte notamment le nombre de mises en œuvre de ce dispositif et le montant des indemnisations versées.

⑤ II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 51 octies (nouveau)

Au 7^o du I de l'article L. 330-2 du code de la route, après le mot : « défense, », sont insérés les mots : « du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé des finances, ».

Article 51 nonies (nouveau)

① I. – Le V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n^o 99-1172 du 30 décembre 1999) est ainsi rédigé :

② « V. – Il est créé deux taxes additionnelles à la taxe sur les installations nucléaires de base. Le montant de ces taxes additionnelles, dites respectivement "de recherche" et "d'accompagnement", est déterminé, selon chaque catégorie d'installations, par application d'un coefficient multiplicateur à une somme forfaitaire. Les coefficients sont fixés par décret en Conseil d'État après avis des conseils départementaux concernés et des groupements d'intérêt public définis à l'article L. 542-11 du code de l'environnement pour ce qui concerne la taxe dite "d'accompagnement", dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous et des besoins de financement.

Catégories	Coefficient multiplicateur
	Accompagnement
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche)	2,60
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche	3,00
Autres réacteurs nucléaires	3,00
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés	2,63

- 7 « Les taxes additionnelles sont recouvrées dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la taxe sur les installations nucléaires de base.
- 8 « Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées et dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le produit de la taxe additionnelle dite "de recherche" est reversé à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.
- 9 « Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées, le produit de la taxe additionnelle dite "d'accompagnement" est réparti, à égalité, en un nombre de parts égal au nombre de départements mentionnés à l'article L. 542-11 du code de l'environnement. Une fraction de chacune de ces parts, déterminée par décret en Conseil d'État dans la limite de 20 %, est reversée par les groupements d'intérêt public mentionnés au même article L. 542-11, au prorata de leur population, aux communes du département dont une partie du territoire est distante de moins de 10 kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines d'un laboratoire souterrain mentionné à l'article L. 542-4 du même code ou d'un centre de stockage en couche géologique profonde mentionné à l'article L. 542-10-1 dudit code. Le solde de chacune de ces parts est reversé au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 542-11 du même code. »
- 10 II. – L'article L. 542-11 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- 11 1° Au 1°, les mots : « de nature » sont remplacés par les mots : « ou de financer des actions et des équipements ayant vocation » ;
- 12 2° Les 2° et 3° sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :
- 13 « 2° De mener, dans les limites de son département, particulièrement dans la zone de proximité du laboratoire souterrain ou du centre de stockage dont le périmètre est défini par décret pris après consultation des conseils départementaux concernés, des actions d'aménagement du territoire et de développement du tissu industriel et économique ;
- 14 « 3° De soutenir des actions de formation ainsi que des actions en faveur du développement, de la valorisation et de la diffusion de connaissances scientifiques et technologiques.
- 15 « Les actions conduites dans le cadre des 2° et 3° le sont notamment dans les domaines industriels utiles au laboratoire souterrain, au centre de stockage, aux nouvelles technologies de l'énergie et à la transition énergétique.
- 16 « À compter du 1^{er} janvier 2018, les ressources engagées par le groupement d'intérêt public dans le cadre du 1°, d'une part, et des 2° et 3°, d'autre part, le sont à parité. Cette exigence peut être satisfaite en moyenne sur trois ans.
- 17 « Le groupement d'intérêt public remet annuellement au ministre chargé de l'énergie et au commissaire du Gouvernement placé auprès du groupement d'intérêt public un rapport d'activité dans lequel il présente :
- 18 « a) Un état descriptif et financier des engagements et des dépenses effectivement réalisées pendant l'année écoulée ;
- 19 « b) La justification de la répartition à parité des engagements entre le 1°, d'une part, et les 2° et 3°, d'autre part, en moyenne sur les trois dernières années à partir du 1^{er} janvier 2018. » ;
- 20 3° Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :
- 21 « Pour financer les actions mentionnées aux 1°, 2° et 3° du présent article, le groupement bénéficie d'une partie du produit de la taxe additionnelle dite "d'accompagnement" à la taxe sur les installations nucléaires de base prévue au V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999).
- 22 « Les personnes redevables de cette taxe additionnelle publient un rapport annuel sur les activités économiques qu'elles conduisent dans les départements mentionnés au premier alinéa. »

Article 51 *decies* (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 mai 2017, un rapport portant sur les conséquences de la mise en place du prélèvement à la source sur les modalités de versement et de calcul des prestations sociales. Le rapport étudie notamment les opportunités, liées aux développements informatiques effectués dans le cadre du prélèvement à la source, de sécurisation, de fiabilisation et de simplification d'accès aux droits.

Article 51 *undecies* (nouveau)

Avant le 31 janvier 2017, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la pertinence et les impacts économiques et sociaux de la révision de la carte des zones défavorisées simples.

II. – AUTRES MESURES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET TERRITORIALE DE L'ÉTAT

Article 52 (Supprimé)

Article 52 *bis* (nouveau)

- 1 L'article L. 167-1 code électoral est complété par un VI ainsi rédigé :
- 2 « VI. – Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'État. »

Article 52 ter (nouveau)

Après la référence : « titre I^{er} », la fin de l'article L. 330–10 du code électoral est ainsi rédigée : « du livre I^{er} sont remplacés par leur contre-valeur exprimée dans la ou les devises qui ont cours dans la circonscription. Le taux de change utilisé pour procéder aux opérations prévues à l'article L. 52–12 est celui en vigueur le dernier jour du mois précédant le paiement de la dépense ou l'encaissement de la recette. »

AIDE PUBLIQUE AU DÉVELOPPEMENT
(Intitulé nouveau)

Article 52 quater (nouveau)

- ① Le I de l'article 128 de la loi n° 2005–1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est ainsi modifié :
- ② 1° Au *c*, après le mot : « secteurs », sont insérés les mots : « , par public atteint, en particulier les femmes » ;
- ③ 2° Après le même *c*, il est inséré un *c* bis ainsi rédigé :
- ④ « *c* bis) De l'effort français d'aide publique au développement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'autonomisation des femmes, et de la prise en compte du genre, pour au moins 50 % des projets et programmes financés, à travers le marqueur genre du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques ; »
- ⑤ 3° Au trente-deuxième alinéa, les mots : « et sectorielle » sont remplacés par les mots : « , sectorielle, et par public atteint, en particulier les femmes, ».

Article 52 quinquies (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard cinq mois après la promulgation de la présente loi, un rapport portant sur l'évolution de la composition du budget de l'aide publique au développement, sa répartition et son utilisation.

Article 52 sexies (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard cinq mois après la promulgation de la présente loi, un rapport portant sur l'affectation et l'utilisation du fonds de solidarité pour le développement sur la période 2012–2016.

**ANCIENS COMBATTANTS, MÉMOIRE
ET LIENS AVEC LA NATION**

Article 53

- ① I. – Au dernier alinéa de l'article L. 141–19 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, après les mots : « avant cet âge, », sont insérés les mots : « a au moins un enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, ou ».
- ② II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 54

- ① I. – Le I de l'article 6 de la loi n° 2005–158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés est ainsi modifié :
- ② 1° Après la première occurrence du mot : « à », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « 3 515 € à compter du 1^{er} janvier 2017 ; »
- ③ 2° Au troisième alinéa, les mots : « 2 322 € à compter du 1^{er} janvier 2015 » sont remplacés par les mots : « 2 422 € à compter du 1^{er} janvier 2017 ».
- ④ II. – Au premier alinéa du I de l'article 133 de la loi n° 2015–1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, le montant : « 3 415 € » est remplacé par les mots : « 3 515 € à compter du 1^{er} janvier 2017 ».

Article 55

- ① I. – Le II de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :
- ② 1° Le 5° est complété par les mots : « ou à l'ordre de l'armée » ;
- ③ 2° Il est ajouté un 9° ainsi rédigé :
- ④ « 9° Lorsqu'un militaire est tué dans l'exercice de ses fonctions sur le territoire national ou décède en service et est cité à l'ordre de la Nation ou à l'ordre de l'armée. »
- ⑤ II. – Le I est applicable aux pensions des ayants cause des militaires décédés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

CULTURE
(Intitulé nouveau)

Article 55 bis (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2017, un rapport sur l'impact financier du projet de Cité du théâtre, tant en termes d'investissement que de fonctionnement futur.

**ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT
ET MOBILITÉ DURABLES**
(Intitulé nouveau)

Article 55 ter (nouveau)

- ① L'article 224 du code des douanes est complété par un 6 ainsi rédigé :
- ② « 6. Le montant de la quote-part du produit brut du droit annuel de francisation et de navigation mentionnée au troisième alinéa du 1 est fixé à 2 % pour les années 2018 et 2019.
- ③ « Ce montant est affecté aux éco-organismes agréés qui opèrent dans le cadre de la filière définie à l'article L. 541–10–10 du code de l'environnement, au prorata des mises sur le marché de leurs adhérents.

- ④ « Les modalités de versement de ce montant sont fixées par décret. »

Article 55 quater (nouveau)

- ① Le 3^o de l'article 1519 C du code général des impôts est remplacé par des 3^o et 3^o bis ainsi rédigés :
- ② « 3^o 5 % sont affectés au financement de projets concourant au développement durable des autres activités maritimes ;
- ③ « 3^o bis 5 % sont affectés, à l'échelle de la façade maritime, à l'Agence française pour la biodiversité ; ».

Article 55 quinquies (nouveau)

- ① L'article 136 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- ② 1^o À la première phrase du I, les mots : « et jusqu'au 31 décembre 2016, » sont supprimés ;
- ③ 2^o Le début de la première phrase du IV est ainsi rédigé : « Dans la limite de 8 millions d'euros par an et jusqu'au 31 décembre 2020, dans la zone du territoire français la plus exposée au risque sismique, définie par décret... (*le reste sans changement*). » ;
- ④ 3^o La première phrase du V est ainsi modifiée :
- ⑤ a) L'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;
- ⑥ b) Les mots : « dans les zones les plus exposées à un risque sismique, définies » sont remplacés par les mots : « dans la zone du territoire français la plus exposée au risque sismique, définie » ;
- ⑦ 4^o Le VI est ainsi rédigé :
- ⑧ « VI. – Dans la limite de 15 millions d'euros par an et jusqu'au 31 décembre 2019, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement contribue au financement des études et travaux de mise en conformité des digues domaniales de protection contre les crues et les submersions marines. » ;
- ⑨ 5^o Au VII, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

ÉCONOMIE
(Intitulé nouveau)

Article 55 sexies (nouveau)

- ① I. – Après l'article 521 du code général des impôts, il est inséré un article 521 bis ainsi rédigé :
- ② « Art. 521 bis. – Les règles relatives à la garantie du titre des pièces de monnaie constituées de métaux précieux ayant ou ayant eu cours légal sont prévues par le code des instruments monétaires et des médailles.

- ③ « Les pièces dépourvues de caractère monétaire sont soumises au présent chapitre II.

- ④ « Les personnes qui détiennent les ouvrages mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article pour l'exercice de leur profession sont astreintes au dépôt de la déclaration prévue à l'article 534 et à la tenue du registre prévu à l'article 537. »

- ⑤ II. – Au début de la section I du chapitre I^{er} du code des instruments monétaires et des médailles, il est ajouté un paragraphe I ainsi rétabli :

⑥ « PARAGRAPHE I

⑦ « FRAPPE DES MONNAIES

- ⑧ « Art. I^{er}. – Les monnaies mentionnées à l'article L. 121-2 du code monétaire et financier sont marquées du différent de la Monnaie de Paris et du différent du responsable de la gravure garantissant le titre de l'alliage, la masse des pièces et la conformité de la gravure au type officiel.

- ⑨ « Art. 2. – Les différents apposés sur les monnaies de collection en métaux précieux mentionnées au 2^o de l'article L. 121-3 du code monétaire et financier valent concomitamment poinçons de maître et de garantie au sens de l'article 524 du code général des impôts. Pour ces ouvrages, un poinçon d'indication du titre en millièmes est ajouté à côté du différent de la Monnaie de Paris.

- ⑩ « Ces pièces ayant cours légal et pouvoir libératoire peuvent déroger aux minima légaux prévus par l'article 522 du code général des impôts. Dans ce cas, l'appellation du métal précieux utilisé dans l'alliage est accompagnée de l'indication du titre en millièmes exprimée en caractères de dimension au moins égale à cette appellation sur l'ensemble des supports de vente et de communication.

- ⑪ « Aucune tolérance négative de titre n'est admise. »

Amendement n° 176 présenté par Mme Rabault.

À la première phrase de l'alinéa 10, substituer au mot :

« minima »

le mot :

« titres ».

Article 55 septies (nouveau)

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances la garantie de l'État pour les opérations de gestion des opérations et garanties de couverture du risque monétaire conclues, avant l'entrée en vigueur de l'article 103 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur « COFACE », agissant pour le compte de l'État.

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE
(Intitulé nouveau)

Article 55 octies (nouveau)

- ① I. – Après le mot : « élèves », la fin du premier alinéa de l'article 67 de la loi n° 2013–595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République est ainsi rédigée : « pour lesquels sont organisées des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551–1 du code de l'éducation et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et, lorsque les enseignements dans ces écoles sont répartis sur neuf demi-journées par semaine, dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat. Sont également pris en compte pour le calcul des aides du fonds versées aux communes les élèves des écoles privées sous contrat dont l'organisation de la semaine scolaire sur moins de neuf demi-journées d'enseignement est identique à celle des écoles publiques situées sur le territoire de la commune et qui bénéficient d'activités périscolaires organisées par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale, lorsque les dépenses afférentes lui ont été transférées dans le cadre de son projet éducatif territorial. »
- ② II. – L'article 32 de la loi n° 2014–891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 est abrogé.
- ③ III. – Le présent article est applicable à compter de la rentrée scolaire 2017.

Article 55 nonies (nouveau)

- ① Les enseignants qui, à la date du 31 août 2017, sont rémunérés sur la grille indiciaire des professeurs bi-admissibles à l'agrégation et qui appartiennent au corps des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel bénéficient à compter du 1^{er} septembre 2017 d'une bonification indiciaire dans les conditions énoncées ci-après.
- ② La rémunération principale des personnes mentionnées au premier alinéa comporte, outre le traitement indiciaire afférent à l'échelon qu'elles détiennent dans leur corps, une bonification d'indice majoré soumise à retenue pour pension fixée ainsi qu'il suit :

③

Échelon classe normale	Bonification indiciaire
11	30
10	46
9	45
8	36
7	32
6	33
5	25

4	12
3	4

- ④ Cette bonification d'indice majoré est prise en compte pour déterminer le classement des intéressés lors de leur accès à la hors-classe.

**GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DES
RESSOURCES HUMAINES**
(Intitulé nouveau)

Article 55 decies (nouveau)

- ① I. – Le code des communes est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 413–5, le mot : « fait » est remplacé par les mots : « ainsi que l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 146 de la loi n° 2015–1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et les cotisations et contributions sociales y afférentes font » ;
- ③ 2° L'article L. 413–11 est ainsi modifié :
 - ④ a) Le premier alinéa est complété par les mots : « ainsi que du paiement de l'allocation spécifique de cessation anticipée » ;
 - ⑤ b) À la fin du second alinéa, les mots : « du supplément familial de traitement » sont remplacés par les mots : « des charges mentionnées au premier alinéa » ;
- ⑥ 3° Au second alinéa de l'article L. 413–12, après le mot : « traitement », sont insérés les mots : « et de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité ».
- ⑦ II. – L'article 106 de la loi n° 84–53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par les mots : « ainsi que du paiement de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 146 de la loi n° 2015–1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et des cotisations et contributions sociales y afférentes ».
- ⑧ III. – Après le 2° du I de l'article 14 de la loi n° 94–628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
- ⑨ « 3° L'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 146 de la loi n° 2015–1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et les cotisations et contributions sociales y afférentes. »
- ⑩ IV. – Le I de l'article 146 de la loi n° 2015–1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :
- ⑪ 1° Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ⑫ « Une allocation différentielle peut être versée en complément d'une pension de réversion. Ce cumul ne peut excéder le montant de l'allocation prévue par le présent article. » ;

- 13 2° Après le troisième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
- 14 « Les charges résultant pour les employeurs publics du paiement de l'allocation et des cotisations et contributions sociales afférentes sont financées :
- 15 « 1° Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, conformément aux articles L. 413-5 à L. 413-15 du code des communes et à l'article 106 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- 16 « 2° Pour les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, conformément au I de l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique.
- 17 « Le troisième alinéa du II de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) est applicable aux agents bénéficiaires de l'allocation prévue au présent I. » ;
- 18 3° Le dernier alinéa est complété par les mots : « , les conditions de cessation du régime et, par dérogation à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et à l'avant-dernier alinéa du présent I, l'âge auquel l'allocation est alors remplacée par la ou les pensions de vieillesse auxquelles les intéressés peuvent prétendre ».

Article 55 undecies (nouveau)

- 1 L'article 3 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est ainsi modifié :
- 2 1° Au premier alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;
- 3 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 4 « Les agents remplissant les conditions d'éligibilité prévues au présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, demeurent éligibles jusqu'au 31 décembre 2020 à l'accès à la fonction publique prévu à l'article 1^{er} de la présente loi. »

Article 55 duodecies (nouveau)

- 1 I. – Le bilan social annuel présenté par les employeurs publics devant le comité technique compétent comporte la présentation de la politique menée en termes de prévention des absences pour raisons de santé, ainsi que les indicateurs de suivi. Il comporte, en particulier, un bilan de l'impact des actions relatives à la prévention de la pénibilité et à l'amélioration des conditions de travail sur les absences pour raison de santé.

- 2 II. – La contre-visite des arrêts de travail dus à une maladie d'origine non professionnelle des fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peut être effectuée, à l'initiative de l'employeur public, par les médecins agréés par l'administration, par les services du contrôle médical des caisses primaires d'assurance maladie ou par tout autre médecin que celui-ci désigne.
- 3 Les modalités d'organisation de la contre-visite, les obligations auxquelles les fonctionnaires doivent se soumettre, sous peine d'interruption du versement de leur rémunération, ainsi que les modalités techniques et financières de recours par les employeurs publics aux caisses primaires d'assurance maladie et aux services du contrôle médical placés près d'elles sont déterminées par décret.
- 4 III. – Les référentiels de pratique médicale mentionnés à l'article L. 161-39 du code de la sécurité sociale et élaborés par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et les caisses nationales chargées de la gestion d'un régime obligatoire d'assurance maladie peuvent être utilisés dans le cadre du contrôle du bien-fondé du congé de maladie des fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.
- 5 IV. – Les VI et VII de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont ainsi rédigés :
- 6 « VI. – En cas de doute sérieux, l'autorité hiérarchique peut demander au fonctionnaire de fournir les justificatifs du montant de ses revenus d'activités professionnelles déclarés au cours des trois années précédentes en vertu des obligations déclaratives prévues aux articles 170 à 175 A du code général des impôts. À défaut de réponse dans un délai d'un mois ou en cas d'informations incomplètes ou insuffisamment précises ou sincères, l'autorité hiérarchique peut mettre en œuvre le reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement, sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires. Les renseignements obtenus ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles expressément prévues.
- 7 « VII. – Les conditions d'application du présent article, notamment la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire en application du IV et les modalités de transmission et de conservation des informations prévues au VI ainsi que les conditions de mise en œuvre du reversement des sommes perçues au titre des activités interdites prévu au même VI sont fixées par décret en Conseil d'État. »
- 8 V. – L'article 91 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 est abrogé.

Article 55 terdecies (nouveau)

- 1 I. – À compter du 1^{er} janvier 2017, la loi de finances fixe chaque année des plafonds de surfaces immobilières de type « bureau » occupées par l'État et ses opérateurs. Ces plafonds sont fixés par ministère occupant pour l'État et par ministère de tutelle pour les opérateurs.

② II. – Pour 2017 :

- ③ 1^o Le plafond des surfaces immobilières de type « bureau » occupées par l'État, exprimé en milliers de mètres carrés, est fixé à 16 091 milliers de mètres carrés et est ainsi réparti :

④

<i>(en milliers de mètres carrés)</i>	
Ministère(s)	Plafond de surface de bureau
Affaires étrangères et développement international	500
Affaires sociales et santé, Ville, jeunesse et sports	195
Agriculture, agroalimentaire et forêt	147
Culture et communication	119
Défense	3 104
Économie et finances, Fonction publique	3 735
Éducation nationale, Enseignement supérieur et recherche	846
Environnement, énergie et mer, Logement et habitat durable, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	1 246
Intérieur, Outre mer	4 170
Justice	1 567
Travail, Emploi, formation professionnelle et dialogue social, Familles, enfance et droits des femmes	198
Services du Premier ministre	264
Total	16 091

- ⑤ 2^o Le plafond des surfaces immobilières de type « bureau » occupées par les opérateurs, exprimé en milliers de mètres carrés, est fixé, sur la base de l'annexe « Opérateurs de l'État » du projet de loi de finances pour 2016, à 4 229 milliers de mètres carrés et est ainsi réparti :

⑥

<i>(en milliers de mètres carrés)</i>	
Ministère(s)	Plafond de surface de bureau
Affaires étrangères et développement international	70
Affaires sociales et santé, Ville, jeunesse et sports	414
Agriculture, agroalimentaire et forêt	223

Culture et communication	389
Défense	91
Économie et finances, Fonction publique	744
Éducation nationale, Enseignement supérieur et recherche	1 306
Environnement, énergie et mer, Logement et habitat durable, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	920
Intérieur, Outre mer	48
Justice	3
Travail, Emploi, formation professionnelle et dialogue social, Familles, enfance et droits des femmes	12
Services du Premier ministre	9
Total	4 229

- ⑦ III. – Le document de politique transversale « Politique immobilière de l'État », prévu au 18^o du I de l'article 128 de la loi n^o 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, comporte les éléments suivants :

- ⑧ 1^o Un bilan de l'application des plafonds pour l'année écoulée en justifiant, le cas échéant, le non-respect de ces plafonds ;

- ⑨ 2^o Un bilan d'étape de l'année en cours en détaillant les mesures mises en œuvre par le Gouvernement pour respecter les plafonds ;

- ⑩ 3^o Un développement justifiant les plafonds proposés dans le projet de loi de finances de l'année, ainsi que les mesures devant être mises en œuvre au cours de l'exercice ;

- ⑪ 4^o Une présentation, opérateur par opérateur, des données présentant les surfaces de type « bureau » occupées et, s'ils ne respectent pas les instructions formulées dans les circulaires du Premier ministre, les raisons pour lesquelles ces plafonds ne sont pas encore mis en œuvre et le calendrier permettant d'y déferer.

INVESTISSEMENTS D'AVENIR**Article 56**

- ① L'article 8 de la loi n^o 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 est ainsi modifié :

- ② 1^o À la première phrase du premier alinéa du I, après les mots : « pour 2014 », sont insérés les mots : « ainsi que des fonds abondés par les programmes de la mission "Investissements d'avenir" créés par la loi n^o de finances pour 2017 » ;

- ③ 2^o Le A du II est complété par un 7^o ainsi rédigé :

- ④ « 7° Le rythme prévisionnel d'abondement des fonds des programmes de la mission "Investissements d'avenir" créés par la loi n° ... du ... de finances pour 2017. » ;
- ⑤ 2° *bis* (nouveau) Le second alinéa du III est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑥ « Les commissions concernées peuvent adresser au Premier ministre toutes observations qui leur paraissent utiles à propos de ces redéploiements. » ;
- ⑦ 3° Après le 6° du VI, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑧ « 7° Le financement effectif de la contribution au développement durable.
- ⑨ « Lorsque l'abondement des fonds par l'État intervient sur plusieurs exercices budgétaires, ce rapport présente également les abondements annuels effectifs au regard de ceux initialement prévus en application du 7° du A du II et rend compte des éventuels écarts. »

JUSTICE

Article 57

- ① I. – L'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifié :
- ② 1° L'avant-dernier alinéa est supprimé ;
- ③ 2° Après le mot : « janvier », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « 2017, à 32 €. »
- ④ II. – Le I du présent article est applicable en Polynésie française.

OUTRE-MER

Article 58

À la fin de la première phrase du second alinéa de l'article L. 6500 du code général des collectivités territoriales, les mots : « 80 547 668 € pour l'année 2016 » sont remplacés par les mots : « 90 552 000 € à compter de 2017 ».

POLITIQUES DES TERRITOIRES (Intitulé nouveau)

Article 58 bis (nouveau)

À la fin du premier alinéa de l'article 9-2 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, le montant : « 5 milliards d'euros » est remplacé par le montant : « 6 milliards d'euros ».

RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 59

- ① I. – L'article 150 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est abrogé.

- ② II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- ③ 1° A (nouveau) Le II de l'article L. 2113-5 est complété un alinéa ainsi rédigé :

- ④ « Par dérogation aux alinéas précédents, pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement et des fonds de péréquation, la commune nouvelle issue de deux ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale distincts est considérée comme n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre en l'absence d'arrêté du représentant de l'État dans le département de rattachement à un seul établissement public de coopération communale au 1^{er} janvier de l'année de répartition. » ;

- ⑤ 1° L'article L. 2113-20 est ainsi modifié :

- ⑥ a) Au dernier alinéa des I, II, III et IV et au second alinéa du II *bis*, la date : « 30 septembre 2016 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2017 » ;

- ⑦ b) Au dernier alinéa des I, II, III et IV et au second alinéa du II *bis*, les mots : « prises avant le 30 juin 2016 et » sont supprimés ;

- ⑧ 2° Au dernier alinéa de l'article L. 2113-22, la date : « 30 septembre 2016 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2017 » et les mots : « prises avant le 30 juin 2016 et » sont supprimés ;

- ⑨ 3° La troisième phrase du dernier alinéa du III de l'article L. 2334-7 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

- ⑩ « Cette minoration ne peut être supérieure à 1 % des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnels facturées dans le cadre d'une mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1^{er} janvier de l'année de répartition dans les derniers comptes de gestion disponibles. Cette minoration ne peut excéder le montant de la dotation forfaitaire calculée en application du présent III. » ;

- ⑪ 4° L'article L. 2334-7-3 est ainsi modifié :

- ⑫ a) Après la troisième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

- ⑬ « En 2017, cette dotation est minorée de 725 millions d'euros. » ;

- ⑭ b) À l'avant-dernière phrase, les mots : « en 2016 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2016 » ;

- ⑮ c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

- ⑯ « Si, pour une commune, ce prélèvement était déjà opéré en 2016, il s'ajoute à cette différence. » ;

- ⑰ 5° L'article L. 2334-13 est ainsi modifié :

- ⑱ a) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

- 19 – le taux : « 33 % » est remplacé par le taux : « 35 % » ;
- 20 – sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées :
- 21 « Le montant revenant à chaque commune de Saint–Pierre–et–Miquelon est majoré pour la commune de Saint–Pierre de 445 000 € et pour celle de Miquelon–Langlade de 100 000 €. En 2017, le montant de la dotation d’aménagement destinée aux communes de Mayotte est majoré de 2 000 000 €. Ces majorations s’imputent sur le montant de la sous–enveloppe correspondant à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et à la dotation de solidarité rurale. » ;
- 22 *b)* Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 23 « En 2017, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de 180 millions d’euros et de 180 millions d’euros par rapport aux montants mis en répartition en 2016. Cette augmentation est financée, pour moitié, par les minorations prévues à l’article L. 2334–7–1. » ;
- 24 5° *bis (nouveau)* L’article L. 2334–14 est ainsi modifié :
- 25 *a)* Les mots : « , la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale » sont supprimés ;
- 26 *b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 27 « La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale fait l’objet de versements mensuels. » ;
- 28 6° L’article L. 2334–16 est ainsi modifié :
- 29 *a)* Au début du 1°, les mots : « Les trois premiers quarts » sont remplacés par les mots : « Les deux premiers tiers » ;
- 30 *b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 31 « Toutefois, ne peuvent être éligibles les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois et demi le potentiel financier moyen par habitant des communes de même groupe démographique défini aux 1° et 2°. » ;
- 32 7° À la première phrase de l’avant–dernier alinéa de l’article L. 2334–17, le taux : « 45 % » est remplacé par le taux : « 30 % » et le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 25 % » ;
- 33 8° L’article L. 2334–18–1 est abrogé ;
- 34 9° L’article L. 2334–18–2 est ainsi modifié :
- 35 *a)* À la seconde phrase du premier alinéa, le chiffre : « 2 » est remplacé par le chiffre : « 4 » ;
- 36 *b)* À la première phrase du dernier alinéa, l’année : « 2009 » est remplacée par l’année : « 2017 » et les mots : « , le cas échéant, » sont supprimés ;
- 37 *c)* La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée ;
- 38 10° L’avant–dernier alinéa de l’article L. 2334–18–3 est ainsi rédigé :
- 39 « À titre dérogatoire, lorsqu’une commune cesse d’être éligible en 2017 à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, elle perçoit, à titre de garantie, une dotation égale à 90 % en 2017, 75 % en 2018 et 50 % en 2019 du montant perçu en 2016. » ;
- 40 11° L’article L. 2334–18–4 est ainsi modifié :
- 41 *a)* Les trois premiers alinéas sont supprimés ;
- 42 *b)* À l’avant–dernier alinéa, la référence : « L. 2334–18–2 » est remplacée par la référence : « L. 2334–18–3 » ;
- 43 *c)* Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- 44 « La part d’augmentation est répartie entre les communes bénéficiaires dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l’article L. 2334–18–2. Les communes qui n’étaient pas éligibles à la dotation l’année précédant la répartition ne bénéficient pas de cette part. » ;
- 45 11° *bis (nouveau)* Au neuvième alinéa de l’article L. 2334–21, après le mot : « arrondissement », sont insérés les mots : « au 1^{er} janvier 2015 » ;
- 46 11° *ter (nouveau)* Les articles L. 2563–3, L. 2563–4 et L. 2571–3 sont abrogés ;
- 47 12° Au III de l’article L. 2573–52, le taux : « 33 % » est remplacé par le taux : « 35 % » ;
- 48 13° Le second alinéa de l’article L. 3334–1 est ainsi modifié :
- 49 *a)* À la première phrase, l’année : « 2016 » est remplacée par l’année : « 2017 » et l’année : « 2015 » est remplacée par l’année : « 2016 » ;
- 50 *b)* À la seconde phrase, l’année : « 2016 » est remplacée, deux fois, par l’année : « 2017 » ;
- 51 14° À la première phrase du premier alinéa du III de l’article L. 3334–3, l’année : « 2016 » est remplacée par l’année : « 2017 » ;
- 52 15° Au dernier alinéa de l’article L. 3334–4, l’année : « 2016 » est remplacée par l’année : « 2017 » ;
- 53 16° Au deuxième alinéa de l’article L. 4332–4, l’année : « 2016 » est remplacée par l’année : « 2017 » et l’année : « 2015 » est remplacée par l’année : « 2016 » ;
- 54 17° L’article L. 4332–7 est ainsi modifié :
- 55 *a)* Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 56 « À compter de 2017, le Département de Mayotte perçoit une dotation forfaitaire. En 2017, cette dotation s’élève à 804 000 euros. » ;
- 57 *b)* Au cinquième alinéa, après les mots « outre–mer », sont insérés les mots : « , à l’exception du Département de Mayotte, » ;

- 58 c) Au début de la dernière phrase du 1^o, les mots : « En 2015 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2015 » ;
- 59 d) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- 60 – après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- 61 « En 2017, le montant de la dotation forfaitaire des régions et de la collectivité territoriale de Corse est égal au montant réparti en 2016, minoré de 451 millions d'euros. » ;
- 62 – la dernière phrase est complétée par les mots : « , au titre de la dotation générale de décentralisation prévue à l'article L. 1614-4 et au titre des impositions mentionnées aux 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article L. 4425-1 » ;
- 63 18^o Au début du dernier alinéa de l'article L. 4332-8, les mots : « En 2016 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2016 » ;
- 64 19^o Le V de l'article L. 5211-4-1 est abrogé ;
- 65 20^o Le dernier alinéa de l'article L. 5211-28 est ainsi modifié :
- 66 a) Aux première et deuxième phrases, après les mots : « et des départements d'outre-mer », sont insérés les mots : « , à l'exception de ceux du Département de Mayotte, » ;
- 67 b) Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- 68 « À compter de 2017, le montant de la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de ceux du Département de Mayotte, est minoré de 310,5 millions d'euros. » ;
- 69 21^o Au premier alinéa du II de l'article L. 5211-29, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2017 » et le montant : « 45,40 € » est remplacé par le montant : « 48,08 € » ;
- 70 22^o L'article L. 5211-32 est ainsi modifié :
- 71 a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;
- 72 b) Au dernier alinéa, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « , des métropoles, des communautés urbaines » ;
- 73 23^o Le deuxième alinéa de l'article L. 5211-32-1 est supprimé ;
- 74 24^o Le I de l'article L. 5211-33 est ainsi modifié :
- 75 a) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « ou une communauté d'agglomération » sont supprimés ;
- 76 b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- 77 « À compter de 2017, une communauté d'agglomération qui ne change pas de catégorie de groupement après le 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation d'intercommunalité est perçue ne peut bénéficier d'une attribution par habitant au titre de la dotation d'intercommunalité supérieure à 130 % du montant perçu au titre de l'année précédente.
- 78 « Toutefois, un groupement ayant perçu pour la première fois une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité en tant que communauté d'agglomération en 2016 ou en 2017 ne peut bénéficier en 2017 d'une attribution par habitant au titre de la dotation d'intercommunalité supérieure à 150 % du montant perçu en 2016.
- 79 « Si plusieurs établissements publics de coopération intercommunale préexistaient, la dotation à prendre en compte est la dotation par habitant la plus élevée parmi ces établissements, dans la limite de 105 % de la moyenne des dotations par habitant de ces établissements, pondérées par leur population. »
- 80 II *bis* (nouveau). – L'article 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi modifié :
- 81 1^o À la fin du 1^o du I, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « onze » ;
- 82 2^o Après la référence : « L. 5214-23-1, », la fin du II est ainsi rédigée : « les mots : "six des onze" sont remplacés par les mots : "neuf des douze". »
- 83 III. – Au 2^o de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, les mots : « communes mentionnées aux articles L. 2334-18-4 et L. 2334-22-1 du code général des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « deux cent cinquante premières communes de 10 000 habitants et plus classées en fonction de l'indice mentionné à l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales et aux trente premières communes de moins de 10 000 habitants classées en fonction de l'indice mentionné à l'article L. 2334-18 du même code et aux communes mentionnées à l'article L. 2334-22-1 dudit code ».
- 84 IV (nouveau). – La dernière phrase du premier alinéa du II de l'article 30 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 est complétée par les mots : « ainsi que les critères individuels retenus pour déterminer leur montant pour chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ».

Amendements identiques :

Amendements n° 519 rectifié présenté par M. Cherki et n° 531 présenté par M. Carrez.

Substituer aux alinéas 9 et 10 l'alinéa suivant :

« 3^o À la troisième phrase du dernier alinéa de l'article L. 2334-7, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 4 % ».

Amendement n° 533 présenté par le Gouvernement.

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 21, substituer au montant :

« 2 000 000 € »

le montant :

« 500 000 € ».

Amendement n° 472 présenté par M. Pupponi et M. Goua.

I. – Supprimer les alinéas 28 à 44.

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 83.

Amendement n° 473 présenté par M. Pupponi et M. Goua.

I. – Supprimer les alinéas 30 à 37.

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 40 à 44.

III. – En conséquence, supprimer l'alinéa 83.

Amendement n° 269 présenté par Mme Pires Beaune.

À la fin de l'alinéa 45, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2015 »

la date :

« 31 décembre 2014 ».

Amendements identiques :

Amendements n° 602 présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances, M. Giraud et M. Jérôme Lambert et n° 638 présenté par M. Giraud, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

Après l'alinéa 45, insérer les alinéas suivants :

« 11° *ter* A Le même article est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La population prise en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2 :

« – plafonnée à 500 habitants pour les communes dont la population issue du dernier recensement est inférieure à 100 habitants ;

« – plafonnée à 1 000 habitants pour les communes dont la population issue du dernier recensement est comprise entre 100 et 499 habitants ;

« – plafonnée à 2 250 habitants pour les communes dont la population issue du dernier recensement est comprise entre 500 et 1 499 habitants. »

Amendement n° 639 présenté par M. Giraud, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

Après l'alinéa 45, insérer les six alinéas suivants :

« 11° *ter* A Le même article est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« La population prise en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L.2334-2 :

« – plafonnée à 500 habitants pour les communes dont la population issue du dernier recensement est inférieure à 100 habitants ;

« – plafonnée à 1 000 habitants pour les communes dont la population issue du dernier recensement est comprise entre 100 et 499 habitants ;

« – plafonnée à 2 250 habitants pour les communes dont la population issue du dernier recensement est comprise entre 500 et 1 499 habitants.

« Ce plafond s'applique uniquement à la population de la commune et n'intervient pas dans le calcul du potentiel fiscal par habitant. »

Amendement n° 640 présenté par M. Giraud, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

Après l'alinéa 45, insérer les six alinéas suivants :

« 11° *bis* A Le même article est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« La population prise en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2 :

« – plafonnée à 500 habitants pour les communes dont la population issue du dernier recensement est inférieure à 100 habitants ;

« – plafonnée à 1 000 habitants pour les communes dont la population issue du dernier recensement est comprise entre 100 et 499 habitants ;

« – plafonnée à 2 250 habitants pour les communes dont la population issue du dernier recensement est comprise entre 500 et 1 499 habitants.

« Le plafond ne s'applique qu'à la population de la commune et ne s'applique pas à celle prise en compte pour le potentiel fiscal par habitant ni à celle de l'agglomération, du département et du canton. »

Amendement n° 516 présenté par le Gouvernement.

I. – Après l'alinéa 50, insérer l'alinéa suivant :

« c) Il est complété par deux phrases ainsi rédigées : « En 2017, ce montant est également minoré d'un montant de 32 millions d'euros. Cette minoration porte sur la dotation de compensation prévue à l'article L. 3334-7-1, conformément au dernier alinéa dudit article. » ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 52, insérer les deux alinéas suivants :

« 15° *bis* L'article L. 3334-7-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2017, la dotation de compensation des départements fait l'objet d'une réfaction d'un montant de 32 millions d'euros correspondant à la somme des abondements prévus aux quatrième et neuvième alinéas du présent article. Cette réfaction est répartie entre les départements selon les modalités prévues au quatrième alinéa. En cas d'insuffisance de la dotation de compensation, le montant de la réfaction est prélevé sur la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 3334-3. » »

Amendements identiques :

Amendements n° 603 présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances, Mme Pires Beaune, M. Fourage, Mme Rabin, M. Bardy, Mme Untermaier, Mme Bourguignon, M. Buisine, M. Gagnaire, M. Launay, M. Terrasse, Mme Marcel, M. Grellier, M. Calmette, Mme Le Dissez, M. Goua, Mme Bouziane-Laroussi, M. Beffara, M. Boisserie, M. Potier, Mme Guittet, M. Marsac, Mme Le Loch, Mme Reynaud, M. Fauré, M. Bricout et M. Liebgott et n° 286 présenté par Mme Pires Beaune, M. Fourage, Mme Rabin, M. Bardy, Mme Untermaier, Mme Bourguignon, M. Buisine, M. Gagnaire, M. Launay, M. Terrasse, Mme Marcel, M. Grellier, M. Calmette, Mme Le Dissez, M. Goua, Mme Bouziane-Laroussi, M. Beffara, M. Boisserie, M. Potier, Mme Guittet, M. Marsac, Mme Le Loch, Mme Reynaud, M. Fauré, M. Bricout et M. Liebgott.

Rédiger ainsi les alinéas 67 et 68 :

« b) La dernière phrase est remplacée trois phrases ainsi rédigées :

« En 2017, le montant de la dotation de compensation des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de ceux du Département de Mayotte, est minoré de 310,5 millions d'euros. Si, pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la minoration excède le montant perçu au titre de la dotation de compensation de l'année de répartition, la différence est prélevée en priorité sur la dotation d'intercommunalité dudit établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et, à défaut, si la minoration excède le montant perçu au titre de la dotation d'intercommunalité de l'année de répartition, sur le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle versée à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre du 1.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ou, enfin, sur les compensations mentionnées au III de l'article 37 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ou, à défaut, sur les douzièmes prévus à l'article L. 2332-2 et au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette minoration est, le cas échéant, répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa. ».

Amendement n° 287 présenté par Mme Pires Beaune, M. Dussopt, M. Goua, M. Bardy, Mme Povéda, Mme Capdevielle, M. Goasdoué, Mme Chabanne, M. Calmette, Mme Berger, Mme Le Dissez, Mme Langlade et Mme Le Houerou.

I. – Après l'alinéa 69, insérer les deux alinéas suivant :

« 21° *bis* Après le même alinéa du même II du même article, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés d'agglomération est égale en 2018 au montant moyen constaté en 2017 pour les communautés d'agglomération demeurant dans cette catégorie en 2018, majoré de 2,68 euros. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l'État résultant de l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement proposée ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. 3

Amendement n° 288 présenté par Mme Pires Beaune, Mme Guittet, Mme Marcel, M. Calmette, M. Bouillon, Mme Berger, M. Juanico, M. Verdier, M. Goua, Mme Massat, Mme Descamps-Crosnier, Mme Bouziane-Laroussi, M. Liebgott, Mme Fabre, M. Aylagas, M. Launay, M. Roig, M. Lesage, M. Potier et Mme Reynaud.

Rédiger ainsi l'alinéa 78 :

« Toutefois, en 2017, un groupement ayant perçu pour la première fois une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité en tant que communauté d'agglomération en 2016 ne peut bénéficier d'une attribution par habitant au titre de la dotation d'intercommunalité supérieure à 180 % du montant perçu en 2016 et un groupement ayant perçu pour la première fois une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité en tant que communauté d'agglomération en 2017 ne peut bénéficier d'une attribution par habitant au titre de la dotation d'intercommunalité supérieure à 150 % du montant perçu en 2016. »

Article 59 bis (nouveau)

① Le 3 du II de l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Pour l'application du présent chapitre au sein de la métropole du Grand Paris, les références au groupement et aux bases intercommunales sont remplacées, pour le calcul de la différence mentionnée au 2, par la référence à l'établissement public territorial. »

Amendement n° 501 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

« Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 2334-4 est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Par dérogation, pour l'application du présent article, le potentiel financier des communes membres de la Métropole du Grand Paris est calculé selon les modalités définies à l'article L. 5219-8 du présent code. »

« 2° L'article L. 5219-8 est ainsi modifié :

« a) Le quatrième alinéa est complété par les mots : « et les ressources retenues sont celles correspondant au territoire de chaque établissement public territorial et de la ville de Paris. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de territorialisation des ressources » ;

« b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, pour l'application de l'article L. 2334-4, les établissements publics territoriaux définis à l'article L. 5219-2 constituent les groupements des communes membres de la Métropole du Grand Paris. Les établissements publics territoriaux sont considérés comme des groupements à fiscalité propre faisant application du régime fiscal défini aux articles 1609 *nonies* C ou 1609 *quinquies* C du code général des impôts. Pour l'application de la différence mentionnée au 2 de l'article L. 2334-4 du présent code, les bases intercommunales retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales de la Métropole du Grand Paris et des établissements publics territoriaux. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus et perçus par la Métropole du

Grand Paris et les établissements publics territoriaux. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de territorialisation des ressources. »

Article 59 ter (nouveau)

Lorsque le bénéficiaire d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Ce délai ne peut être prolongé. L'autorité qui a attribué la subvention liquide celle-ci. Le cas échéant, elle demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Article 60

- ① I. – En 2017, il est créé une dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.
- ② 1. Cette dotation est divisée en deux enveloppes :
- ③ a) Une première enveloppe est composée de trois parts :
- ④ – une première part est destinée aux projets à inscrire dans les contrats conclus entre l'État et les métropoles en vue de favoriser le développement de ces dernières ;
- ⑤ – une deuxième part est répartie en fonction de la population des régions et du Département de Mayotte, appréciée au 1^{er} janvier 2016 et telle que définie à l'article L. 4332-4-1 du code général des collectivités territoriales pour les régions et à l'article L. 3334-2 du même code pour le Département de Mayotte ;
- ⑥ – une troisième part est destinée au soutien des grandes priorités d'aménagement du territoire.
- ⑦ Peuvent bénéficier d'une subvention au titre de la première part de cette première enveloppe les métropoles mentionnées aux articles L. 3611-1, L. 5217-1, L. 5218-1 et L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales créées avant le 1^{er} janvier 2017. Ces subventions sont attribuées en vue de financer la réalisation d'opérations destinées au développement des métropoles et inscrites dans un contrat signé par le représentant de l'État dans le département et le président de la métropole.
- ⑧ Peuvent bénéficier d'une subvention au titre des deuxième et troisième parts de cette première enveloppe les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont les métropoles susmentionnées. Ces subventions sont attribuées par le représentant de l'État dans la région ou dans le Département de Mayotte en vue de la réalisation de projets de rénovation thermique, de transition énergétique, de développement des énergies renouvelables, de mise aux normes et de sécurisation des équipements publics, de développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de construction de logements, de développement du numérique et de la téléphonie

mobile, et en vue de la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants ;

- ⑨ b) Une seconde enveloppe est répartie entre les régions et le Département de Mayotte en fonction de la population des communes appréciée au 1^{er} janvier 2016 et situées à cette date dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants. La population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales et les unités urbaines sont celles qui figurent sur la liste publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.
- ⑩ Peuvent bénéficier d'une subvention au titre de cette seconde enveloppe les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux prévus à l'article L. 5741-1 du même code, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes. Ces subventions sont attribuées par le représentant de l'État dans la région ou dans le Département de Mayotte en vue de financer la réalisation d'opérations destinées au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat signé par le représentant de l'État, d'une part, et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou le pôle d'équilibre territorial et rural, d'autre part, et prévoyant notamment des actions destinées à favoriser l'accessibilité des services et des soins, à développer l'attractivité, à stimuler l'activité des bourgs-centres, à développer le numérique et la téléphonie mobile et à renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.
- ⑪ 2. Les attributions au titre de cette dotation sont inscrites à la section d'investissement du budget des communes et de leurs groupements bénéficiaires. Par dérogation, une partie des crédits attribués au titre de la seconde enveloppe mentionnée au b du 1 du présent I peut financer des dépenses relatives à des études préalables et être inscrite en section de fonctionnement de leur budget, dans la limite de 10 % du montant total de la subvention.
- ⑫ 3 (nouveau). Le refus d'attribution de cette dotation par le représentant de l'État dans la région ou dans le Département de Mayotte, au titre de la première enveloppe mentionnée au a du 1, ou par le représentant de l'État dans le département, au titre de la seconde enveloppe mentionnée au b du même 1, ne peut être fondé :
- ⑬ a) Sur le cumul, le cas échéant, de cette dotation avec d'autres dotations ou subventions, dans le respect des règles d'attribution de ces dernières et de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales ;
- ⑭ b) Sur le faible nombre d'habitants des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au premier alinéa du présent I ;
- ⑮ c) Sur le faible montant de l'opération envisagée.
- ⑯ II. – La section 4 du chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :
- ⑰ 1° Le 1° de l'article L. 2334-33 est ainsi modifié :

- 18) a) Au premier alinéa, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;
- 19) b) Au a, le nombre : « 50 000 » est remplacé par le nombre : « 75 000 » et le nombre : « 15 000 » est remplacé par le nombre : « 20 000 » ;
- 20) 2° L'article L. 2334–35 est ainsi modifié :
- 21) a) Au premier alinéa du 1°, le taux : « 70 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;
- 22) b) Au premier alinéa du 2°, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;
- 23) c) Au dernier alinéa, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2017 » et le taux : « 150 % » est remplacé par le taux : « 130 % » ;
- 24) 3° Le premier alinéa de l'article L. 2334–36 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 25) « En cas d'extension ou de fusion d'établissements publics à fiscalité propre, le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre constitué au 1^{er} janvier de l'année de répartition peut bénéficier de la subvention s'il est issu d'au moins un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficiaire dans les conditions prévues au même article L. 2334–33. » ;
- 26) 4° (*nouveau*) L'article L. 2334–37 est ainsi modifié :
- 27) a) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
- 28) « 3° Des parlementaires du département. » ;
- 29) b) Au quatrième alinéa, les mots : « chacune de ces catégories » sont remplacés par les mots : « les catégories mentionnées aux 1° et 2° ».

Amendement n° 607 présenté par le Gouvernement.

I. – Compléter la première phrase de l'alinéa 7 par les mots :

« , ainsi que les maîtres d'ouvrage désignés par les contrats conclus entre l'État et les métropoles ».

II. – En conséquence, compléter la première phrase de l'alinéa 8 par les mots :

« ainsi que, pour la troisième part, les maîtres d'ouvrage désignés dans le cadre d'un contrat conclu entre l'État et les métropoles ».

III. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« 2. Les attributions au titre de cette dotation sont inscrites à la section d'investissement du budget des bénéficiaires. Par dérogation, une partie des crédits attribués au titre de la première part et de la troisième part de la première enveloppe et au titre de la seconde enveloppe peut financer des dépenses de fonctionnement non récurrentes, notamment relatives à des études préalables, et être inscrite en section de fonctionnement de leur budget, dans la limite, en ce qui concerne la première part de la première enveloppe et la seconde enveloppe, de 15 % du montant total de la subvention. »

Amendement n° 604 présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances et Mme Pires Beaune.

Rédiger ainsi l'alinéa 28 :

« 3° De l'ensemble des députés et sénateurs du département lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires. Lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, deux députés et deux sénateurs sont désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat. »

Amendement n° 657 rectifié présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par les vingt-quatre alinéas suivants :

« 5° L'article L. 2334–40 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2334–40.* – Il est instituée une dotation budgétaire intitulée dotation politique de la ville.

« I. – Sont éligibles à la dotation politique de la ville :

« Les communes des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Martinique et de Guyane dans les conditions définies à l'article L. 2334–41 ;

« Les communes de métropole qui figurent parmi les premières d'un classement établi en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges composé du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant, de la proportion de bénéficiaires d'aides au logement dans le nombre total des logements de la commune et qui remplissent les trois conditions suivantes :

« 1° La commune est éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334–15 ;

« 2° La commune présente une proportion de population située en quartiers prioritaires de la politique de la ville ou en zone franche urbaine égale ou supérieure à 19 % de la population totale de la commune au sens du premier alinéa de l'article L. 2334–2 ;

« 3° La commune est citée dans la liste des quartiers qui présentent les dysfonctionnements urbains les plus importants prise en application du II de l'article 9–1 de la loi n° 2003–710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ou il existe sur le territoire communal au moins une convention pluriannuelle conclue avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, telle que visée à l'article 10 de la même loi.

« Le nombre total de communes éligibles au niveau national ne peut excéder cent quatre-vingts.

« II. – Les crédits de la dotation politique de la ville sont ainsi répartis entre les départements :

« 1° Dans un premier temps, une première enveloppe à destination des communes d'outre-mer est répartie entre les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane dans les conditions définies à l'article L. 2334–41 ;

« 2° Dans un second temps, une seconde enveloppe à destination des communes de métropole est répartie entre les départements de métropole selon les modalités suivantes :

« a) Pour trois quarts, en fonction des attributions des communes éligibles de chaque département, classées selon l'indice synthétique de ressources et de charges prévu au troisième alinéa du I ;

« b) Pour un quart, en fonction des attributions des communes éligibles de chaque département comprises dans la première moitié du classement mentionné au troisième alinéa du I.

« Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la dotation en 2017, l'enveloppe départementale est majorée pendant les quatre exercices suivants d'un montant égal à 90 % de l'attribution calculée en 2016 la première année et diminuant ensuite d'un dixième chaque année. Les sommes nécessaires sont prélevées sur le montant de la dotation avant application du 2°.

« Pour l'application du présent article, sauf mention contraire, les données sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle est répartie la dotation politique de la ville et la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

« III. – Le représentant de l'État dans le département attribue les crédits de l'enveloppe départementale afin de financer les actions prévues par les contrats de ville définis à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Par dérogation au I, le représentant de l'État dans le département peut accorder une subvention aux projets des communes ayant cessé d'être éligibles à la dotation en 2017 pendant les quatre exercices suivants.

« Lorsque la compétence en matière de politique de la ville a été transférée par une commune éligible à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci peut bénéficier, sur décision du représentant de l'État dans le département, de la dotation politique de la ville pour le compte de cette commune.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

"6° L'article L. 2334-41 est ainsi modifié :

« a) À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « aux trois quarts du » sont remplacés par le mot : « au » ;

« b) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sont également éligibles les communes des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Martinique et de Guyane citées dans la liste des quartiers qui présentent les dysfonctionnements urbains les plus importants prise en application du II de l'article 9-1 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. » ;

« c) À la seconde phrase du quatrième alinéa, après le mot : « est » sont insérés les mots : « majorée, le cas échéant, du montant calculé en application du quinzième alinéa de l'article L. 2334-40 et »

« d) Au cinquième alinéa, les mots : « cinquième alinéa » sont remplacés par la référence : « III » ; ».

Sous-amendement n° 664 présenté par M. Pupponi et M. Goua.

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« et était classée, l'année précédente, parmi les deux cent cinquante premières communes classées en application du 1° de l'article L. 2334-16 ou les trente premières communes classées en application du 2° du même article ; ».

Sous-amendement n° 662 présenté par M. Pupponi et M. Goua.

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« Il notifie ces crédits aux collectivités bénéficiaires avant le 31 mars de chaque année. »

Article 60 bis (nouveau)

- ① I. – L'article L. 4425-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa, après le mot : « est », il est inséré le mot : « principalement » ;
- ③ 2° Au dernier alinéa, après le mot : « affectés », sont insérés les mots : « en priorité » ;
- ④ 3° Le même dernier alinéa est complété par les mots : « , puis à la rénovation ou à la réalisation d'infrastructures routières et ferroviaires ».
- ⑤ II. – L'article L. 4424-20 du même code est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Au troisième alinéa, les mots : « les crédits visés à l'article L. 4425-4 » sont remplacés par les mots : « la partie des crédits mentionnés à l'article L. 4425-4 destinée à la mise en œuvre des articles L. 4424-18 et L. 4424-19 » ;
- ⑦ 2° Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑧ « Il peut, par convention signée avec la collectivité territoriale de Corse, assurer pour son compte la gestion de tout ou partie des reliquats de crédits de la dotation de continuité territoriale mentionnés à l'article L. 4425-4. »

Article 61

- ① I. – Le 1 du II de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° À la deuxième phrase, après l'année : « 2016 », sont insérés les mots : « et en 2017 » ;
- ③ 2° À la dernière phrase, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 ».
- ④ II (nouveau). – Au 3° du I de l'article L. 2336-3 du même code, le taux : « 13 % » est remplacé par le taux : « 14 % ».
- ⑤ III (nouveau). – Le même code est ainsi modifié :
- ⑥ 1° L'article L. 2336-5 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Au 1° du I, la dernière occurrence du mot : « en » est remplacée par les mots : « à compter de » ;

- 8) *b*) Au premier alinéa du II, après la seconde occurrence du mot : « membres », sont insérés les mots : « , à l'exception de celles dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de l'ensemble intercommunal, » ;
- 9) 2° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 2336-6 est remplacée par quatre phrases ainsi rédigées :
- 10) « En 2017, les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales ou qui ont perçu une garantie en 2016 et qui restent inéligibles en 2017 perçoivent, à titre de garantie, une attribution égale à 90 % en 2017, 75 % en 2018 puis 50 % en 2019 du reversement perçu par l'ensemble intercommunal en 2016. Une quote-part communale de l'attribution perçue par l'ensemble intercommunal au périmètre 2016 est calculée en fonction de l'insuffisance du potentiel financier par habitant des communes mentionné au IV de l'article L. 2334-4 et de leur population définie à l'article L. 2334-2. Ces quotes-parts communales sont agrégées au niveau de l'ensemble intercommunal selon le périmètre de l'année de répartition. Pour calculer la garantie, le taux correspondant à l'année de répartition est appliqué à ce montant agrégé. » ;
- 11) 3° Au dernier alinéa de l'article L. 5219-8, après le mot : « territorial », sont insérés les mots : « , à l'exception de celles dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de l'ensemble intercommunal, ».
- 12) IV (*nouveau*). – Le V *bis* de l'article L. 3335-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 13) « En 2017, et par dérogation au premier alinéa du présent V *bis*, le montant dont bénéficient les départements éligibles à une attribution au titre de cette quote-part est égal à la différence entre, d'une part, 95 % du produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par le département en 2016 minoré de la différence entre le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises effectivement perçu par le département en 2016 et le produit qui aurait été perçu en 2016 en application du taux mentionné au 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts et, d'autre part, le produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par le département en 2017. »

Amendement n° 475 présenté par M. Pupponi et M. Goua.
Supprimer les alinéas 1 à 3.

Amendement n° 404 présenté par M. Cherki.
Supprimer l'alinéa 4.

Amendements identiques :

Amendements n° 252 présenté par Mme Brenier, M. Morel-A-L'Huissier, M. Salen, M. Sermier, M. Reiss, M. Daubresse, M. Abad et M. de Ganay et n° 429 présenté par M. Salles, M. Benoit, M. Demilly, M. Favennec, M. Meyer

Habib, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Santini, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Degallaix.

I. – Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« II *bis*. – La fin du même I est complétée par un 4° ainsi rédigé :

« 4° En 2017, le prélèvement individuel calculé en application des présents 2° et 3° ne peut être supérieur ou inférieur de 10 % au prélèvement de l'année précédente pour l'ensemble intercommunal ou pour la commune n'appartenant à aucun établissement public intercommunal à fiscalité propre.

« En cas de différence entre le périmètre des ensembles intercommunaux constaté au 1^{er} janvier 2017 et celui constaté au 1^{er} janvier 2016, les comparaisons s'effectuent en référence au périmètre 2016. Afin de pouvoir reconstituer des périmètres identiques de comparaison, les quotes-parts communales de prélèvement, calculées en fonction du potentiel financier par habitant des communes mentionné au IV de l'article L. 2334-4 et de leur population définie à l'article L. 2334-2, sont soit ajoutées soit soustraites au périmètre de l'ensemble intercommunal 2017. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 7, insérer les trois alinéas suivants :

« *a bis*) Le même I est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° En 2017, le reversement individuel calculé en application des présents 2° et 3° ne peut être supérieur ou inférieur de 10 % au reversement de l'année précédente de l'ensemble intercommunal ou de la commune n'appartenant à aucun établissement public intercommunal à fiscalité propre.

« En cas de différence entre le périmètre des ensembles intercommunaux constaté au 1^{er} janvier 2017 et celui constaté au 1^{er} janvier 2016, les comparaisons s'effectuent en référence au périmètre 2016. Afin de pouvoir reconstituer des périmètres identiques de comparaison, les quotes-parts communales de prélèvement, calculées en fonction du potentiel financier par habitant des communes mentionné au IV de l'article L. 2334-4 et de leur population définie à l'article L. 2334-2, sont soit ajoutées soit soustraites au périmètre de l'ensemble intercommunal 2017. »

Amendement n° 476 présenté par M. Pupponi et M. Goua.

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Après l'article L. 2336-7, il est créé un article L. 2336-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2336-8.* – Les communes, membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionné en application de l'article 11 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui étaient contributrices au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales mentionné à l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales, en application de l'article L. 2336-3 du même code, l'année précédant leur intégration dans un nouvel ensemble intercommunal non contributeur au présent fonds, également en application de l'article L. 2336-3 du même code, reversent à compter de 2017 le montant de cette contribution aux communes membres de leur nouvel ensemble intercommunal classées parmi les deux cent cinquante premières communes classées l'année précédente en application du 1°

de l'article L. 2334-16 et les trente premières communes classées en fonction du 2^o du même article L. 2334-16 du même code et aux communes de leur nouvel ensemble intercommunal dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux, définis à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, au moins 40 % des résidences principales, sous la forme d'une dotation de solidarité communautaire, dont les critères de répartition sont ceux cités au VI de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts sauf accord local pris dans les conditions de majorité prévues au 2^o du II de l'article L. 2336-3 du code général des collectivités territoriales. »

Article 61 bis (nouveau)

① Le I de l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

② « I. – À compter du 1^{er} janvier 2017, les ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France sont fixées à 310 millions d'euros. »

Amendement n° 605 présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances et M. Ollier.

Supprimer cet article.

Amendement n° 477 présenté par M. Pupponi, M. Goua, Mme Linkenheld, M. Bleunven, M. William Dumas, M. Vignal, M. Ménard et M. Hammadi.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1^o Le I est ainsi rédigé :

« I. – À compter du 1^{er} janvier 2017, les ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France sont fixées à 310 millions d'euros. »

« 2^o À l'avant-dernier alinéa du II, la référence : « L. 2334-18-4 » est remplacée par la référence : « L. 2334-16 ». »

Article 61 ter (nouveau)

① Il est institué, à compter de 2017, une dotation communale d'insularité à destination des communes de métropole situées sur une île, non reliée au continent par une infrastructure routière, qui est composée d'une seule commune ou d'un seul établissement public de coopération intercommunale.

② La répartition de la dotation entre les communes est effectuée au prorata de la population, telle que définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, recensée au 31 décembre de l'année précédant la répartition.

Article 62

① I. – Le III de l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :

② 1^o À la première phrase du deuxième alinéa du A, les mots : « correspondant à 25 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée perçue par le département l'année

précédant celle de la première application du présent article et le » sont remplacés par les mots : « de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par le département en 2016, d'une part, et celui qui aurait été perçu si le taux de 23,5 % mentionné au 6^o du I de l'article 1586 du code général des impôts avait été appliqué au 1^{er} janvier 2016, d'autre part, diminuée du » ;

③ 2^o Au premier alinéa du B, les mots : « du transfert de compétences mentionné à l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée » sont remplacés par les mots : « des transferts de compétences mentionnés dans la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 15 de la même loi, » ;

④ 3^o Il est ajouté un C ainsi rédigé :

⑤ « C. – La région d'Île-de-France verse à chaque département situé dans ses limites territoriales une dotation de compensation du transfert de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Cette dotation est égale à la différence entre le montant de la cotisation sur la valeur ajoutée perçue par le département en 2016, d'une part, et celui qui aurait été perçu si le taux de 23,5 % mentionné au 6^o du I de l'article 1586 du code général des impôts avait été appliqué au 1^{er} janvier 2016, d'autre part. La dotation constitue une dépense obligatoire pour la région. »

⑥ II (*nouveau*). – Le code général des impôts est ainsi modifié :

⑦ 1^o Le 3^o de l'article 1599 *bis* est complété par une phrase ainsi rédigée :

⑧ « Par exception, dans les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, cette fraction est égale à 25 %. » ;

⑨ 2^o Le premier alinéa du II de l'article 1656 est complété par une phrase ainsi rédigée :

⑩ « Toutefois, pour la métropole de Lyon, la fraction prévue au 6^o du I de l'article 1586 est égale à 48,5 %. »

⑪ III (*nouveau*). – Le II s'applique à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

⑫ 1^o Due par les redevables au titre de 2017 et des années suivantes ;

⑬ 2^o Versée par l'État aux régions et à la métropole de Lyon à compter de 2017.

Amendement n° 522 présenté par M. Cherki.

I. – Supprimer les alinéas 4 et 5.

II. – En conséquence, compléter cet article par les six alinéas suivants :

« IV. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o L'article 1586 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Par dérogation au 6^o du présent article, les départements de la région Ile-de-France, perçoivent une fraction égale à 48,5 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des

entreprises, prévue à l'article 1586 *ter*, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de son territoire en application de l'article 1586 *octies*.

« 2° L'article 1599 *bis* du code général des impôts est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation au 3° du présent article, la région Ile-de-France, perçoit une fraction égale à 25 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, prévue à l'article 1586 *ter*, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de son territoire en application de l'article 1586 *octies*.

« V. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017. »

Amendement n° 52 présenté par M. Hammadi, M. Popelin, M. Blazy, M. Goldberg, Mme Pochon, M. Hanotin, M. Bloche, Mme Dagoma et Mme Guigou.

I. – Supprimer les alinéas 4 et 5.

II. – En conséquence, compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« IV. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° L'article 1586 est complété par un III ainsi rédigé :

« « III.- Par dérogation au 6° du I, les départements de la région Ile-de-France perçoivent une fraction égale à 48,5 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, prévue à l'article 1586 *ter*, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de son territoire en application de l'article 1586 *octies* ;

« 2° Le 3° de l'article 1599 *bis* est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, pour la région Ile-de-France, cette fraction est égale à 25 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, prévue à l'article 1586 *ter*, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de son territoire, en application de l'article 1586 *octies*. » ».

Amendements identiques :

Amendements n° 606 présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances, M. Carrez, M. Wauquiez, M. Accoyer, M. Terrot, M. Abad, M. Saddier, M. Tardy, Mme Dion, M. Fenech, M. Salen et Mme Pernod Beaudon et n° 532 présenté par M. Carrez.

Supprimer les alinéas 6 à 13.

Article 62 bis (nouveau)

À la seconde phrase de l'article L. 4414-7 du code général des collectivités territoriales, la première occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » et les mots : « en 2004 » sont remplacés par les mots : « de 2004 à 2016 et 212 938 800 euros en 2017 ».

Article 62 ter (nouveau)

① I. – L'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Le IV est ainsi modifié :

③ a) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

④ – au début, les mots : « Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert » sont remplacés par les mots : « La commission locale chargée d'évaluer les

charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé » ;

⑤ – à la fin, les mots : « adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts » sont remplacés par les mots : « prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission » ;

⑥ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

⑦ « Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. » ;

⑧ b) Après le même avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑨ « Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Il est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac tel que constaté à la date des transferts sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement et actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement. Il est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges. » ;

⑩ 2° Le V est ainsi modifié :

⑪ a) Au deuxième alinéa du 2°, après la référence : « (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) », sont insérés les mots : « diminué du pourcentage prévu au deuxième alinéa de l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales, » ;

⑫ b) Le même 2° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑬ « Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. » ;

⑭ c) Le 4° et le 3 du 5° sont abrogés et les deux premiers alinéas du 5 du même 5° sont supprimés ;

⑮ d) La deuxième phrase du a des 1 et 2 du 5° est ainsi modifiée :

- 16 – après les mots : « au présent *a* », sont insérés les mots : « soit par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes intéressées dans les conditions du 1^o *bis*, soit, » ;
- 17 – les mots : « la première année » sont remplacés par les mots : « les deux premières années » ;
- 18 – à la fin, les mots : « , en cas de révision librement décidée par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers » ;
- 19 *e)* La dernière phrase du *a* des mêmes 1 et 2 est ainsi modifiée :
- 20 – au début, le mot : « Cette » est remplacé par les mots : « Dans ce dernier cas, la » ;
- 21 – le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;
- 22 – sont ajoutés les mots : « , représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision » ;
- 23 *f)* L'avant-dernier alinéa du 1 du même 5^o est ainsi modifié :
- 24 – les mots : « et les relations financières » sont supprimés ;
- 25 – à la fin, les mots : « , les conditions de reprise des dettes des établissements publics à fiscalité propre préexistants, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables » sont supprimés.
- 26 II. – Le *b* du 2^o du I du présent article entre en vigueur à compter de la date de publication de la présente loi.

Amendement n° 478 présenté par M. Pupponi et M. Goua.

Après l'alinéa 25, insérer les treize alinéas suivants :

« 3^o Le VI est ainsi modifié :

« A – Le premier alinéa est ainsi modifié :

« *a)* Au début de la première phrase, les mots : « L'établissement public de coopération intercommunale, autre qu'une communauté urbaine, qu'une métropole, que la métropole de Lyon ou qu'un établissement public de coopération intercommunale mentionné au 5^o du I de l'article 1379-0 *bis*, soumis » sont remplacés par les mots : « La communauté de communes, soumise » ;

« *b)* À la dernière phrase, les mots : « d'intérêt départemental » sont remplacés par les mots : « dont l'intérêt dépasse le cadre communautaire ».

« B – Les deuxième à sixième alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il s'agit d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole ou de la métropole de Lyon ou lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est signataire d'un contrat de ville tel que défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du

21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il institue une dotation de solidarité communautaire dont le montant et les critères de répartition sont fixés par l'organe délibérant, statuant à la majorité simple.

« Cette dotation est répartie selon les critères de péréquation définis aux alinéas suivants, afin de réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes.

« Ces critères sont déterminés notamment en fonction :

« *a)* de l'écart du revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

« *b)* de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil.

« L'établissement public de coopération intercommunale signataire d'un contrat de ville définit les objectifs de péréquation et de renforcement des solidarités financière et fiscale entre ses communes membres sur la durée du contrat de ville. Il s'engage, lors de la signature du contrat de ville, à élaborer, en concertation avec ses communes membres, un pacte financier et fiscal de solidarité visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Lorsque ce pacte financier et fiscal de solidarité est élaboré dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre issus d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont les potentiels financiers agrégés par habitant présentent un écart d'au moins 40 % entre le potentiel financier agrégé le plus élevé et celui le moins élevé à la date de la fusion, l'établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion est tenu d'instituer une dotation de solidarité communautaire selon les critères de péréquation définis à l'alinéa précédent. À défaut d'avoir adopté un tel pacte sur délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public et des conseils municipaux des communes membres au plus tard un an après l'entrée en vigueur du contrat de ville ou lorsqu'une collectivité ou un établissement public de coopération intercommunale signataire de la convention pluriannuelle visée à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine refuse de financer les actions prévues dans cette convention et relevant de ses compétences, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la collectivité territoriale concernée est tenu d'instituer, au profit des communes concernées par les dispositifs prévus dans ce contrat de ville ou dans cette convention pluriannuelle, une dotation de solidarité communautaire, dont le montant est au moins égal à 50 % de la différence entre les produits des impositions mentionnées au I et aux 1 et 2 du I bis du présent article au titre de l'année du versement de la dotation et le produit de ces mêmes impositions constaté l'année précédente, afin de réduire les disparités de ressources et de charges. En cas d'évolution de périmètre de l'établisse-

ment public de coopération intercommunale dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales l'année suivant la signature du contrat de ville, le délai d'un an pour la conclusion du pacte financier et fiscal de solidarité s'apprécie à compter de la date de la fusion. »

« La métropole du Grand Paris a la faculté d'instituer une dotation de solidarité communautaire au profit de ses communes membres, dans les conditions prévues à l'article L. 5219-11 du code général des collectivités territoriales. » ».

Amendement n° 479 présenté par M. Pupponi et M. Goua.

Après l'alinéa 25, insérer les treize alinéas suivants :

« 3° Le VI est ainsi modifié :

« A – Le premier alinéa est ainsi modifié :

« a) Au début de la première phrase, les mots : « L'établissement public de coopération intercommunale, autre qu'une communauté urbaine, qu'une métropole, que la métropole de Lyon ou qu'un établissement public de coopération intercommunale mentionné au 5° du I de l'article 1379-0 *bis*, soumis » sont remplacés par les mots : « La communauté de communes, soumise » ;

« b) À la dernière phrase, les mots : « d'intérêt départemental » sont remplacés par les mots : « dont l'intérêt dépasse le cadre communautaire ».

« B – Les deuxième à sixième alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il s'agit d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole ou de la métropole de Lyon ou lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est signataire d'un contrat de ville tel que défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il institue une dotation de solidarité communautaire dont le montant et les critères de répartition sont fixés par l'organe délibérant, statuant à la majorité simple.

« Cette dotation est répartie selon les critères de péréquation définis aux alinéas suivants, afin de réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes.

« Ces critères sont déterminés notamment en fonction :

« a) de l'écart du revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

« b) de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil.

« L'établissement public de coopération intercommunal signataire d'un contrat de ville définit les objectifs de péréquation et de renforcement des solidarités financière et fiscale entre ses communes membres sur la durée du contrat de ville. Il s'engage, lors de la signature du contrat de ville, à élaborer, en concertation avec ses communes membres, un pacte financier et fiscal de solidarité visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solida-

rité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou versements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Lorsque ce pacte financier et fiscal de solidarité est élaboré dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre issus d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont les potentiels financiers agrégés par habitant présentent un écart d'au moins 40 % entre le potentiel financier agrégé le plus élevé et celui le moins élevé à la date de la fusion, l'établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion est tenu d'instituer une dotation de solidarité communautaire selon les critères de péréquation définis à l'alinéa précédent. À défaut d'avoir adopté un tel pacte sur délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public et des conseils municipaux des communes membres au plus tard un an après l'entrée en vigueur du contrat de ville, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la collectivité territoriale concernée est tenu d'instituer, au profit des communes concernées par les dispositifs prévus dans ce contrat de ville, une dotation de solidarité communautaire, dont le montant est au moins égal à 50 % de la différence entre les produits des impositions mentionnées au I et aux 1 et 2 du I *bis* du présent article au titre de l'année du versement de la dotation et le produit de ces mêmes impositions constaté l'année précédente, afin de réduire les disparités de ressources et de charges. En cas d'évolution de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales l'année suivant la signature du contrat de ville, le délai d'un an pour la conclusion du pacte financier et fiscal de solidarité s'apprécie à compter de la date de la fusion. »

« La métropole du Grand Paris a la faculté d'instituer une dotation de solidarité communautaire au profit de ses communes membres, dans les conditions prévues à l'article L. 5219-11 du code général des collectivités territoriales. » »

Article 62 quater (nouveau)

- ① I. – Il est créé, en 2017, un fonds de soutien exceptionnel à destination des régions, du Département de Mayotte et des collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane, destiné à renforcer les dépenses de ces collectivités consacrées au développement économique.
- ② 1. La répartition de ce fonds est opérée par application au montant des crédits ouverts d'un indice synthétique ainsi composé :
- ③ a) Pour 70 %, en fonction de la moyenne des dépenses exposées au titre du développement économique, entre 2013 et 2015, par les départements inscrits dans le ressort territorial de chacune des régions et de la collectivité territoriale de Corse, par le Département de Mayotte et par les départements auxquels ont notamment succédé les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.
- ④ Les dépenses prises en compte au titre du développement économique sont celles enregistrées, dans les comptes administratifs correspondants, au sein de la fonction « développement économique » telle que précisée par l'arrêté pris en application de l'article L. 3312-2 du code général des collectivités territoriales ;

- 5) *b*) Pour 15 %, en fonction des montants cumulés des bases pour 2015 de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe foncière sur les propriétés bâties, respectivement mentionnées aux articles 1447 et 1380 du code général des impôts ;
- 6) *c*) Pour 15 %, en fonction des populations définies à l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales, recensées au 1^{er} janvier 2015 dans le ressort territorial de chacune des collectivités territoriales citées au premier alinéa du présent I ou, pour Mayotte, à la date du dernier recensement authentifiant la population.
- 7) 2. Une dotation maximale répartie en application du 1 est notifiée à chaque collectivité en 2017. Le versement de cette dotation est opéré selon les modalités suivantes :
- 8) *a*) Un premier versement, réparti dans les conditions fixées au 1, est effectué en 2017 à chaque collectivité territoriale ;
- 9) *b*) Le solde de cette dotation est versé aux collectivités dont l'autorité exécutive atteste d'une augmentation au 31 décembre 2017 des dépenses de la collectivité au titre du développement économique par rapport au montant de ces mêmes dépenses constaté dans le compte administratif 2016 tel qu'approuvé par l'assemblée délibérante. Le versement prévu au présent *b* est plafonné à un montant tel que la somme des versements au titre du *a* et du présent *b* n'excède pas l'augmentation constatée entre 2016 et 2017, retenue dans la limite de la dotation initialement notifiée.
- 10) Les dépenses prises en compte sont celles enregistrées, dans les comptes administratifs correspondants, au sein de la fonction « développement économique » telle que précisée par l'arrêté pris en application de l'article L. 4312-2 du code général des collectivités territoriales.
- 11) 3. À l'exception des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et du Département de Mayotte, lorsque la progression des dépenses exposées au titre du développement économique, constatée dans le compte administratif 2017 approuvé par l'assemblée délibérante par rapport aux dépenses de même nature constatées dans le compte administratif 2016 est inférieure au montant versé en application du *b*, il est opéré en 2019 un prélèvement sur les douzièmes des régions prévus à l'article L. 4331-2-1 du code général des collectivités territoriales.
- 12) Ce prélèvement est égal à la différence entre le montant versé en application du *b* et la progression des dépenses mentionnée au premier alinéa du présent 3.
- 13) II. – À compter de 2018, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour l'année en cours par les comptables assignataires, est affectée aux régions, au Département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane selon les modalités définies aux III à VIII du présent article.
- 14) III. – La fraction définie au II est établie en appliquant aux recettes nettes de l'année un taux défini par le ratio entre :
- 15) 1° La somme :
- 16) *a*) De la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation notifiées en 2017 prévues aux articles L. 4332-4, L. 4332-7 et L. 4332-8 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;
- 17) *b*) Du montant de la dotation générale de décentralisation notifié en 2017 à la collectivité territoriale de Corse en application des articles L. 1614-1 à L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales ;
- 18) *c*) Des 450 millions d'euros répartis selon les critères prévus au 1 du I du présent article ;
- 19) 2° Et les recettes nettes de la taxe sur la valeur ajoutée encaissées en 2017.
- 20) Au titre des trois premiers trimestres de l'année 2018, ce ratio est calculé à partir de l'évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour 2017 inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances pour 2018.
- 21) À compter du dernier trimestre de l'année 2018, ce ratio est calculé à partir des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour 2017 constatées dans la loi de règlement pour 2017.
- 22) IV. – Le montant affecté en application du II est réparti annuellement entre chaque collectivité proportionnellement à la somme :
- 23) 1° Pour les régions, le Département de Mayotte et les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane, d'une part de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation notifiées en 2017 à chaque région, au Département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane et, d'autre part, du montant perçu au titre du I ;
- 24) 2° Pour la collectivité territoriale de Corse, d'une part, du montant de la dotation forfaitaire, de la dotation de péréquation et de la dotation générale de décentralisation notifiées en 2017 et, d'autre part, du montant perçu au titre du I.
- 25) V. – Si, pour les régions, le Département de Mayotte et les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée au titre des III, IV et VII représente un montant inférieur pour l'année considérée à la somme de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation notifiées en 2017 prévues aux articles L. 4332-4, L. 4332-7 et L. 4332-8 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2017, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État.
- 26) VI. – Si, pour la collectivité territoriale de Corse, le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée au titre des III, IV et VII représente un montant inférieur pour l'année considérée à la somme de la dotation forfaitaire, de la dotation de péréquation et de la dotation générale de décentralisation notifiées en 2017 en application des articles L. 1614-1 à L. 1614-4, L. 4332-4, L. 4332-7 et L. 4332-8 du code général

des collectivités territoriales, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État.

- 27) VII. – Au dernier trimestre de l'année 2018, il est procédé à une régularisation des montants affectés en application du II au titre des trois premiers trimestres de l'année 2018. Les versements effectués en application du II sont ajustés à la hausse ou à la baisse d'un montant total égal à la différence entre les montants qui auraient été affectés durant les trois premiers trimestres de l'année 2018 en appliquant le ratio calculé selon les modalités prévues au dernier alinéa du III et les versements effectivement réalisés durant cette même période.
- 28) VIII. – Le produit affecté à chaque collectivité fait l'objet de versements mensuels par douzièmes.
- 29) IX. – La section 3 du chapitre II du titre III du livre III de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est abrogée le 1^{er} janvier 2018.
- 30) X. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

SANTÉ (Intitulé nouveau)

Article 62 quinquies (nouveau)

- 1) I. – Le chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- 2) 1^o L'article L. 1142-22 est ainsi modifié :
- 3) a) À la fin de la seconde phrase du premier alinéa, la référence : « et L. 1142-24-7 » est remplacée par les références : « , L. 1142-24-7 et L. 1142-24-16 » ;
- 4) b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- 5) « L'office est en outre chargé, dans les conditions définies aux sections 4 bis et 4 ter du présent chapitre, de faciliter et, s'il y a lieu, de procéder au règlement amiable des litiges relatifs aux dommages causés par le benfluorex et par la prescription de valproate de sodium ou de l'un de ses dérivés pendant une grossesse. » ;
- 6) 2^o L'article L. 1142-23 est ainsi modifié :
- 7) a) À la fin du septième alinéa, la référence : « de l'article L. 1142-24-7 » est remplacée par les références : « des articles L. 1142-24-7, L. 1142-24-16 et L. 1142-24-17 » ;
- 8) b) Au dixième alinéa, après la référence : « L. 1142-24-4, », est insérée la référence : « L. 1142-24-11, » ;
- 9) c) Au treizième alinéa, après la référence : « L. 1142-24-4, », est insérée la référence : « L. 1142-24-11, » ;
- 10) d) À la fin du quatorzième alinéa, la référence : « et L. 1142-24-7 » est remplacée par les références : « , L. 1142-24-7, L. 1142-24-16 et L. 1142-24-17 » ;

- 11) e) Au quinzième alinéa, après la référence : « L. 1142-24-7, », sont insérées les références : « L. 1142-24-16, L. 1142-24-17, » ;

- 12) f) Au dernier alinéa, les mots « de la section 4 bis » sont remplacés par les mots « des sections 4 bis et 4 ter » ;

- 13) 3^o Après la section 4 bis, est insérée une section 4 ter ainsi rédigée :

14) « Section 4 TER

- 15) « Indemnisation des victimes du valproate de sodium ou de ses dérivés

- 16) « Art. L. 1142-24-9. – Sans préjudice des actions qui peuvent être exercées conformément au droit commun, la réparation intégrale des préjudices imputables au valproate de sodium ou à l'un de ses dérivés est assurée dans les conditions prévues à la présente section.

- 17) « Art. L. 1142-24-10. – Toute personne s'estimant victime d'un préjudice en raison d'une ou de plusieurs malformations ou de troubles du développement imputables à la prescription, avant le 31 décembre 2015, de valproate de sodium ou de l'un de ses dérivés pendant une grossesse, ou le cas échéant, son représentant légal ou ses ayants droit, peut saisir l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales en vue d'obtenir la reconnaissance de l'imputabilité de ces dommages à cette prescription.

- 18) « La demande précise le nom des médicaments qui ont été administrés et les éléments de nature à établir l'administration de valproate de sodium ou de l'un de ses dérivés.

- 19) « La saisine de l'office suspend les délais de prescription et de recours contentieux jusqu'au terme de la procédure prévue à la présente section.

- 20) « Art. L. 1142-24-11. – Un collège d'experts placé auprès de l'office procède à toute investigation utile à l'instruction de la demande et diligente, le cas échéant, une expertise, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou industriel.

- 21) « La composition du collège d'experts, qui comprend notamment des médecins désignés par une ou plusieurs associations d'usagers du système de santé agréées en application de l'article L. 1114-1, par le Conseil national de l'ordre des médecins, par les exploitants concernés et par l'État, et ses règles de fonctionnement, propres à garantir son indépendance et son impartialité, ainsi que la procédure suivie devant lui sont déterminées par décret en Conseil d'État.

- 22) « Les membres du collège et les personnes qui ont à connaître des documents et informations détenus par celui-ci sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

- 23) « L'appréciation du collège est émise dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Cette appréciation ne peut être contestée qu'à l'occasion de l'action en indemnisation, introduite devant la juridiction compé-

tente selon la nature du fait générateur du dommage par la victime, ou des actions subrogatoires prévues aux articles L. 1142-14, L. 1142-15 et L. 1142-17 du présent code.

- 24 « *Art. L. 1142-24-12.* – S'il constate l'imputabilité des dommages mentionnés à l'article L. 1142-24-10 à la prescription de valproate de sodium ou de l'un de ses dérivés pendant une grossesse, le collègue d'experts transmet la demande au comité d'indemnisation placé auprès de l'office.
- 25 « Il en informe le demandeur, qui fournit à l'office les informations mentionnées aux deuxième et avant-dernier alinéas de l'article L. 1142-7.
- 26 « Dès qu'il reçoit ces éléments, l'office en informe les organismes de sécurité sociale auxquels l'auteur de la demande est affilié.
- 27 « *Art. L. 1142-24-13.* – L'article L. 1142-24-3 est applicable à l'indemnisation des préjudices régis par la présente section.
- 28 « *Art. L. 1142-24-14.* – Un comité d'indemnisation placé auprès de l'office procède à toute investigation utile à l'instruction de la demande.
- 29 « Le comité est présidé par un membre du Conseil d'État, un magistrat de l'ordre administratif ou un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, et comprend des personnalités qualifiées proposées par le ministre chargé de la santé, par le Conseil national de l'ordre des médecins, par des associations d'usagers du système de santé agréées en application de l'article L. 1114-1, par les exploitants concernés ou leurs assureurs et par l'État.
- 30 « La composition du comité d'indemnisation et ses règles de fonctionnement, propres à garantir son indépendance et son impartialité, ainsi que la procédure suivie devant lui et les modalités d'information des organismes de sécurité sociale auxquels la victime est affiliée sont déterminées par décret en Conseil d'État.
- 31 « Les membres du comité et les personnes qui ont à connaître des documents et informations détenus par celui-ci sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- 32 « *Art. L. 1142-24-15.* – Au vu de l'appréciation du collègue d'experts, le comité d'indemnisation se prononce sur les circonstances, les causes, la nature et l'étendue de ces dommages ainsi que sur la responsabilité de l'une ou de plusieurs des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 1142-5 ou de l'État, au titre de ses pouvoirs de sécurité sanitaire.
- 33 « L'avis du comité d'indemnisation est émis dans un délai de trois mois à compter de sa saisine par le collègue d'experts. Il est transmis à la personne qui l'a saisi et à toutes les personnes intéressées par le litige, notamment les organismes de sécurité sociale auxquels la victime est affiliée.
- 34 « Cet avis ne peut être contesté qu'à l'occasion de l'action en indemnisation, introduite devant la juridiction compétente par la victime, ou des actions subrogatoires prévues aux articles L. 1142-14 et L. 1142-24-17.
- 35 « *Art. L. 1142-24-16.* – I. – Les personnes considérées comme responsables par le comité d'indemnisation ou les assureurs qui garantissent la responsabilité civile ou administrative de ces personnes adressent à la victime ou à ses ayants droit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis du comité d'indemnisation, une offre d'indemnisation visant à la réparation intégrale des préjudices subis. Les deuxième à huitième alinéas de l'article L. 1142-14 sont applicables à cette offre.
- 36 « Lorsque le responsable désigné est l'État, l'offre est adressée par l'office.
- 37 « Si le juge compétent, saisi par la victime qui refuse l'offre de la personne responsable ou de l'assureur, estime que cette offre est manifestement insuffisante, il condamne la personne responsable ou l'assureur à verser à l'office une somme au plus égale à 30 % de l'indemnité qu'il alloue, sans préjudice des dommages et intérêts dus de ce fait à la victime.
- 38 « II. – Lorsque le comité d'indemnisation s'est prononcé sur l'imputabilité des dommages à un manque d'information de la mère sur les effets indésirables du médicament prescrit au regard des obligations légales et réglementaires s'imposant au produit, sans avoir pu identifier une personne tenue à indemniser, l'office adresse à la victime ou à ses ayants droit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis du comité d'indemnisation, une offre d'indemnisation visant à la réparation intégrale des préjudices subis. Les troisième, quatrième et dernier alinéas de l'article L. 1142-15, les deuxième à quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L. 1142-17, l'article L. 1142-19 et l'article L. 1142-20 sont applicables à cette offre.
- 39 « Lorsque la victime n'a pas informé l'office des prestations reçues ou à recevoir des tiers payeurs autres que les caisses de sécurité sociale, l'article L. 1142-16 s'applique.
- 40 « *Art. L. 1142-24-17.* – En cas de silence ou de refus explicite de la part de l'assureur ou des personnes responsables mentionnées à l'article L. 1142-24-16 de faire une offre dans le délai d'un mois ou en cas d'offre manifestement insuffisante, l'office est substitué à l'assureur ou à la personne responsable.
- 41 « Dans un délai de trois mois à compter de l'échéance du délai mentionné à l'article L. 1142-24-16 ou, le cas échéant, à compter du refus explicite ou de l'offre manifestement insuffisante mentionnés au premier alinéa du présent article, l'office adresse à la victime ou à ses ayants droit une offre d'indemnisation visant à la réparation intégrale des préjudices subis. Dans ce cas, les troisième, quatrième et dernier alinéas de l'article L. 1142-15, les deuxième à quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L. 1142-17, l'article L. 1142-19 et le second alinéa de l'article L. 1142-20 s'appliquent à l'offre de l'office.

- 42 « Lorsque la victime n'a pas informé l'office des prestations reçues ou à recevoir des tiers payeurs autres que les caisses de sécurité sociale, l'article L. 1142-16 s'applique.
- 43 « Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, le juge, saisi à la demande de l'office subrogé dans les droits de la victime, condamne, le cas échéant, l'assureur ou la personne responsable à verser à l'office une somme au plus égale à 30 % de l'indemnité qu'il alloue.
- 44 « *Art. L. 1142-24-18.* – Les indemnités accordées en application de la présente section ne peuvent se cumuler avec celles accordées, le cas échéant, en application des articles L. 1142-14, L. 1142-15, L. 1142-17, L. 1142-20 et L. 1142-21, ni avec les indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef des mêmes préjudices. » ;
- 45 4° Au premier alinéa de l'article L. 1142-28, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 1142-24-9, ».
- 46 II. – Le présent article entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication du décret mentionné aux articles L. 1142-24-11 et L. 1142-24-14 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant du I, et au plus tard le 1^{er} juillet 2017.
- 47 III. – Dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, si, à la date d'entrée en vigueur du présent article, une personne mentionnée à l'article L. 1142-24-10 du code de la santé publique a intenté une action en justice tendant à la réparation de préjudices relevant de la section 4 *ter* du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la première partie du même code, elle peut saisir l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales en vue d'obtenir la réparation de ses préjudices. Elle informe la juridiction de cette saisine.

SÉCURITÉS *(Intitulé nouveau)*

Article 62 *sexies* (nouveau)

- 1 Les fonctionnaires relevant de l'un des corps ou emplois de la filière technique et scientifique de la police nationale, admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2017 et titulaires d'une pension en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, ayant perçu, au cours de leur carrière, une indemnité de sujétion spécifique de la police technique et scientifique de la police nationale, ont droit à ce titre à un complément de pension de retraite qui s'ajoute à la pension liquidée, en application des dispositions du même code.
- 2 Les conditions de jouissance et de réversion de ce complément sont identiques à celles de la pension elle-même.
- 3 L'indemnité de sujétion spécifique de la police technique et scientifique de la police nationale est soumise à cotisation. Seules les années de service accomplies par ces personnels en position d'activité ou détachés dans les corps et emplois de la filière technique

et scientifique, dans les services centraux et déconcentrés, services à compétence nationale et établissements publics du ministère de l'intérieur, entrent en ligne de compte pour le calcul du complément de pension de retraite, dans des conditions qui diffèrent selon qu'elles ont été cotisées ou non au titre de l'indemnité de sujétion spécifique.

- 4 Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Amendement n° 177 présenté par Mme Rabault.

À la dernière phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« qu'elles ont été cotisées ou non »

les mots :

« que le bénéficiaire a cotisé ou non pour ces années ».

SOLIDARITÉ, INSERTION ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Article 63

- 1 I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- 2 1° Le 3° de l'article L. 121-7 est ainsi rétabli :
- 3 « 3° Les aides de fin d'année qui peuvent être accordées par l'État aux allocataires du revenu de solidarité active ainsi qu'aux bénéficiaires de certaines allocations mentionnées à l'article L. 5423-24 du code du travail ou se substituant à ces dernières ; »
- 4 2° L'article L. 262-24 est ainsi modifié :
- 5 a) Les trois derniers alinéas du I sont supprimés ;
- 6 b) Le II est ainsi rédigé :
- 7 « II. – Par exception au I, l'État finance l'allocation de revenu de solidarité active versée aux personnes mentionnées à l'article L. 262-7-1. Il prend également en charge ses frais de gestion. » ;
- 8 c) Les III et IV sont abrogés ;
- 9 3° L'article L. 522-12 est abrogé.
- 10 II. – L'article L. 843-6 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « , ainsi que les frais de gestion exposés au titre de son service par les organismes mentionnés à l'article L. 843-1 ».
- 11 III. – La cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :
- 12 1° L'article L. 5133-9 est ainsi rédigé :
- 13 « *Art. L. 5133-9.* – L'aide personnalisée de retour à l'emploi est financée par l'État. Les crédits affectés à l'aide sont répartis entre les organismes au sein desquels les référents mentionnés à l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles sont désignés. » ;
- 14 2° Le second alinéa de l'article L. 5423-25 est supprimé.

- ⑮ IV. – L'article L. 326–60 du code du travail applicable à Mayotte est ainsi rédigé :
- ⑯ « *Art. L. 326–60.* – L'aide personnalisée de retour à l'emploi est financée par l'État. Les crédits affectés à l'aide sont répartis entre les organismes au sein desquels les référents mentionnés à l'article L. 262–27 du code de l'action sociale et des familles sont désignés. »
- ⑰ V. – Au début du IV de l'article 60 de la loi n° 2015–994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, les mots : « Le Fonds national des solidarités actives mentionné à l'article L. 262–24 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « L'État ».
- ⑱ VI. – Le solde du Fonds national des solidarités actives, tel que résultant de l'exécution des opérations autorisées au titre de l'année 2016, est affecté au budget général de l'État, qui reprend l'ensemble des droits et obligations de ce fonds.
- ⑲ VII. – Les I à VI du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 63 bis (nouveau)

- ① Le deuxième alinéa de l'article L. 146–5 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Ce décret détermine également les modalités de prise en compte de l'allocation mentionnée à l'article L. 821–1 du code de la sécurité sociale dans lesdites ressources personnelles. »

Article 63 ter (nouveau)

- ① À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État peut autoriser les collectivités territoriales et leurs établissements ainsi que la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, mentionnée aux articles L. 14–10–1 à L. 14–10–10 du code de l'action sociale et des familles, à financer l'information et le soutien des tuteurs familiaux mentionnés à l'article L. 215–4 du même code.
- ② Les modalités et les conditions de l'expérimentation en direction du développement des tuteurs familiaux sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Article 63 quater (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} avril 2017, un rapport sur la prise en charge par la prestation de compensation du handicap des charges induites par la vie et les soins à domicile actuellement non couvertes par la solidarité nationale.

Article 63 quinquies (nouveau)

Dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences d'un rehaussement du plafond des conditions de ressources pour bénéficier de l'allocation

aux adultes handicapés pour le budget de l'État, pour le niveau de vie ainsi que sur le critère de la dépendance des personnes en couple éligibles à cette allocation.

Article 63 sexies (nouveau)

- ① Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport permettant de déterminer :
- ② 1° Les effets économiques, pour les personnes en situation de handicap, de la réforme des aides au logement opérée par l'article 140 de la loi n° 2015–1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, en particulier la nouvelle prise en considération du patrimoine de la personne et le seuil de 30 000 euros établi par cette même loi ;
- ③ 2° Dans quelle mesure le nouveau seuil de 30 000 euros affecte le cas des personnes handicapées, le cas échéant bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés prévue aux articles L. 821–1 à L. 821–8 du code de la sécurité sociale ;
- ④ 3° L'inclusion dans l'assiette patrimoniale de 30 000 euros précitée des rentes et contrats d'assurance vie éligibles au 2° du I de l'article 199 *septies* du code général des impôts.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE (Intitulé nouveau)

Article 63 septies (nouveau)

- ① L'avant-dernier alinéa de l'article 1609 *novovicis* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;
- ③ 2° À la fin de la deuxième phrase, les mots « et à 15,5 millions d'euros en 2017 » sont remplacés par les mots : « , à 15,5 millions d'euros en 2017 et à 25 millions d'euros par an pour les années 2018 à 2024 ».

CONTRÔLE ET EXPLOITATION AÉRIENS

Article 64

- ① Le premier alinéa du I de l'article 6–1 de la loi n° 89–1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est ainsi modifié :
- ② 1° La première phrase est ainsi modifiée :
- ③ *a) (nouveau)* Le mot : « cinquantième » est remplacé par le mot : « cinquante-deuxième » ;
- ④ *b) (nouveau)* Après la première occurrence de l'année : « 2007 », sont insérés les mots : « ou de dix-sept années de ces mêmes services pour ceux titularisés dans le corps à compter du 1^{er} janvier 2017 » ;

- ⑤ c) Les mots : « , pendant treize ans, à compter du 1^{er} janvier 2007 » sont remplacés par les mots : « et qui sont radiés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2016 » ;
- ⑥ 2° Après la deuxième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :
- ⑦ « Pour ceux d'entre eux radiés dans ces conditions à compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de l'allocation temporaire complémentaire est fixé à 150 % du montant de l'indemnité spéciale de qualification pendant les deux premières années, à 118 % de cette même indemnité pendant les six années suivantes et à 64 % de cette même indemnité pendant les cinq dernières années. Pour ceux d'entre eux radiés dans ces conditions entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016, le montant de l'allocation temporaire complémentaire est fixé à 150 % du montant de l'indemnité spéciale de qualification à compter du 1^{er} janvier 2017 pour la période restant à courir pour atteindre les deux premières années de perception de cette allocation. »

**CONTRÔLE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT ROUTIERS**
(Intitulé nouveau)

Article 65 (nouveau)

- ① Le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport précisant pour l'exercice budgétaire précédent, l'exercice en cours d'exécution et l'exercice suivant, l'utilisation par l'Agence de financement des infrastructures de transport de France et par les collectivités territoriales du produit des recettes qui leur est versé par le compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers ».
- ② Cette annexe générale est déposée sur le bureau des assemblées parlementaires et distribuée au moins cinq jours francs avant l'examen par l'Assemblée nationale, en première lecture, de l'article d'équilibre du projet de loi de finances de l'année.

Seconde délibération

Article 59

- ① I. – L'article 150 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est abrogé.
- ② II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ③ 1° A Le II de l'article L. 2113-5 est complété un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Par dérogation aux alinéas précédents, pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement et des fonds de péréquation, la commune nouvelle issue de deux ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale distincts est considérée comme n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre en l'absence d'arrêté du représentant de l'État dans le département de rattachement à un seul établissement public de coopération communale au 1^{er} janvier de l'année de répartition. » ;

- ⑤ 1° L'article L. 2113-20 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au dernier alinéa des I, II, III et IV et au second alinéa du II *bis*, la date : « 30 septembre 2016 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2017 » ;
- ⑦ b) Au dernier alinéa des I, II, III et IV et au second alinéa du II *bis*, les mots : « prises avant le 30 juin 2016 et » sont supprimés ;
- ⑧ 2° Au dernier alinéa de l'article L. 2113-22, la date : « 30 septembre 2016 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2017 » et les mots : « prises avant le 30 juin 2016 et » sont supprimés ;
- ⑨ 3° La troisième phrase du dernier alinéa du III de l'article L. 2334-7 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
- ⑩ « Cette minoration ne peut être supérieure à 1 % des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnels facturées dans le cadre d'une mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1^{er} janvier de l'année de répartition dans les derniers comptes de gestion disponibles. Cette minoration ne peut excéder le montant de la dotation forfaitaire calculée en application du présent III. » ;
- ⑪ 4° L'article L. 2334-7-3 est ainsi modifié :
- ⑫ a) Après la troisième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ⑬ « En 2017, cette dotation est minorée de 725 millions d'euros. » ;
- ⑭ b) À l'avant-dernière phrase, les mots : « en 2016 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2016 » ;
- ⑮ c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ⑯ « Si, pour une commune, ce prélèvement était déjà opéré en 2016, il s'ajoute à cette différence. » ;
- ⑰ 5° L'article L. 2334-13 est ainsi modifié :
- ⑱ a) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
- ⑲ – le taux : « 33 % » est remplacé par le taux : « 35 % » ;
- ⑳ – sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées :
- ㉑ « Le montant revenant à chaque commune de Saint-Pierre-et-Miquelon est majoré pour la commune de Saint-Pierre de 445 000 € et pour celle de Miquelon-Langlade de 100 000 €. En 2017, le montant de la dotation d'aménagement destinée aux communes de Mayotte est majoré de 2 000 000 €. Ces majorations s'imputent sur le montant de la sous-enveloppe correspondant à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et à la dotation de solidarité rurale. » ;
- ㉒ b) Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- 23 « En 2017, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de 180 millions d'euros et de 180 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2016. Cette augmentation est financée, pour moitié, par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. » ;
- 24 5° *bis* L'article L. 2334-14 est ainsi modifié :
- 25 a) Les mots : « , la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale » sont supprimés ;
- 26 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 27 « La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale fait l'objet de versements mensuels. » ;
- 28 6° L'article L. 2334-16 est ainsi modifié :
- 29 a) Au début du 1°, les mots : « Les trois premiers quarts » sont remplacés par les mots : « Les deux premiers tiers » ;
- 30 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 31 « Toutefois, ne peuvent être éligibles les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois et demi le potentiel financier moyen par habitant des communes de même groupe démographique défini aux 1° et 2°. » ;
- 32 7° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2334-17, le taux : « 45 % » est remplacé par le taux : « 30 % » et le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 25 % » ;
- 33 8° L'article L. 2334-18-1 est abrogé ;
- 34 9° L'article L. 2334-18-2 est ainsi modifié :
- 35 a) À la seconde phrase du premier alinéa, le chiffre : « 2 » est remplacé par le chiffre : « 4 » ;
- 36 b) À la première phrase du dernier alinéa, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2017 » et les mots : « , le cas échéant, » sont supprimés ;
- 37 c) La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée ;
- 38 10° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2334-18-3 est ainsi rédigé :
- 39 « À titre dérogatoire, lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2017 à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, elle perçoit, à titre de garantie, une dotation égale à 90 % en 2017, 75 % en 2018 et 50 % en 2019 du montant perçu en 2016. » ;
- 40 11° L'article L. 2334-18-4 est ainsi modifié :
- 41 a) Les trois premiers alinéas sont supprimés ;
- 42 b) À l'avant-dernier alinéa, la référence : « L. 2334-18-2 » est remplacée par la référence : « L. 2334-18-3 » ;
- 43 c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- 44 « La part d'augmentation est répartie entre les communes bénéficiaires dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 2334-18-2. Les communes qui n'étaient pas éligibles à la dotation l'année précédant la répartition ne bénéficient pas de cette part. » ;
- 45 11° *bis* L'article L. 2334-21 est ainsi modifié :
- 46 a) Au neuvième alinéa, après le mot : « arrondissement », sont insérés les mots : « au 31 décembre 2014 » ;
- 47 b) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :
- 48 « La population prise en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2 :
- 49 « – plafonnée à 500 habitants pour les communes dont la population issue du dernier recensement est inférieure à 100 habitants ;
- 50 « – plafonnée à 1 000 habitants pour les communes dont la population issue du dernier recensement est comprise entre 100 et 499 habitants ;
- 51 « – plafonnée à 2 250 habitants pour les communes dont la population issue du dernier recensement est comprise entre 500 et 1 499 habitants.
- 52 « Le plafond ne s'applique qu'à la population de la commune et ne s'applique pas à celle prise en compte pour le potentiel fiscal par habitant ni à celle de l'agglomération, du département et du canton. » ;
- 53 11° *ter* Les articles L. 2563-3, L. 2563-4 et L. 2571-3 sont abrogés ;
- 54 12° Au III de l'article L. 2573-52, le taux : « 33 % » est remplacé par le taux : « 35 % » ;
- 55 13° Le second alinéa de l'article L. 3334-1 est ainsi modifié :
- 56 a) À la première phrase, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » et l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2016 » ;
- 57 b) À la seconde phrase, l'année : « 2016 » est remplacée, deux fois, par l'année : « 2017 » ;
- 58 c) (*nouveau*) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :
- 59 « En 2017, ce montant est également minoré d'un montant de 32 millions d'euros. Cette minoration porte sur la dotation de compensation prévue à l'article L. 3334-7-1, conformément au dernier alinéa du même article L. 3334-7-1. » ;
- 60 14° À la première phrase du premier alinéa du III de l'article L. 3334-3, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;
- 61 15° Au dernier alinéa de l'article L. 3334-4, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;
- 62 15° *bis* (*nouveau*) L'article L. 3334-7-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- 63 « En 2017, la dotation de compensation des départements fait l'objet d'une réfaction d'un montant de 32 millions d'euros correspondant à la somme des abondements prévus aux quatrième et neuvième alinéas du présent article. Cette réfaction est répartie entre les départements selon les modalités prévues au quatrième alinéa. En cas d'insuffisance de la dotation de compensation, le montant de la réfaction est prélevé sur la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 3334-3. » ;
- 64 16° Au deuxième alinéa de l'article L. 4332-4, l'année: « 2016 » est remplacée par l'année: « 2017 » et l'année: « 2015 » est remplacée par l'année: « 2016 » ;
- 65 17° L'article L. 4332-7 est ainsi modifié :
- 66 a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 67 « À compter de 2017, le Département de Mayotte perçoit une dotation forfaitaire. En 2017, cette dotation s'élève à 804 000 euros. » ;
- 68 b) Au cinquième alinéa, après les mots « outre-mer », sont insérés les mots : « , à l'exception du Département de Mayotte, » ;
- 69 c) Au début de la dernière phrase du 1°, les mots : « En 2015 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2015 » ;
- 70 d) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- 71 – après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- 72 « En 2017, le montant de la dotation forfaitaire des régions et de la collectivité territoriale de Corse est égal au montant réparti en 2016, minoré de 451 millions d'euros. » ;
- 73 – la dernière phrase est complétée par les mots : « , au titre de la dotation générale de décentralisation prévue à l'article L. 1614-4 et au titre des impositions mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 4425-1 » ;
- 74 18° Au début du dernier alinéa de l'article L. 4332-8, les mots : « En 2016 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2016 » ;
- 75 19° Le V de l'article L. 5211-4-1 est abrogé ;
- 76 20° Le dernier alinéa de l'article L. 5211-28 est ainsi modifié :
- 77 a) Aux première et deuxième phrases, après les mots : « et des départements d'outre-mer », sont insérés les mots : « , à l'exception de ceux du Département de Mayotte, » ;
- 78 b) Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- 79 « À compter de 2017, le montant de la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de ceux du Département de Mayotte, est minoré de 310,5 millions d'euros. » ;
- 80 21° Au premier alinéa du II de l'article L. 5211-29, l'année: « 2011 » est remplacée par l'année: « 2017 » et le montant: « 45,40 € » est remplacé par le montant: « 48,08 € » ;
- 81 22° L'article L. 5211-32 est ainsi modifié :
- 82 a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;
- 83 b) Au dernier alinéa, après le mot: « impôts », sont insérés les mots : « , des métropoles, des communautés urbaines » ;
- 84 23° Le deuxième alinéa de l'article L. 5211-32-1 est supprimé ;
- 85 24° Le I de l'article L. 5211-33 est ainsi modifié :
- 86 a) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « ou une communauté d'agglomération » sont supprimés ;
- 87 b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- 88 « À compter de 2017, une communauté d'agglomération qui ne change pas de catégorie de groupement après le 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation d'intercommunalité est perçue ne peut bénéficier d'une attribution par habitant au titre de la dotation d'intercommunalité supérieure à 130 % du montant perçu au titre de l'année précédente.
- 89 « Toutefois, en 2017, un groupement ayant perçu pour la première fois une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité en tant que communauté d'agglomération en 2016 ne peut bénéficier d'une attribution par habitant au titre de la dotation d'intercommunalité supérieure à 180 % du montant perçu en 2016 et un groupement ayant perçu pour la première fois une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité en tant que communauté d'agglomération en 2017 ne peut bénéficier d'une attribution par habitant au titre de la dotation d'intercommunalité supérieure à 150 % du montant perçu en 2016.
- 90 « Si plusieurs établissements publics de coopération intercommunale préexistaient, la dotation à prendre en compte est la dotation par habitant la plus élevée parmi ces établissements, dans la limite de 105 % de la moyenne des dotations par habitant de ces établissements, pondérées par leur population. »
- 91 II *bis*. – L'article 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi modifié :
- 92 1° À la fin du 1° du I, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « onze » ;
- 93 2° Après la référence : « L. 5214-23-1, », la fin du II est ainsi rédigée : « les mots : "six des onze" sont remplacés par les mots : "neuf des douze". »
- 94 III. – Au 2° de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, les mots : « communes mentionnées aux articles L. 2334-18-4 et L. 2334-22-1 du code général des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots :

« deux cent cinquante premières communes de 10 000 habitants et plus classées en fonction de l'indice mentionné à l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales et aux trente premières communes de moins de 10 000 habitants classées en fonction de l'indice mentionné à l'article L. 2334-18 du même code et aux communes mentionnées à l'article L. 2334-22-1 dudit code ».

- 95 IV. – La dernière phrase du premier alinéa du II de l'article 30 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 est complétée par les mots : « ainsi que les critères individuels retenus pour déterminer leur montant pour chaque collectivité territoriale ou groupe-ment de collectivités territoriales ».

Amendement n° 5 présenté par le Gouvernement.

Substituer aux alinéas 47 à 52 les six alinéas suivants :

« b) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« La population prise en compte est celle définie à l'article L. 2334-2 :

« - plafonnée à 500 habitants pour les communes dont la population issue du dernier recensement est inférieure à 100 habitants ;

« - plafonnée à 1 000 habitants pour les communes dont la population issue du dernier recensement est comprise entre 100 et 499 habitants ;

« - plafonnée à 2 250 habitants pour les communes dont la population issue du dernier recensement est comprise entre 500 et 1 499 habitants.

« Ce plafond s'applique uniquement à la population de la commune concernée et n'intervient pas dans le calcul du potentiel financier par habitant. » »

Article 61

- 1 I. – Le 1 du II de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

2 1° À la deuxième phrase, après l'année : « 2016 », sont insérés les mots : « et en 2017 » ;

3 2° À la dernière phrase, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 ».

4 II. – (Supprimé)

5 II bis (nouveau). – La fin du I de l'article L. 2336-3 du même code est complétée par un 4° ainsi rédigé :

6 « 4° En 2017, le prélèvement individuel calculé en application des présents 2° et 3° ne peut être supérieur ou inférieur de 10 % au prélèvement de l'année précédente pour l'ensemble intercommunal ou pour la commune n'appartenant à aucun établissement public intercommunal à fiscalité propre.

7 « En cas de différence entre le périmètre des ensembles intercommunaux constaté au 1^{er} janvier 2017 et celui constaté au 1^{er} janvier 2016, les comparaisons s'effectuent en référence au périmètre 2016. Afin de pouvoir reconstituer des périmètres identiques de comparaison, les quotes-parts communales de prélèvement, calculées en fonction du potentiel financier par habitant des communes mentionné au IV de l'article L. 2334-4 et

de leur population définie à l'article L. 2334-2, sont soit ajoutées soit soustraites au périmètre de l'ensemble intercommunal 2017. »

8 III. – Le même code est ainsi modifié :

9 1° L'article L. 2336-5 est ainsi modifié :

10 a) Au 1° du I, la dernière occurrence du mot : « en » est remplacée par les mots : « à compter de » ;

11 a bis) Le même I est complété par un 4° ainsi rédigé :

12 « 4° En 2017, le reversement individuel calculé en application des présents 2° et 3° ne peut être supérieur ou inférieur de 10 % au reversement de l'année précédente de l'ensemble intercommunal ou de la commune n'appartenant à aucun établissement public intercommunal à fiscalité propre.

13 « En cas de différence entre le périmètre des ensembles intercommunaux constaté au 1^{er} janvier 2017 et celui constaté au 1^{er} janvier 2016, les comparaisons s'effectuent en référence au périmètre 2016. Afin de pouvoir reconstituer des périmètres identiques de comparaison, les quotes-parts communales de prélèvement, calculées en fonction du potentiel financier par habitant des communes mentionné au IV de l'article L. 2334-4 et de leur population définie à l'article L. 2334-2, sont soit ajoutées soit soustraites au périmètre de l'ensemble intercommunal 2017. » ;

14 b) Au premier alinéa du II, après la seconde occurrence du mot : « membres », sont insérés les mots : « , à l'exception de celles dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de l'ensemble intercommunal, » ;

15 2° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 2336-6 est remplacée par quatre phrases ainsi rédigées :

16 « En 2017, les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales ou qui ont perçu une garantie en 2016 et qui restent inéligibles en 2017 perçoivent, à titre de garantie, une attribution égale à 90 % en 2017, 75 % en 2018 puis 50 % en 2019 du reversement perçu par l'ensemble intercommunal en 2016. Une quote-part communale de l'attribution perçue par l'ensemble intercommunal au périmètre 2016 est calculée en fonction de l'insuffisance du potentiel financier par habitant des communes mentionné au IV de l'article L. 2334-4 et de leur population définie à l'article L. 2334-2. Ces quotes-parts communales sont agrégées au niveau de l'ensemble intercommunal selon le périmètre de l'année de répartition. Pour calculer la garantie, le taux correspondant à l'année de répartition est appliqué à ce montant agrégé. » ;

17 3° Au dernier alinéa de l'article L. 5219-8, après le mot : « territorial », sont insérés les mots : « , à l'exception de celles dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de l'ensemble intercommunal, ».

18 IV. – Le V *bis* de l'article L. 3335–1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

19 « En 2017, et par dérogation au premier alinéa du présent V *bis*, le montant dont bénéficient les départements éligibles à une attribution au titre de cette quote-part est égal à la différence entre, d'une part, 95 % du produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par le département en 2016 minoré de la différence entre le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises effectivement perçu par le département en 2016 et le produit qui aurait été perçu en 2016 en application du taux mentionné au 6^o du I de l'article 1586 du code général des impôts et, d'autre part, le produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par le département en 2017. »

Amendement n° 6 présenté par le Gouvernement.

I. - Supprimer les alinéas 5 à 7

II. - En conséquence, supprimer les alinéas 11 à 13.

Annexes

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 décembre 2016, de M. Gilbert Le Bris, un rapport d'information n° 4319, déposé en application de l'article 29 du règlement au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation du traité de l'atlantique nord sur l'activité de la délégation française au cours de l'année 2015.